



Statuts et règlement organique

(en vigueur le 01/08/2020)



Fédération sportive
reconnue
par l'Administration
Générale du Sport
(Adeps),
la Fédération Wallonie-
Bruxelles et le C.O.I.B.

Aile francophone de
l'A.B.F.S.





LES STATUTS

Titre 1 - Dénomination et siège social

Article 1 - L'association sans but lucratif est dénommée « Ligue Francophone de Football en Salle », en abrégé: L.F.F.S. Elle relève de la Fédération Wallonie/Bruxelles au sens de l'article 127, paragraphe 2, de la Constitution et veille à ce que la structure nationale dont elle est, le cas échéant, partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Article 2 - Son siège social est établi à 4020 Liège, Quai du Roi Albert 72, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré, par décision de l'Assemblée Générale, selon la procédure de modification des statuts, dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie/Bruxelles.

Titre 2 - But

Article 3 - L'association a pour but:

- ✓ le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique sous la forme de rencontres individuelles ou collectives, de compétitions ou de délassement;
- ✓ la diffusion de ces activités et particulièrement l'organisation et la propagation du football en salle et du futsal au niveau de la communauté culturelle de langue française ou germanophone.

Elle réalise son but par la création, la gestion, l'organisation et la direction permanente de toutes œuvres poursuivant les mêmes buts.

Elle peut prêter tout concours et s'intéresser de toute manière à toutes les œuvres sans but lucratif ayant un but identique ou analogue au sien.

Elle s'interdit toute discussion politique ou professionnelle.

Elle détermine son propre programme d'activités, gère ses finances de façon autonome et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Les modifications qui portent sur le but en vue duquel l'association est constituée ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Il en est de même pour la dissolution de l'association.

Titre 3 - Membres

Article 4 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, qui ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Membre effectif

Est admis en qualité de membre effectif, tout cercle qui pratique le football en salle.

Le mode d'adhésion des cercles est prévu au règlement organique.

Membre adhérent

Est admise, en qualité de membre adhérent, toute personne physique affiliée à la L.F.F.S. par l'intermédiaire d'un cercle, ainsi que tout groupement qui souhaite bénéficier des buts pour lesquels l'association existe.

Le mode d'affiliation est prévu au règlement organique.

Conformément à l'article 15.9° du décret du 08/12/2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Fédération Wallonie/Bruxelles, un cercle ne peut s'affilier à une autre fédération ou association gérant, totalement ou partiellement, le football en salle.

Article 5 - Les cercles dont le siège social est établi dans les provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale peuvent acquérir la qualité de membre effectif.

Article 6 - a) Chaque cercle doit être géré par un organe de gestion composé de membres élus par les membres individuels inscrits en son sein ou leurs représentants légaux et en ordre d'affiliation avec la L.F.F.S. lors d'une assemblée générale annuelle obligatoire.

Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein du cercle.

b) Chaque cercle inclut dans ses statuts ou règlements les

dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Fédération Wallonie-Bruxelles.

c) Chaque cercle prend les mesures pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'il organise.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

d) Chaque cercle tient à la disposition de ses membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition de leurs représentants légaux, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la L.F.F.S.

e) Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, à leurs représentants légaux:

- ✓ Les dispositions statutaires ou réglementaires de la L.F.F.S. en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage, le code d'éthique sportive et le code disciplinaire;
- ✓ La liste des substances et pratiques prohibées en matière de dopage publiée par les instances internationalement reconnues ou par les Communautés;
- ✓ Les mesures disciplinaires appliquées par la L.F.F.S. en cas d'infraction au règlement.

Il distribue à chacun de ses affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

f) Tout cercle doit garantir à ses membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes, notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive.

Il a pour obligation de respecter les normes minimales tant qualitatives que quantitatives fixées par le Gouvernement pour le football en salle. Il veille également à diffuser l'information relative aux formations concernant les personnes présentant des déficiences nécessitant la mise en place d'activités sportives adaptées.

g) Tout membre a le droit d'ester en justice.

h) Le cercle ne pratique ses activités sportives que dans des infrastructures équipées d'un DEA. Il veille à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres à cette formation.

i) La L.F.F.S. informe ses cercles des formations spécifiques qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française du 08/12/2006.

Tout cercle veille à diffuser auprès de ses membres l'information relative aux formations.

Article 7 - L'Assemblée Générale est composée de quarante membres délégués par les membres effectifs.

Les membres délégués sont des personnes physiques, membres affiliés, élus par les cercles lors des assemblées générales provinciales annuelles respectives suivant les modalités prévues au règlement organique.

Le nombre de membres délégués par « Province » est proportionnel à l'activité sportive provinciale, définie au règlement organique.

Les membres délégués sont élus pour une durée d'un an, sortants et rééligibles à l'expiration normale de leur mandat, sauf s'ils ne répondent plus aux conditions d'éligibilité ou en expriment par écrit le vœu.

La qualité de membre délégué prend effet le 1^{er} août suivant son élection en assemblée générale provinciale et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Les candidatures doivent émaner de membres adhérents affiliés à un cercle de la « Province » concernée et être présentées au secrétariat provincial au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale provinciale à laquelle elles seront soumises au vote.

Pour être candidat, le membre:

- ✓ doit être âgé de plus de 18 ans;
- ✓ doit jouir de ses droits civils et politiques;
- ✓ doit être affilié à un cercle de la L.F.F.S. depuis au moins deux saisons sportives consécutives;
- ✓ ne peut pas être sous le coup d'une suspension avec ou sans

- sursis;
- ✓ ne peut avoir, par le passé, subi une sanction de plus de treize semaines à la L.F.F.S. ou dans toute autre fédération sportive reconnue par le C.O.I.B. au cours des trois dernières saisons.

Article 8 - Les membres adhérents ont le droit de participer aux activités de l'association après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'Administration et ont l'obligation de respecter les statuts et le règlement organique de l'association.

Titre 4 - Cotisations

Article 9 - Les membres délégués, les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale de l'association. Celle-ci ne peut être supérieure à 125 euros.

Titre 5 - Sécurité et assurance

Article 10 - La L.F.F.S. prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

La L.F.F.S. veille, en outre, à ce que soient couvertes, par une assurance, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 3.

Titre 6 - Affiliations et encadrement

Article 11 - La L.F.F.S. garantit à ses membres la possibilité de changer de cercle au terme de chaque saison.

En matière d'encadrement, la L.F.F.S. respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française du 08/12/2006.

Article 12 - Sauf disposition contraire communiquée par le Conseil d'Administration, toute personne physique qui souhaite s'affilier à la L.F.F.S. doit en faire la demande par le biais de la plate-forme digitale mise à la disposition des clubs par la fédération et télécharger la copie recto/verso de sa carte d'identité ou de tout autre document d'identité reconnu par la L.F.F.S.

En outre, pour pratiquer le football en salle à la L.F.F.S., tout membre doit s'assurer de l'absence de contre-indication dans son chef à cette activité sportive. Il remet préalablement à la L.F.F.S. une attestation d'absence de contre-indication à la pratique du football en salle originale délivrée par un docteur en médecine, établie conformément à l'article 11 du décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport du 3 avril 2014 et de ses arrêtés d'exécution.

La L.F.F.S. et ses cercles ne peuvent pas autoriser un sportif à participer à une activité sportive qui les concerne si ce dernier ne leur a pas préalablement remis une attestation d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, établie, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13 du Décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport du 03/04/2014 et à ses arrêtés d'exécution.

Lors de l'affiliation de tout sportif mineur, le cercle a l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif mineur lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

Article 13 - Abrogé.

Article 14 - Abrogé.

Article 15 - Aucune indemnité ou avantage de quelle que nature que ce soit ne peut être accordée au sportif qui change de cercle, ni à de quelconques intermédiaires.

Article 16 - Les contestations nées à l'occasion de l'application des dispositions concernant les affiliations sont soumises au Conseil d'Administration, sans aucun recours possible.

Titre 7 - Discipline et éthique

Article 17 - Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui

serait de nature à porter atteinte à sa considération et à son honneur personnel ou à la considération et à l'honneur de l'association et de ses membres.

Article 18 - Les membres de la L.F.F.S., à tous les degrés de la hiérarchie, sont tenus de veiller aux intérêts de l'association, de faire preuve de courtoisie et de probité, d'accomplir leurs missions avec zèle et exactitude, de se conformer aux instructions des officiels et des instances dirigeantes, de se prêter mutuellement leur concours.

Article 19 - Les contestations relatives à l'application de cette disposition sont arbitrées par le Conseil d'Administration, statuant sans appel et avec dispense de suivre les formes et les délais établis pour les tribunaux.

Article 20 - L'association s'interdit d'infliger toute sanction ou toute exclusion en cas de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, d'un membre contre l'association, un de ses membres ou un de ses cercles.

Article 21 - L'association s'assure de ce que les éventuelles mesures disciplinaires prévues par les statuts ou par tout règlement prises en application des dits statuts garantissent aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles et les modalités de recours.

Article 22 - Le membre qui manque à ses devoirs, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est passible, suivant la gravité des cas, des mesures disciplinaires énoncées ci-après. La récidive aggrave la sanction.

Article 23 - Un code disciplinaire est intégré au règlement organique de la fédération. Celui-ci intègre les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés.

Les sanctions disciplinaires comprennent les punitions, les mesures d'ordre et les mesures administratives.

Article 24 - Les sanctions sont classées, suivant leur importance, en deux degrés, selon qu'elles ont pour but de réprimer des fautes peu graves ou qu'elles sont infligées pour des faits plus graves, soit par eux-mêmes, soit en raison de leurs conséquences éventuelles.

A. Punitions du premier degré

1. Recommandations
2. Blâme

B. Punitions du second degré

3. Retrait de fonctions
4. Suspension
5. Révocation
6. Radiation

Article 25 - Les mesures d'ordre ne revêtent pas le caractère de punition. Elles constituent un avertissement en vue de stimuler le zèle, l'attention et la correction des membres.

Mesures d'ordre

1. Amendes
2. Forfait
3. Perte ou annulation d'un match
4. Refus ultérieur d'affiliation pour un non-affilié
5. Renonciation aux services d'un arbitre
6. Matches à bureaux fermés ou sur terrain neutre
7. Exclusion d'un cercle de toute compétition

Article 26 - Outre les mesures d'ordre citées ci-avant, constituent des mesures administratives indépendantes des sanctions disciplinaires éventuellement prises pour les mêmes faits:

1. La correction des erreurs pécuniaires commises au détriment de la L.F.F.S.;
2. Les récupérations sur les émoluments du chef de travail non effectué;
3. Les parts d'intervention dont le montant doit venir en déduction des indemnités à payer par la L.F.F.S. du chef de retard, pertes, avaries, etc.;
4. Le remboursement des taxes télégraphiques, téléphoniques ou

postale en cas d'emploi abusif du télégraphe, du téléphone ou de la Poste;

5. Les indemnités et remboursements représentant la réparation totale ou partielle de dommages causés;

6. Le remboursement de frais facturés indûment à la L.F.F.S. du chef de missions effectuées alors qu'elles n'étaient pas prescrites, etc.;

7. Le remboursement total ou partiel de frais de réunions, colloques, etc., qui sont la conséquence d'un acte de mauvais gré, du non-respect des règlements, ordres et instructions, d'un manque de respect ou d'initiative.

Article 27 – La L.F.F.S. désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Titre 8 - Dopage

Article 28 - L'utilisation des substances et moyens de dopage, dont la liste est fixée par l'Agence Mondiale Antidopage, par les membres affiliés à la L.F.F.S., lors des compétitions ou dans le cadre des entraînements, est interdite.

La L.F.F.S. respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

La L.F.F.S. informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Article 29 - Sont considérés comme substances et moyens de dopage, ceux visés par le décret du 20 octobre 2011 relatif à lutte contre le dopage de la Fédération Wallonie/Bruxelles, ainsi que toute substance ou moyen de dopage dénoncé comme interdit par les directives et règlements de la fédération internationale et du C.I.O.

La liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Fédération Wallonie/Bruxelles, ainsi que chaque mise à jour, sont communiquées aux responsables des cercles de la L.F.F.S. par l'organe officiel.

La liste complète des produits et moyens peut être obtenue sur le site <http://www.dopage.be>.

Article 30 - Les membres visés à l'article 28, ainsi que leurs dirigeants ou soigneurs, ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués en exécution des dispositions législatives ou réglementaires susmentionnées.

Article 31 - Indépendamment de la suite donnée par les pouvoirs publics à l'infraction constatée, le sportif convaincu de dopage, à quel que moment que ce soit de sa préparation ou de sa participation, encourt les sanctions prévues par l'Agence Mondiale Antidopage.

Article 32 - Quiconque a encouragé ou facilité, de quelque manière que ce soit, la pratique du dopage, ou s'est opposé au contrôle ou l'a rendu impossible encourt les sanctions prévues par l'Agence Mondiale Antidopage.

La L.F.F.S. communique aux responsables de ses cercles:
- la procédure applicable et le barème des sanctions en cas de violation de son règlement de lutte contre le dopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

- sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16, § 4, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La L.F.F.S. fait également connaître aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16, § 4, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le Gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

Article 33 - La L.F.F.S. inclut dans son code disciplinaire un règlement spécifique de lutte contre le dopage:
- intégrant les dispositions prévues par la législation et la

réglementation en vigueur en Fédération Wallonie/Bruxelles, relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention;

- précisant la procédure applicable et le barème de sanctions en cas de violation de ce règlement, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Article 34 - Par son affiliation, le sportif reconnaît qu'il a parfaite connaissance du décret de la Fédération Wallonie/Bruxelles du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, modifié par les décrets du 20 décembre 2011 et 19 mars 2015, et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de la L.F.F.S. et le règlement de procédure de la commission disciplinaire instituée par la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.), instance disciplinaire de la L.F.F.S. en matière de violation des règles antidopage.

Le sportif accepte irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Fédération Wallonie/Bruxelles du 20 octobre 2011, modifié par les décrets du 20 décembre 2011 et 19 mars 2015, et le règlement antidopage de la L.F.F.S. asbl, seront portées devant la C.I.D.D., seule instance disciplinaire compétente à son égard.

Article 35 - L'équipe dont plus de deux membres sont convaincus de dopage perdra tout bénéfice de sa participation à la compétition lors de laquelle l'infraction a été constatée et sera, par conséquent, sanctionnée d'un score de forfait.

Article 36 - Abrogé.

Titre 9 - Démissions et exclusions

Article 37 - Le membre effectif, adhérent ou délégué est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par courrier recommandé, sa démission au Conseil d'Administration.

Article 38 - 1. Est réputé démissionnaire:

- ✓ le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste;
- ✓ le membre qui pratique les activités visées au titre 2 et refuse de se soumettre à la surveillance médicale imposée par le code antidopage;
- ✓ le membre délégué, le membre d'un comité ou d'une commission qui n'a pas le nombre de présences requis par le règlement organique.

2. Le membre délégué peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement organique ou lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre délégué est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut suspendre ce membre.

Le membre délégué dont la suspension est envisagée est entendu par le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'Administration, les droits du membre délégué sont suspendus.

Le membre délégué proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre délégué lui est notifiée par courrier recommandé et est dûment motivée.

Article 39 - Le membre délégué démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre délégué démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Titre 10 - Assemblée Générale

Article 40 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres délégués prévus à l'article 7 et présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, dans l'ordre, par le premier vice-président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président, le quatrième vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Elle délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 41 - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui

sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment de sa compétence:

1. La modification des statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs
3. La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes
5. L'approbation des budgets et des comptes
6. La dissolution de l'association
7. L'exclusion d'un membre
8. La transformation de l'association en société à finalité sociale
9. Tous les cas où les statuts l'exigent

Article 42 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale statutaire chaque année, dans le courant du mois de mars.

Article 43 - Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres délégués.

Article 44 - Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci.

L'ordre du jour est joint à cette convocation, qui est soit envoyée par courrier postal, soit envoyée par courriel, soit remise en mains propres, soit publiée à l'organe officiel.

Toutes les modifications aux statuts et/ou règlement organique proposées doivent y être jointes.

Article 45 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres délégués doit être portée à l'ordre du jour.

Article 46 - Chaque membre délégué dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre délégué au moyen d'une procuration écrite signée de sa main.

Chaque membre délégué ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 47 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur.

Le vote est également secret si la moitié plus un des membres présents en font la demande.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 48 - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si elle réunit les deux tiers des membres. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale doit obligatoirement avoir lieu au plus tôt quinze jours après la première. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres délégués présents ou représentés.

Aucune décision n'est adoptée si elle n'est pas votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 49 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et par celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les décisions sont portées à la connaissance des membres de par leur publication dans le journal officiel de la L.F.F.S.

Les décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier postal ou courriel.

Titre 11 - Conseil d'Administration

Article 50 - L'association est gérée par un Conseil d'Administration de vingt administrateurs, soit quatre administrateurs dont un de sexe féminin par « Province », élus par les cercles lors des assemblées générales provinciales annuelles respectives suivant les modalités prévues au règlement organique.

Le nombre d'administrateurs peut être différent mais doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'Assemblée Générale et être supérieur à sept.

Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au

sein de la L.F.F.S.

Il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs du même sexe. Pour être candidat à un mandat au Conseil d'Administration de la L.F.F.S., il convient de répondre aux conditions suivantes:

- ✓ être âgé de plus de 18 ans
- ✓ jouir de ses droits civils et politiques
- ✓ être affilié à un cercle de la L.F.F.S. depuis au moins cinq saisons sportives consécutives
- ✓ ne pas être sous le coup d'une suspension avec ou sans sursis
- ✓ ne pas avoir, par le passé, subi une sanction de plus de treize semaines à la L.F.F.S. ou dans toute autre fédération sportive reconnue par le C.O.I.B., au cours des trois dernières saisons
- ✓ être membre d'une commission ou d'un Comité Exécutif Provincial depuis deux saisons au moins.

La candidature à un mandat d'administrateur de la L.F.F.S. dévolu à une « Province » doit être présentée au secrétariat provincial au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale provinciale à laquelle elle est soumise au vote.

L'élection d'un candidat par l'Assemblée Générale provinciale est ensuite ratifiée par l'Assemblée Générale de la L.F.F.S. asbl.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission, par courrier recommandé, au Conseil d'Administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale en respectant les dispositions reprises à l'article 38.2 des présents statuts.

Article 51 - La durée du mandat est de six années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles à condition d'être représentés par l'Assemblée Générale de leur « Province ».

Dans le cas où un administrateur s'affilie à un cercle d'une autre « Province » que celle qui l'a élu, il est considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'une place d'administrateur à la suite de l'expiration de son mandat, de sa démission, de son décès ou de sa révocation, l'association continue à être gérée par les administrateurs restants qui ne peuvent pourvoir, même provisoirement, à son remplacement mais doivent provoquer, à cette fin, une réunion de l'Assemblée Générale.

Article 52 - Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président et quatre vice-présidents. Il peut s'adjoindre un secrétaire et un trésorier sans droit de vote.

Les quatre « Provinces » dont n'est pas issu le président proposent chacune un vice-président.

Si un consensus ne peut être trouvé entre les membres du Conseil d'Administration pour la désignation des fonctions, il est procédé à un vote au scrutin secret. Pour être élu, le candidat doit obtenir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Leur mandat est de six ans et expire le 31 juillet de la sixième année (du 1^{er} août au 31 juillet) qui suit l'élection du candidat. Ils sont sortants et rééligibles.

Article 53 - Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration, qui se réunit sur convocation du président.

Il peut, notamment, sans que cette énumération soit exhaustive et sans préjudice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts:

- ✓ passer tout acte et tout contrat,
- ✓ transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble et immeuble,
- ✓ hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée,
- ✓ accepter tout legs, tout subside, toute donation et tout transfert,
- ✓ renoncer à tout droit,
- ✓ conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, délégués ou non,
- ✓ représenter l'association en justice, tant en défendeur qu'en demandeur.

Il peut aussi:

- ✓ nommer et révoquer le personnel de l'association,
- ✓ toucher et recevoir toute somme et toute valeur,
- ✓ retirer toute somme et valeur consignée,
- ✓ ouvrir tout compte auprès de banques et de l'office des chèques postaux,
- ✓ effectuer sur les dits comptes toute opération et notamment tout retrait de fond par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement,
- ✓ prendre en location tout coffre de banque,

- ✓ payer toute somme due par l'association,
- ✓ retirer de la poste, de la douane, de la société de chemin de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non,
- ✓ encaisser tout mandat postal ainsi que toute assignation ou quittance postale.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est envoyée au moins sept jours avant la réunion du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée de sa main. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 54 - Le Conseil d'Administration peut valablement siéger si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Hormis celles prévues à l'article 52, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes, où le vote secret est de rigueur.

Le vote est également secret si la moitié plus un des membres présents en font la demande.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas déduits.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Dans le cas où un des administrateurs de la L.F.F.S. est salarié de la L.F.F.S., il siège sans droit de vote.

Article 55 - Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'association, fixe les pouvoirs ainsi que la rémunération des membres du personnel. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un « délégué à la gestion journalière » dont il fixe les pouvoirs.

Il est désigné pour une durée illimitée, agit individuellement et n'a pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés conjointement par deux administrateurs de « Provinces » différentes qui font partie de l'organe de représentation générale et n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les membres de l'organe de représentation générale sont nommés pour six ans par le Conseil d'Administration.

L'association est, en outre, représentée par toute personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la L.F.F.S. par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou de l'organe de représentation générale.

Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 56 - Abrogé.

Article 57 - Abrogé.

Titre 12 - Règlement organique

Article 58 - Un règlement d'ordre intérieur, appelé « règlement organique », est présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Il sert de base pour régler tous les conflits ou différends entre les cercles, membres adhérents ou comités et commissions.

Des modifications à ce règlement, proposées par le Conseil d'Administration, un comité ou une commission de la L.F.F.S. suivant

les modalités précisées dans celui-ci, peuvent être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité absolue des membres délégués présents ou représentés.

Article 59 - Les membres effectifs et adhérents s'engagent à se conformer aux décisions des organes institués par le règlement organique, pour autant qu'elles soient régulières et ne soient pas en opposition avec les statuts et la loi.

Titre 13 - Dispositions diverses

Article 60 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 61 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale statutaire qui se tient au mois de mars.

Article 62 - L'Assemblée Générale désigne, parmi ses membres, deux vérificateurs aux comptes, ainsi qu'un suppléant, chargés de contrôler les comptes de la L.F.F.S. asbl et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour trois ans et rééligibles. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Les comptes peuvent être examinés par un seul vérificateur aux comptes si deux d'entre eux ne peuvent être réunis.

Article 63 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne le(s) liquidateur(s), détermine ses(leurs) pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance ou à une société ayant un but similaire à celui de la L.F.F.S. asbl.

Article 64 - Tous les membres effectifs et adhérents se doivent de respecter les dispositions impératives des décrets de la Fédération Wallonie/Bruxelles en vigueur, fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

Article 65 - La L.F.F.S. asbl prend l'engagement de se conformer aux décrets de la Fédération Wallonie/Bruxelles et aux règlements et statuts de la section française du conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. Elle leur soumet, pour approbation, ses statuts et règlements ainsi que les modifications qui y sont apportées.

Article 66 - Tous les conflits d'origine sportive qui surgiraient au sein de la L.F.F.S. asbl sont réglés par la procédure et les instances compétentes fixées par le règlement organique.

Article 67 - Les membres délégués conviennent que, si, pour une cause quelconque, la L.F.F.S. asbl cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres comme association de droit commun.

Article 68 - Tous les cas non prévus par les présents statuts et/ou le règlement organique sont valablement tranchés par le Conseil d'Administration qui soumet ses décisions pour ratification à l'Assemblée Générale suivante.

La décision du Conseil d'Administration est immédiatement applicable et est publiée dans les trente jours dans les journaux officiels de la L.F.F.S. et provinciaux.

Article 69 - Toutes les dispositions des présents statuts qui seraient en opposition avec la loi doivent être considérées comme nulles et non avenues, sans cependant entacher le présent acte de nullité absolue ou relative.



LE RÈGLEMENT ORGANIQUE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Abréviations

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:
Statuts: les statuts de la L.F.F.S.
A.B.F.S.: l'Association Belge de Football en salle
A.G. de la L.F.F.S.: l'Assemblée Générale de la L.F.F.S.
A.G.: l'assemblée générale
C.A.: le Conseil Administration de la L.F.F.S.
C.A.L.: la Commission d'Appel Ligue
C.A.P.: la Commission d'Appel Provinciale
C.C.A.L.: la Commission Centrale d'Arbitrage Ligue
C.E.L.: la Commission d'Etude de la Ligue
C.E.P.: le Comité Exécutif Provincial
Cercle: le membre effectif (le club)
C.N.R.: la Commission Nationale des Règlements (A.B.F.S.)
C.P.A.: la Commission Provinciale d'Arbitrage
C.Q.: le correspondant qualifié
C.S.N.: Commission Sportive Nationale (A.B.F.S.)
C.S.P.: la Commission Sportive Provinciale
C.S.T.L.: la Commission Sportive et Technique Ligue
Équipes d'âge: les diabolins, préminimes, minimes, cadets, scolaires et espoirs
L.F.F.S.: la Ligue Francophone de Football en Salle asbl
Membre: le membre adhérent
R.O.: le Règlement Organique de la L.F.F.S.
Seniors: les équipes premières, réserves, vétérans, dames

Courrier

Sauf mention contraire, tout courrier peut être transmis par voie postale, par fax ou par courriel.
Si l'envoi se fait par la Poste, la date du cachet postal fait foi.

Si l'envoi se fait par fax ou par courriel, seules la date et l'heure de réception indiquées sur l'appareil ou la boîte e-mail de la L.F.F.S. font foi.
Sauf mention contraire ou autre décision du C.A., l'original de tout document qui doit être signé (document d'affiliation, dépôt d'une action dans le cadre du code disciplinaire,...) doit obligatoirement être envoyé à la L.F.F.S. par courrier postal. Il sera, par conséquent, déclaré irrecevable s'il est transmis par fax, courriel ou tout autre moyen.

Jours ouvrables

Le terme « jour ouvrable » désigne tous les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux, qui sont le 1^{er} janvier, le Lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le jeudi de l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 1^{er} novembre, le 11 novembre et le 25 décembre.

Jours civils

Le terme « jour civil » désigne tous les jours de la semaine.

Barème financier

Le barème des montants des amendes que peut infliger une instance ou des redevances que peut percevoir la L.F.F.S., prévues dans le présent règlement organique, est fixé annuellement pour le 1^{er} août par le Conseil d'Administration. Il constitue le barème financier (annexe 4 du règlement organique).

Site Internet

La L.F.F.S. possède un site officiel à l'adresse www.lffs.eu.
Toute information qui y est publiée est considérée comme officielle.

Adresse du secrétariat fédéral

L.F.F.S., Quai du Roi Albert 72, 4020 Liège

TITRE I - LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT AU NIVEAU RÉGIONAL

Chapitre 1 - Généralités

1. Constitution de la L.F.F.S.

La L.F.F.S. a été fondée en A.S.B.L. le 14/01/1978 et est reconnue comme fédération sportive par la Fédération Wallonie/Bruxelles.
Ladite reconnaissance a été prorogée le 1^{er} janvier 2017 pour une période de 8 ans.

1.1 Relations nationales

La L.F.F.S. est l'aile francophone de l'Association Belge de Football en Salle (A.B.F.S.) qui a été créée le 14/01/1968; la V.Z.W. Vlaamse Zaalvoetbalbond (V.Z.V.B.), l'aile néerlandophone.

1.1.1 Assemblée générale de l'A.B.F.S.

Quinze membres sont désignés par la L.F.F.S. pour la représenter au sein de l'A.G. de l'A.B.F.S.

Le nombre de membres par « Province », élus par les A.G. provinciales respectives, est proportionnel à l'activité sportive provinciale, définie à l'article 45 du présent règlement.

Les membres sont élus pour une durée de six ans, sortants et rééligibles à l'expiration normale de leur mandat, sauf:

- ✓ s'ils ne répondent plus aux conditions d'éligibilité;
- ✓ s'ils expriment, par courrier recommandé, le souhait de ne plus être réélus;
- ✓ si la répartition des mandats subit une modification suite au calcul de l'activité sportive des « Provinces ». Des élections ont alors lieu lors des assemblées générales provinciales.

Les candidatures doivent émaner de membres adhérents affiliés à un cercle de la « Province » concernée et être envoyées, par courrier recommandé, au secrétariat provincial au plus tard trois semaines avant l'A.G. provinciale à laquelle elles sont soumises au vote.

Pour être candidat, le membre:

- ✓ doit être âgé de plus de 18 ans;
- ✓ doit jouir de ses droits civils et politiques;
- ✓ doit être affilié à un cercle de la L.F.F.S. depuis au moins deux saisons sportives consécutives;
- ✓ ne peut pas être sous le coup d'une suspension avec ou sans sursis;
- ✓ ne peut pas avoir, par le passé, subi une sanction de plus de treize semaines ou équivalente à la L.F.F.S. ou dans toute autre fédération sportive reconnue par le C.O.I.B., au cours des trois dernières saisons.

1.1.2 Comité Exécutif National

Cinq membres (un par « Province »), élus par les assemblées générales provinciales, sont proposés par le C.A. de la L.F.F.S. asbl au Comité Exécutif National de l'A.B.F.S. asbl pour l'y représenter.

Dans le cas où une « Province » n'en proposerait pas, le C.A. peut désigner un membre issu d'une autre « Province » après un appel aux candidatures. A l'échéance du mandat, ce dernier revient ipso facto à la « Province » qui l'a cédé.

1.2 Relations internationales

Au niveau international, la L.F.F.S., par l'intermédiaire de l'A.B.F.S., est membre de l'Association Mondiale de Futsal (A.M.F.) et de l'Union Européenne de Futsal (U.E.F.S.).

2. Étendue des pouvoirs

Les pouvoirs de la L.F.F.S. sont étendus à tous les cercles de football en salle et/ou groupements et membres des provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et de la Région de Bruxelles-Capitale.

La langue administrative de la L.F.F.S. est le français.

Les cercles ou groupements situés dans la Communauté germanophone peuvent employer leur langue. En cas de comparution devant une instance, celle-ci devra en être avisée afin qu'un interprète puisse être prévu. Pour les différents calculs au niveau du Gouvernement, ceux-ci ne sont pas pris en considération. Ils ne pourront dès lors pas, le cas échéant, bénéficier de subventions de la Fédération Wallonie/Bruxelles.

3. Règlement organique

3.1 Les propositions de modifications au règlement organique doivent parvenir au secrétariat fédéral au plus tard deux mois avant l'A.G. de la L.F.F.S. à laquelle elles seront proposées.

Toute proposition déposée tardivement est déclarée irrecevable, à moins qu'elle ne soit reprise par le C.A.

3.2 Les propositions sont transmises aux membres de l'A.G. au plus tard quinze jours avant l'A.G. à laquelle elles sont proposées.

4. Organe officiel

Le C.A. et les C.E.P. publient un organe officiel. Celui-ci est imprimé et/ou uniquement consultable par voie électronique via le site officiel de la L.F.F.S. ou de la « Province » concernée, le choix étant respectivement opéré par l'A.G. de la L.F.F.S. ou l'A.G. provinciale, sur proposition respective du C.A. ou du C.E.P.

De même que les informations officielles, les procès-verbaux succincts qui doivent être publiés le sont dans un délai d'un mois après leur approbation:

- ✓ dans l'organe officiel provincial, s'ils émanent de l'A.G. provinciale, des comités et commissions provinciaux;
- ✓ dans l'organe officiel régional, s'ils émanent de l'A.G. de la L.F.F.S., du C.A. ou des commissions régionales.

Tout C.E.P. est tenu de publier dans son organe officiel l'information que lui soumet le C.A.

5. Archives

Les archives sont conservées au siège social. Leur destruction est laissée à l'initiative du C.A.

Sont gardés, au moins:

- ✓ pendant 30 ans, les documents relatifs au personnel
- ✓ pendant 10 ans, les documents comptables
- ✓ pendant 5 ans, tous les documents et justificatifs prescrits au décret du 08/12/2006
- ✓ pendant 3 ans, les autres documents

6. Fournitures

A l'exception des dépenses strictement provinciales, tout achat de fournitures à effectuer par la L.F.F.S. dépassant un montant déterminé par le C.A. est fait par adjudication restreinte à trois fournisseurs. Il doit alors faire l'objet d'un accord du C.A.

7. Abrogé.

Chapitre 2 - Assemblée Générale

8. Composition

Article 7 des statuts de la L.F.F.S.

9. Pouvoirs

Article 41 des statuts de la L.F.F.S.

10. Entrée en vigueur des décisions

Les décisions de l'A.G. de la L.F.F.S. sont censées être connues par les cercles et leurs membres après publication à l'organe officiel de la L.F.F.S. dans les trente jours civils.

Toute décision prise lors de l'A.G. statutaire de la L.F.F.S., en mars, est d'application le 1^{er} août qui suit la date de la réunion, à moins que celle-ci ne décide d'une autre date d'entrée en vigueur.

Une décision prise lors d'une A.G. extraordinaire entre en vigueur le premier jour qui suit la réunion, à moins que celle-ci ne décide d'une autre date d'entrée en vigueur.

11. Interpellation

11.1 Un membre de l'A.G. ou un cercle, par l'intermédiaire de son C.Q., a le pouvoir d'interpeller le C.A. concernant sa gestion générale et les décisions prises par celui-ci ou une des instances, à l'exception des mesures disciplinaires. L'A.G. ne peut toutefois casser ses décisions.

11.2 L'interpellation ne peut porter sur des litiges pendants devant les instances officielles, ni être développée par des cercles qui n'ont pas, au préalable, épuisé les divers degrés de juridiction prévus par le règlement organique de la L.F.F.S.

11.3 L'interpellation doit être notifiée par lettre recommandée, un mois avant l'A.G., au secrétariat fédéral.

Sous peine de nullité, elle doit contenir les points sur lesquels elle sera tenue et être accompagnée d'un exposé détaillé des faits et motifs permettant une réponse.

Le C.A. peut accepter une interpellation non déposée dans les formes et délais ci-dessus.

11.4 L'A.G. peut approuver ou désapprouver le C.A. et l'interpellation peut donner lieu à une proposition de révocation d'un ou plusieurs de ses membres.

11.5 Les membres des instances officielles ayant jugé les faits incriminés ne peuvent pas prendre part aux débats.

11.6 Le cercle qui désire interpeller peut envoyer, à cette fin, un représentant spécial, même s'il a un membre siégeant à l'A.G. Ce représentant spécial doit cependant quitter la salle de réunion immédiatement après le vote.

12 à 14. Abrogés

Chapitre 3 - Conseil d'Administration

15. Composition

Articles 50 à 52 des statuts de la L.F.F.S.

Représentant de la C.C.A.L.

La C.C.A.L. délègue son président ou, en cas d'absence, son suppléant pour assister aux débats liés à l'arbitrage lors des réunions du C.A. Ce délégué sert de coordinateur entre le C.A. et la C.C.A.L. et a le droit d'exprimer son avis après en avoir demandé l'autorisation au président de séance. Il ne peut, en aucun cas, intervenir ni donner son avis sur une décision prise par l'instance.

16. Président, vice-présidents, délégué à la gestion journalière

16.1 Le président

Le président:

- ✓ dirige les réunions du C.A., du bureau et les A.G. et est responsable de leur bon fonctionnement.
- ✓ est chargé de faire respecter les règlements de la L.F.F.S. et les décisions prises par le C.A.
- ✓ représente la L.F.F.S. à toutes les manifestations sportives et officielles auxquelles il assiste de droit ou sur invitation, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la L.F.F.S., en Belgique et à l'étranger.
- ✓ a le droit d'assister à toutes les réunions de toutes les instances de la L.F.F.S. sans toutefois pouvoir modifier l'ordre du jour. Il a un droit d'intervention, mais pas de droit de vote, sauf dans les instances où il siège après avoir été élu ou nommé.
- ✓ conduit la délégation de la L.F.F.S. lors de l'A.G. de l'A.B.F.S.
- ✓ rédige l'ordre du jour des réunions du C.A. et y convoque les membres.

16.2 Le vice-président

Le vice-président remplace le président en l'absence de celui-ci et dispose des mêmes pouvoirs.

L'ordre des vice-présidents est fonction de l'ancienneté sans interruption au sein du C.A.

En cas d'absence du président et des quatre vice-présidents, la présidence de la réunion incombe au membre présent ayant le plus d'ancienneté sans interruption au sein du C.A.

16.3 Le délégué à la gestion journalière

Le délégué à la gestion journalière:

- ✓ assure la gestion journalière de la L.F.F.S., étant entendu que les actes de la gestion journalière recouvrent l'exécution des lignes de conduite décidées par le C.A. et qui doivent être assurées régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association.
- ✓ est le chef du personnel.
- ✓ fait rapport au C.A. sur la situation financière de la L.F.F.S.
- ✓ convoque les vérificateurs aux comptes et doit être présent lors des vérifications.

17. Compétences

Le C.A. jouit des compétences prévues par l'article 53 des statuts. Entre autres, il:

- ✓ crée des commissions fixes régionales et un C.E.P. dans chacune des provinces francophones pour l'aider dans sa tâche.
- ✓ crée des commissions particulières suivant ses besoins, en définit leur durée et leurs compétences.
- ✓ désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.
- ✓ nomme les membres des commissions, les coaches et leurs éventuels adjoints.
- ✓ propose au C.E.N. les représentants de la L.F.F.S. aux diverses instances de l'A.B.F.S.
- ✓ élabore tout règlement ou toute modification et le(la) présente à l'A.G.
- ✓ donne son avis sur des propositions d'amendements et modifications du règlement organique de l'A.B.F.S. et lui en propose via son représentant à la C.N.R.
- ✓ veille à l'application des statuts et du R.O. et, à cette fin, fixe l'interprétation et la portée exacte de toute clause réglementaire qui lui paraît, indiscutablement, nécessiter une telle précision. Sa décision est applicable immédiatement et valable pour la saison en cours. Elle sera présentée à la plus proche assemblée générale. Le C.A. ne peut cependant être consulté à propos d'une affaire examinée par une autre instance et interpréter un article en rapport à un dossier pendant devant une instance fédérale, tant qu'une décision coulée en force de chose jugée n'est pas intervenue. Ce n'est qu'après celle-ci qu'une question d'interprétation soulevée à l'occasion d'un dossier peut être tranchée par le C.A. Son interprétation ne vaut que pour les cas ultérieurs.

- ✓ veille à la traduction exacte du R.O. de l'A.B.F.S.
- ✓ approuve les différents budgets des instances de la L.F.F.S.
- ✓ peut déléguer un ou plusieurs observateurs qui ne sont pas issus de la « Province » concernée aux A.G. provinciales.
- ✓ statue en évocation conformément aux dispositions de l'article 230.3.

18. Bureau

Un bureau est mis en place annuellement lors de la première réunion du C.A. de la saison.

18.1 Composition

Le bureau se compose de deux membres effectifs de chaque « Province », y compris le président de la L.F.F.S. Deux membres suppléants de chaque « Province » sont désignés. Les membres effectifs et suppléants doivent obligatoirement être membres du C.A.

18.2 Fonctionnement

Le bureau est présidé par le président de la L.F.F.S. et choisit en son sein un secrétaire.

18.3 Compétences

Le bureau expédie les affaires courantes et prend les décisions urgentes qui sont de la compétence du C.A., lequel les ratifie lors de sa plus proche réunion.

18.4 Réunions

Le bureau se réunit autant de fois que de besoin.

19. Procès-verbaux

Un registre des procès-verbaux est tenu au siège social.

Chapitre 4 - Secrétariat général

20. Tâches

Les tâches de secrétariat sont attribuées par le C.A. au personnel rémunéré de la L.F.F.S.

- Sans que cette liste soit exhaustive, entre autres, le secrétariat:
- ✓ accomplit, en général, les activités des services administratifs;
 - ✓ traite et signe la correspondance courante;
 - ✓ exécute les ordres du C.A.;
 - ✓ transmet les dossiers aux instances compétentes.

Le directeur général

Le directeur général est placé sous l'autorité unique du C.A., auquel il doit rendre compte de sa direction et de sa gestion. Sans que cette liste soit exhaustive, ses attributions sont les suivantes:

- ✓ mettre en œuvre les décisions du C.A.
- ✓ élaborer et suivre le budget.
- ✓ se charger des dossiers de subventions et autres.
- ✓ élaborer le plan-programme avec les personnes compétentes en la matière.
- ✓ assurer le suivi des relations avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, le secrétariat social, les partenaires publics et privés, des contrats de travail, de conventions diverses.
- ✓ développer des actions diverses dont celles de promotion.
- ✓ gérer la communication sous toutes ses formes.
- ✓ venir en aide aux secrétaires provinciaux sur toutes les questions relatives aux règlements en vigueur à la L.F.F.S.
- ✓ représenter la L.F.F.S. dans ses rapports avec l'administration ou toute personne de droit privé (fournisseurs, imprimeurs,...).
- ✓ effectuer les achats ou ventes de biens meubles, de matériels et de marchandises courantes pour la L.F.F.S.
- ✓ assurer la mise à jour des statuts et règlement organique.
- ✓ élaborer des nouveaux textes réglementaires à la demande du C.A.

Le comptable

Le comptable de la L.F.F.S., choisi parmi les membres de son personnel:

- ✓ établit le budget de la L.F.F.S. avec le directeur général.
- ✓ paie les sommes dues par la L.F.F.S.
- ✓ récupère toutes les recettes de la L.F.F.S.
- ✓ place dans les établissements désignés par le C.A. toute somme dépassant les nécessités d'une trésorerie normale.
- ✓ signe avec le délégué à la gestion journalière toute correspondance relative aux finances de la L.F.F.S.
- ✓ participe, sans droit de vote, aux travaux qui peuvent avoir une incidence sur les finances de la L.F.F.S.

21. Abrogé.

Chapitre 5 - Collège des vérificateurs aux comptes

22. Pouvoirs

Le collège des vérificateurs aux comptes contrôle la comptabilité de la L.F.F.S. et veille à ce que toutes les dépenses soient justifiées par des documents comptables.

23. Obligations

Le collège des vérificateurs aux comptes fait rapport au C.A. après chaque vérification.

Il établit un rapport annuel qui sera déposé au secrétariat général avant l'A.G. statutaire de la L.F.F.S.

Les vérificateurs aux comptes sont tenus au secret professionnel.

Chapitre 6 - Coaches et délégués

24. Fonctions et compétences

24.1 Le coach d'une équipe représentative régionale de la L.F.F.S. est nommé par le C.A., sur proposition de la C.S.T.L.

Le candidat doit posséder les titres requis, tels que définis dans le décret communautaire.

24.2 La durée du mandat du coach, ainsi que sa rémunération éventuelle, est fixée par le C.A.

24.3 Le coach a la direction technique et est responsable des séances d'entraînement de l'équipe qui lui est confiée. Il est libre de la tactique et de l'organisation de son équipe pendant le déroulement d'un match.

24.4 Le coach peut être assisté par un ou plusieurs adjoints, nommé(s) par le C.A. sur proposition de la C.S.T.L.

24.5 Lors des matchs, le coach d'une équipe représentative est épaulé, pour les tâches administratives, par un délégué nommé par le C.A., sur proposition de la C.S.T.L.

Chapitre 7 - Commissions fixes

25. Commission d'Etude de la Ligue (C.E.L.)

25.1 Composition

La C.E.L. est composée:

- ✓ du président de la L.F.F.S.
- ✓ du délégué à la gestion journalière de la L.F.F.S.
- ✓ de deux membres minimum désignés par chaque « Province »
- ✓ de deux représentants minimum de la C.C.A.L.

Sur base des sujets à traiter, il peut être fait appel à des spécialistes internes et/ou externes à la L.F.F.S.

Tout membre affilié à un cercle de la L.F.F.S. qui manifesterait le désir de participer aux travaux peut intégrer la commission après nomination par le C.A.

25.2 Compétences

La C.E.L. possède les attributions suivantes:

- ✓ envisager les améliorations ou changements à apporter à la réglementation générale de la L.F.F.S. et/ou son administration.
- ✓ étudier les questions générales intéressant la L.F.F.S. afin d'assurer l'harmonisation entre l'A.B.F.S., la L.F.F.S. et les « Provinces ».
- ✓ examiner les cas d'interprétation des règlements et transmettre à cet égard un avis au C.A. qui prendra position.
- ✓ évaluer le barème de sanctions et proposer au C.A. les éventuelles modifications à y apporter.

25.3 Propositions

Les propositions sont faites sur base de consensus et n'ont qu'un caractère d'avis, la décision finale appartenant au C.A.

26. Commission Sportive et Technique Ligue (C.S.T.L.)

26.1 Composition

La C.S.T.L. est composée de deux membres par « Province » et est complétée, lorsque sa(leur) présence est jugée nécessaire, par le(s) coach(es) de la L.F.F.S. ou des membres complémentaires (médecins, soigneurs, techniciens,...), tous avec voix consultative.

A défaut de candidats, il peut être dérogé au quota par « Province ».

Si une « Province » est, lors d'une réunion, représentée par plus de deux membres, maximum deux d'entre eux ont droit de vote et doivent être désignées lors de la vérification des pouvoirs.

Un membre de la C.C.A.L. assiste aux réunions sans droit de vote.

26.2 Compétences

a) Sportives et organisationnelles

La C.S.T.L.:

- ✓ organise les compétitions officielles gérées par la L.F.F.S., dont les championnats francophones, et en établit les calendriers.
- ✓ reçoit et contrôle les feuilles de matches de ces compétitions et inflige les amendes éventuelles afférentes à leur rédaction.
- ✓ transmet à l'A.B.F.S. la liste des équipes qui participeront aux « Finales nationales ».
- ✓ propose les entraîneurs, adjoint(s) éventuel(s) et délégué(s) à la nomination par le C.A.
- ✓ dirige et organise les déplacements des équipes représentatives de la L.F.F.S.

b) Disciplinaires

La C.S.T.L. juge en premier ressort:

- ✓ les faits répréhensibles, les réclamations, les plaintes et les divers problèmes survenus au cours des compétitions gérées par elle.
- ✓ les membres des équipes représentatives de la L.F.F.S. et peut leur infliger une suppression momentanée de sélection ou les exclure des équipes représentatives.

c) Techniques

Les tâches techniques sont attribuées à une cellule composée du (des) coach(s) de la L.F.F.S., du (des) délégué(s) et de deux représentants de la C.S.T.L.

Cette cellule:

- ✓ prend les mesures nécessaires au sujet de la prospection, de l'entraînement, de la préparation des matches des équipes représentatives, dans les limites imposées par le budget fixé par le C.A., sur proposition de la C.S.T.L.
- ✓ envisage les actions à entreprendre pour l'amélioration et le perfectionnement du jeu.

27 à 32. Abrogés.

33. Commission d'Appel Ligue (C.A.L.)

33.1 Composition

La C.A.L. est composée des présidents des cinq C.A.P.

En cas d'empêchement d'un membre d'une C.A.P., le président de ladite C.A.P. veille à désigner un autre membre de sa C.A.P.

Si aucun membre de la C.A.P. n'est disponible, le C.E.P. de la « Province » concernée est dans l'obligation de désigner un membre de ses autres commissions provinciales.

Un membre de la C.C.A.L. assiste aux réunions sans droit de vote.

33.2 Compétences

La C.A.L. connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par la C.S.T.L. et de tous les autres cas prévus dans le présent règlement organique.

34. Commission Centrale d'Arbitrage Ligue (C.C.A.L.)

34.1 Composition

a) La C.C.A.L. est composée de deux membres issus de chaque « Province » parmi lesquels on retrouve un président, un vice-président et un secrétaire.

b) Sur candidature, le président est élu par vote secret, chaque « Province » ayant une voix. Cette proposition est soumise au C.A. pour nomination.

c) Sur candidature, le vice-président est élu par vote secret, chaque « Province » ayant une voix. Cette proposition est soumise au C.A. pour nomination.

d) Le président propose le secrétaire de la C.C.A.L. La proposition est soumise au C.A. pour nomination.

e) Le membre de la C.C.A.L. doit, dans tous les cas, être membre de sa C.P.A. de la « Province » dont il est issu.

Les C.E.P. proposent, pour nomination par le C.A., les membres qui doivent les représenter à la C.C.A.L., sur proposition de leur C.P.A.

34.2 Fonctions au sein de la commission

Le président de la C.C.A.L. est mandaté par la L.F.F.S. pour la représenter à quelque niveau que ce soit lors de colloques, séminaires, congrès et autres groupes de travail qui visent l'application des règles de jeu et la technique de l'arbitrage. Il peut y déléguer un autre membre.

Les membres participent à la gestion de la C.C.A.L. et exécutent les tâches qui leur sont confiées par le président.

34.3 Délégation et représentation

Le C.A. délègue un de ses membres aux réunions de la C.C.A.L., lequel transmet à la C.C.A.L. les directives du C.A.

Le président de la C.C.A.L. a le droit d'assister aux réunions des C.P.A., à condition d'annoncer sa venue et sans pouvoir modifier l'ordre du jour.

34.4 Compétences

a) Coordination des C.P.A.

La C.C.A.L.:

- ✓ est chargée d'uniformiser les C.P.A. sur le plan technique (formation, cours, classification, examens).
- ✓ est chargée d'émettre des directives d'ordre technique et de veiller à leur application par les C.P.A.
- ✓ commente et explicite les règles du jeu au niveau de la L.F.F.S. après consultation éventuelle de la C.C.A.
- ✓ reçoit et commente les P.V. des réunions des C.P.A.

b) Désignation d'arbitres

La C.C.A.L. est seule compétente pour gérer la désignation des arbitres pour les matches placés sous l'égide de la L.F.F.S., en concertation avec les C.P.A. Elle doit, dans la mesure du possible, accéder aux désignations qui lui sont demandées par la C.C.A.

Pour procéder aux désignations, la C.C.A.L. dispose de tous les arbitres affiliés à la L.F.F.S.

En cas de recours aux arbitres provinciaux, la coordination avec les C.P.A. est requise. Priorité est accordée aux arbitres de la catégorie E.

Les désignations de la C.C.A.L. sont prioritaires sur celles des C.P.A.

c) Contentieux

La commission:

- ✓ juge en premier ressort les réclamations relatives à l'arbitrage de matches gérées par la L.F.F.S.
- ✓ juge en degré d'appel les décisions prises en premier ressort par une C.P.A. à l'encontre des arbitres.
- ✓ traite l'appel des décisions rendues en premier ressort par les C.P.A., relatives à l'aspect technique de l'arbitrage.

34.5 Abrogé.

34.6 Indemnité

Les membres de la C.C.A.L. perçoivent une indemnité, dont le montant est fixé par le C.A., lorsqu'ils sont chargés de la formation du cadre arbitral.

34.7 Colloque

La C.C.A.L. organise un colloque une fois par saison sportive. Tous les membres, formateurs et conseillers des commissions d'arbitrage provinciales sont tenus d'y assister. En cas d'absence, la personne concernée ne peut plus exercer sa fonction de formation.

Un « colloque bis » est organisé au plus tard 15 jours après le colloque initial, de préférence un autre jour de la semaine. L'absence au « colloque bis » entraîne la suspension de toute activité.

34.8 Plan de préparation physique

Les arbitres concernés par le plan de préparation physique mis en place en début de saison par la C.C.A.L. sont tenus de participer aux séances d'entraînement auxquelles ils sont convoqués.

L'arbitre qui n'a pas assisté à soixante pour cent des séances d'entraînement programmées au cours d'une même saison est suspendu durant quatre semaines.

La suspension, dont la période est déterminée par la C.C.A.L., prend cours dès qu'il est constaté que les 60% ne s(er)ont pas atteints.

Un taux d'absence supérieur peut être admis en cas de force majeure dont la pertinence est laissée à l'appréciation du C.A.

35. Commission médicale/antidopage

35.1 Composition

Elle est composée de trois membres minimum, dont, au moins, un médecin, et éventuellement de membres suppléants.

35.2 Compétences

La Commission médicale/antidopage:

- ✓ met tout en œuvre pour répondre aux objectifs du Décret relatif à la Promotion de la Santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Fédération Wallonie/Bruxelles.
- ✓ propose un règlement médical et en assure le suivi.
- ✓ est chargée du suivi médical des athlètes de haut niveau et des équipes de la L.F.F.S.

36. Jury d'honneur

Le jury d'honneur est composé de cinq membres effectifs (un par « Province ») et cinq membres suppléants (un par « Province ») qui font partie de l'A.G. de la L.F.F.S. asbl mais pas du C.A. Faute de candidat de l'A.G., une « Province » peut proposer un autre membre, qui doit obligatoirement appartenir à une instance disciplinaire.

Les membres sont nommés par l'A.G., leur mandat débutant le 1^{er} août suivant leur nomination et s'achevant le 31 juillet de l'année suivante. Ceux-ci désignent leur président lors de leur première réunion qui suit leur élection.

Le jury d'honneur ne peut siéger que si au moins trois membres sont présents.

37 à 41. Abrogés.

TITRE II - LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT AU NIVEAU PROVINCIAL

Chapitre 1 - Généralités

42. Comité Exécutif Provincial (C.E.P.)

Au niveau provincial, la L.F.F.S. est dirigée par un C.E.P., dont les membres (de 5 à 10) sont élus par les cercles de la « Province », le nombre étant déterminé par l'A.G. provinciale sur proposition du C.E.P., dans le respect des mandats.

Si le cadre est incomplet suite à des élections à l'A.G. statutaire, la coopération est admise.

La représentation n'est pas tolérée au C.E.P.

Le C.E.P.:

- ✓ gère l'organisation du football en salle dans la « Province » et notamment les compétitions prévues à l'article 170.2 du présent règlement organique.
- ✓ reçoit et contrôle les feuilles de matches de ces compétitions et inflige les amendes afférentes à leur rédaction.
- ✓ autorise l'organisation des matches amicaux et tournois tombant sous sa compétence.
- ✓ prépare et convoque les assemblées générales provinciales.
- ✓ nomme les membres des commissions provinciales.
- ✓ présente les candidats aux postes qui sont dévolus à sa « Province » au sein des différents comités et commissions de la L.F.F.S. et de l'A.B.F.S.
- ✓ est compétent pour l'homologation des terrains situés sur le territoire de sa « Province ».
- ✓ gère les finances de sa « Province ».
- ✓ fixe les montants des frais d'inscription, redevances et amendes relatives aux compétitions provinciales qu'il gère.

La C.P.A. délègue un de ses membres pour assister aux débats liés à l'arbitrage lors des réunions du C.E.P. Ce délégué sert de coordinateur entre le C.E.P. et la C.P.A et a le droit d'exprimer son avis après en avoir demandé l'autorisation au président de séance. Il ne peut, en aucun cas, intervenir, ni donner son avis sur une décision prise par l'instance.

Bureau

Le bureau du Comité Exécutif Provincial est composé exclusivement du président, du vice-président et du secrétaire provincial.

Celui-ci est compétent pour toutes les opérations qui doivent être effectuées au quotidien pour assurer le fonctionnement normal de la « Province » et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Comité Exécutif Provincial. Le bureau exécute, en outre, les décisions du Comité Exécutif Provincial.

Sans qu'elle ne soit exhaustive, le bureau peut:

- effectuer des achats de biens meubles, de matériels et de marchandises courantes jusqu'à un montant déterminé par le C.A.,
- émettre des factures et mises en demeure et en assurer l'encaissement.

43. Commissions provinciales

Au sein de chaque « Province », existent:

- ✓ une Commission Sportive Provinciale (C.S.P.).
- ✓ une Commission d'Appel Provinciale (C.A.P.).
- ✓ une Commission Provinciale d'Arbitrage (C.P.A.).

Le C.E.P. peut, suivant ses besoins, créer d'autres commissions dont elle fixe les missions, la durée et le cadre.

44. « Provinces »

La L.F.F.S. organise des compétitions de football en salle dans les cinq « Provinces » de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les cercles qui ont leur siège dans la région de Bruxelles-Capitale dépendent de la « Province du Brabant Wallon » et forment une entité unique acceptée sous le nom de « Province du Brabant Wallon ».

Le siège social de chaque « Province » est fixé au secrétariat provincial.

45. Activité sportive des « Provinces »

L'activité sportive d'une « Province » est déterminée au 15 mai de la saison précédente:

- ✓ par moitié, par le nombre d'équipes ayant terminé le championnat national et provincial (à l'exception des groupements adhérents ou assimilés);
- ✓ par moitié, par le nombre de membres affiliés aux cercles de la « Province » concernée au 31 mars.

Voici un exemple:

Province	Nombre d'équipes	En % (1)	Nombre de licenciés	En % (2)	% total ((1)+(2)): 2
Brabant	417	28,22	7734	31,70	29,96
Hainaut	356	24,09	5819	23,85	23,97
Liège	420	28,42	6443	26,41	27,42
Luxembourg	122	8,25	1759	7,21	7,73
Namur	163	11,02	2642	10,83	10,92
	1478	100	24397	100	100

46. Répartition des mandats/Participants à la Coupe de Belgique

Répartition des mandats à l'A.G. de la L.F.F.S.

L'A.G. de la L.F.F.S. est composée de quarante membres. Les mandats sont dévolus aux « Provinces » suivant l'activité sportive:

Province	Nombre de mandats
Brabant	5 + (15X29,96%) = 11,49 9
Hainaut	5 + (15X23,97%) = 10,59 9
Liège	5 + (15X27,42%) = 11,11 9
Luxembourg	5 + (15X7,73%) = 8,15 6
Namur	5 + (15X10,92%) = 8,63 7
	25+15 = 40

Répartition des mandats à l'A.G. de l'A.B.F.S.

La L.F.F.S. a droit à 15 mandats à l'A.G. de l'Association Belge de Football en Salle. Ils sont dévolus à chaque « Province » en fonction de l'activité sportive:

Province	Nombre de mandats
Brabant	1 + (10X29,96%) = 4,22 4
Hainaut	1 + (10X23,97%) = 3,34 3
Liège	1 + (10X27,42%) = 3,58 4
Luxembourg	1 + (10X7,73%) = 1,69 2
Namur	1 + (10X10,92%) = 2,15 2
	5+10 = 15

Participants de la L.F.F.S. à la Coupe de Belgique

La L.F.F.S. a droit à 16 représentants « provinciaux » à la Coupe de Belgique, répartis parmi les cinq « Provinces » suivant l'activité sportive:

Province	Nombre de participants
Brabant	2 + (6X29,96) = 3,79 4
Hainaut	2 + (6X23,97) = 3,43 3
Liège	2 + (6X27,42) = 3,64 4
Luxembourg	2 + (6X7,73) = 2,46 2
Namur	2 + (6X10,92) = 2,65 3
	10+6 = 16

Chapitre 2 - Assemblée Générale Provinciale

47. Composition

L'A.G. provinciale réunit:

- ✓ les membres de la « Province » de toutes les instances nationales, régionales et provinciales affiliés à un cercle de la « Province »;
- ✓ les délégués de tous les cercles effectifs de la « Province ».

48. Délégué

Pour être délégué d'un cercle effectif à l'A.G. provinciale, il faut:

- ✓ avoir 18 ans;
- ✓ être affilié à ce cercle;
- ✓ ne pas être sous le coup d'une suspension.

La présence d'un délégué par cercle est obligatoire. Celui-ci doit être porteur d'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. et du listing de son cercle.

Un membre d'une instance de la L.F.F.S. peut être délégué.

Toute absence est pénalisée d'une amende.

49. Pouvoir

49.1 L'A.G. provinciale est le pouvoir souverain de la « Province ».

49.2 L'A.G. provinciale est compétente pour modifier, valider, compléter, supprimer des articles des règlements provinciaux, présentés par le C.E.P.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue.

50. Date

L'A.G. se réunit au moins une fois l'an, après la clôture du championnat, le 15 juin au plus tard.

51. Convocation

La convocation à l'A.G. provinciale se fait par le biais de l'organe officiel au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour y est joint, de même qu'in extenso toutes les modifications proposées aux règlements provinciaux et la liste des nouveaux candidats, membres sortants et rééligibles aux éventuelles élections.

52. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'A.G. provinciale doit comporter les points suivants:

1. Vérification des pouvoirs des délégués
2. Rapport du C.E.P.
3. Rapport des différentes commissions provinciales
4. Interpellations
5. Elections
6. Situation financière de la « Province »
7. Modification(s) aux règlements provinciaux
8. Représentation à l'A.G. de la L.F.F.S.

53. Quorum de présences

L'A.G. provinciale délibère valablement quel que soit le nombre de cercles représentés.

54. Pouvoirs des cercles - Répartition des voix

Seuls les délégués des cercles de la « Province » qui n'ont aucune dette vis-à-vis de l'A.B.F.S. et de la L.F.F.S. peuvent voter.

Chaque cercle dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à main levée ou par appel nominal à la majorité absolue, les abstentions et bulletins nuls étant pris en considération.

55. Entrée en vigueur des décisions

Toutes les décisions sont censées être connues des cercles de par leur présence obligatoire à l'A.G. provinciale, tant statuaire qu'extraordinaire, et publiées à l'organe officiel provincial dans les trente jours civils.

Toute décision de l'A.G. est d'application le 1^{er} août qui suit la date de l'A.G., à moins que celle-ci ne décide une autre date d'entrée en vigueur.

Une décision prise par une A.G. extraordinaire entre en vigueur le premier jour qui suit la réunion, à moins que l'A.G. ne décide d'une autre date d'entrée en vigueur.

56. Interpellation

56.1 Un membre de l'A.G. provinciale ou un cercle, par l'intermédiaire de son C.Q., a le droit d'interpeller le C.E.P. concernant la gestion générale de la « Province » et les décisions prises par celui-ci ou une des instances, à l'exception des mesures disciplinaires. Elle ne peut toutefois casser ses décisions.

56.2 L'interpellation ne peut porter sur des litiges pendants devant les instances officielles, ni être développée par des cercles qui n'ont pas, au préalable, épuisé les divers degrés de juridiction prévus par le règlement organique de la L.F.F.S.

56.3 L'interpellation doit être notifiée, par lettre recommandée, un mois avant l'A.G. provinciale, au secrétariat du C.E.P.

Sous peine de nullité, elle doit contenir les points sur lesquels elle sera tenue et être accompagnée d'un exposé détaillé des faits et motifs permettant une réponse.

Le C.E.P. peut accepter une interpellation non déposée dans les formes et délais ci-dessus.

56.4 L'A.G. peut approuver ou désapprouver le C.E.P. et l'interpellation peut donner lieu à une proposition de révocation d'un ou plusieurs membres du C.E.P.

56.5 Les membres des instances officielles ayant eu à en connaître ne peuvent prendre part aux débats.

56.6 Le cercle qui désire interpeller peut envoyer à cette fin un représentant spécial, même s'il a déjà un membre siégeant à l'A.G. Ce représentant doit cependant quitter la réunion immédiatement après le vote.

56.7 Il est interdit aux membres des instances régionales et provinciales d'interpeller.

57. Abrogé.

58. Validité des décisions

Dans le cas où le règlement serait transgressé lors de l'A.G. provinciale, les plaintes doivent être envoyées au C.A., par pli recommandé, dans les deux jours ouvrables qui suivent celle-ci. Le C.A. tranche le différend.

Le C.A. peut aussi, de sa propre initiative et dans les trente jours de l'assemblée, par voie d'évocation, annuler toute décision.

59. Approbation et rectification du procès-verbal

A défaut de demande de rectification du procès-verbal dans les quinze jours qui suivent sa publication à l'organe officiel, celui-ci est approuvé.

Cette demande doit être adressée au secrétariat provincial par pli recommandé et est soumise à l'A.G. suivante.

60. Abrogé.

Chapitre 3 - Commissions fixes

61. Généralités

Les commissions fixes sont composées de 5 à 10 membres, excepté la C.P.A.

Le nombre de membres est fixé par l'A.G. provinciale, sur proposition du C.E.P.

Un membre de la C.P.A. siège en qualité d'observateur sans droit de vote dans les commissions sportive et d'appel provinciales.

La C.S.P. peut déléguer un de ses membres à la C.A.P. pour éventuellement être entendu.

62. Commission Sportive Provinciale (C.S.P.)

Compétences

- La Commission sportive provinciale connaît en premier ressort:
- ✓ des incidents, faits répréhensibles, contestations, cas d'inconduite de joueurs, affiliés ou spectateurs et de tout fait qui peut être reproché aux cercles ou à leurs équipes au cours ou en relation directe démontrable avec des compétitions officielles provinciales ainsi que lors de matchs amicaux ou de tournois opposant des équipes de cercles de la province concernée.
 - ✓ de l'influence d'une erreur d'arbitrage reconnue par la commission d'arbitrage provinciale sur le résultat du match concerné (article 228.2).
 - ✓ des plaintes formulées à charge d'arbitres de la C.P.A., relatives à des faits extérieurs à leur mission arbitrale.

63. Commission d'Appel Provinciale (C.A.P.)

Compétences

La commission connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par la C.S.P.

64. Commission Provinciale d'Arbitrage (C.P.A.)

64.1 Composition

La C.P.A. est composée de:

- membres (trois membres minimum, cinq maximum);
 - formateurs (au prorata de l'effectif arbitral);
 - conseillers (arbitres C.C.A. actifs);
- Le président est choisi et nommé par le Comité Exécutif Provincial.

64.2 Admission

Toute admission au sein d'une commission provinciale d'arbitrage doit faire l'objet d'un appel aux candidatures.

Pour être admis, le candidat doit:

- répondre aux conditions prévues à l'article 72 du présent R.O.;
- avoir été membre du corps arbitral durant cinq saisons minimum au cours des dix dernières saisons sportives;
- avoir réussi l'épreuve d'aptitude conformément aux critères imposés par la C.C.A.L.

64.3 Bureau

Le bureau est composé des membres dont:

- le président;
- le vice-président, lequel assume les fonctions du président en cas d'indisponibilité de ce dernier;
- le secrétaire, qui peut éventuellement être choisi en dehors des membres de la C.P.A.

Le C.E.P. peut accepter le cumul de fonctions de secrétaire de la C.P.A. et du C.E.P. Dans ce cas, il n'a pas de droit de vote à la C.P.A. et au C.E.P.

64.4 Autorité de tutelle

La C.P.A. est placée sous la juridiction:

- du C.E.P. pour ce qui concerne les parties administrative, budgétaire et financière;

- de la C.C.A.L. pour ce qui concerne la partie technique, les principes de recrutement, la classification et la formation des arbitres.

64.5 Fonctions

Le président:

- établit le plan de travail de sa commission et en contrôle l'exécution (suivant les principes de la C.C.A.L.);
- participe à la formation et au perfectionnement du cadre arbitral.

Les membres:

- sont chargés de la gestion administrative de la commission sous la direction du président, de la formation et du perfectionnement du cadre arbitral;
- remplissent toutes les autres missions qui leur sont confiées et font toute proposition relative à l'arbitrage ou à l'organisation de la commission;
- établissent le classement arbitral.

Les formateurs:

- sont chargés de la formation et du perfectionnement du cadre arbitral;
- remplissent toutes les autres missions qui leur sont confiées et font toute proposition relative à l'arbitrage;
- participent à l'établissement du classement arbitral.

Les conseillers:

- sont chargés de la formation et du perfectionnement du cadre arbitral;
- remplissent toutes les autres missions qui leur sont confiées et font toute proposition relative à l'arbitrage;
- ne peuvent arbitrer des matches provinciaux.

Compatibilité de fonctions

- Un membre d'une commission d'arbitrage ne peut avoir de fonction officielle au terrain.
- Sans préjudice des dispositions spécifiques, un membre d'une commission d'arbitrage peut avoir une fonction dans une autre instance. Il ne peut toutefois en aucun cas être membre d'une Commission Sportive Provinciale, d'une Commission d'Appel Provinciale, de la Commission Sportive et Technique Ligue, de la Commission d'Appel Ligue et du jury d'honneur, sauf s'il y occupe une fonction sans droit de vote.

Dans les autres instances que celles énumérées ci-avant, un membre d'une commission d'arbitrage ne peut en aucun cas traiter un dossier disciplinaire.

64.6 Délégation et représentation

Le C.E.P. délègue un de ses membres pour assister aux réunions de la C.P.A.

Ce représentant sert de coordinateur entre le C.E.P. et la C.P.A. et a le droit d'exprimer son avis.

64.7 Compétences

La commission:

- est chargée du recrutement arbitral;
- est seule compétente pour dispenser les cours de formation.
- est chargée de la nomination des arbitres;
- est chargée de la désignation des arbitres pour les matches provinciaux;
- reçoit les P.V. de la C.C.A.L. et veille à l'application des directives données;
- propose à la C.C.A.L. tout amendement aux techniques d'arbitrage;
- peut, avec leur accord, disposer des arbitres nationaux issus de sa « Province », à condition de ne pas compromettre la formation des arbitres provinciaux. Ces arbitres nationaux doivent se soumettre aux directives de leur C.P.A. et ont droit à l'indemnité provinciale la plus haute.

64.8 Contentieux

La C.P.A. est chargée de juger en première instance:

- les réclamations relatives à l'arbitrage des matches provinciaux;
- les plaintes à l'égard des arbitres provinciaux;
- les arbitres provinciaux et infliger toutes mesures administratives ou disciplinaires justifiées par des manquements, pour récidive d'erreur administrative et pour manquements relatifs au comportement, aux disponibilités, aux désignations et aux prestations.

S'il s'agit d'un arbitre national, le dossier est transmis à la C.C.A. Si le dossier concerne également un membre non issu du corps arbitral, celui-ci est transmis pour traitement à la C.S.P.

Les normes de sanctions à prendre sont établies par la C.C.A.L. en accord avec le C.A. et les pénalités prévues aux articles 23 à 25 des statuts.

En matière disciplinaire, les C.P.A. se doivent de s'en référer au code disciplinaire et de le respecter scrupuleusement.

64.9 Réunions

La commission se réunit mensuellement et au minimum huit fois par année sportive.

Sur décision du président ou à la requête de la moitié au moins des membres, des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à tout moment.

Le président de la C.P.A. juge de l'opportunité d'y associer les formateurs et conseillers.

64.10 Procès-verbal

Le procès-verbal des réunions est transmis:

- aux membres, formateurs, conseillers et représentant du C.E.P.,
- aux secrétariats du C.E.P. et de la C.C.A.L.

64.11 Indemnité

Les membres formateurs et conseillers d'une C.P.A. perçoivent une indemnité, dont le montant est fixé par le C.A., lorsqu'ils sont chargés de la formation et du perfectionnement du cadre arbitral.

65 à 70. Abrogés.



TITRE III - LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTANCES

Chapitre 1 - Généralités

71. Composition

La composition:

- ✓ du C.A. est de la compétence de l'A.G. de la L.F.F.S.
- ✓ du C.E.P. est de la compétence de l'A.G. provinciale
- ✓ des commissions régionales est de la compétence du C.A.
- ✓ des commissions provinciales est de la compétence du C.E.P.

72. Membres

Sauf avis contraire, pour être candidat à une instance régionale ou provinciale, le membre doit répondre aux critères suivants:

- ✓ être âgé de plus de 18 ans.
- ✓ jouir de ses droits civils et politiques.
- ✓ être affilié à un cercle de la L.F.F.S. depuis au moins les cinq dernières saisons sportives (trois saisons sportives pour les membres des commissions).
- ✓ être affilié, pour une instance régionale, à un cercle de la L.F.F.S. et, pour une instance provinciale, à un cercle de la « Province » concernée. Cependant, les membres des commissions d'arbitrage ne doivent pas obligatoirement être affiliés à un cercle. Ils peuvent être affiliés à l'amicale des arbitres de la « Province » dont ils sont issus.
- ✓ ne pas être sous le coup d'une suspension avec ou sans sursis.
- ✓ ne pas avoir, par le passé, subi une sanction de plus de trois semaines à la L.F.F.S. ou dans toute autre fédération sportive au cours des trois dernières saisons.

Si le cadre est incomplet et qu'aucun candidat ne répond aux critères proposés, une dérogation peut être accordée par le C.A.

Si un mandat est vacant au C.E.P., ce dernier peut coopter un membre. La cooptation est soumise à la plus proche A.G. provinciale pour ratification. Si elle n'est pas ratifiée, le mandat prend fin.

Un candidat non-élu ne peut pas être coopté.

Le membre candidat à un mandat dans une instance régionale, présenté par un C.E.P., est d'office nommé par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale de la L.F.F.S. asbl.

Cet article ne concerne pas le C.A., pour lequel il convient de se référer à l'article 50 des statuts, et l'A.G. de la L.F.F.S. pour laquelle il convient de se référer à l'article 7 des statuts.

73. Candidatures et élections

73.1 Candidatures

Toute candidature à un mandat:

- ✓ dans une instance de l'A.B.F.S. doit être envoyée par courrier recommandé, courrier simple ou courriel au secrétariat général de la L.F.F.S.
- ✓ dans une instance « Ligue » doit être envoyée par courrier recommandé, courrier simple ou courriel au secrétaire provincial de la « Province » dont le membre dépend, qui la transmet aussitôt au secrétariat général de la L.F.F.S.
- ✓ dans une instance provinciale doit être envoyée par courrier recommandé, courrier simple ou courriel au secrétariat provincial de la « Province » dont le membre dépend.

La candidature à un mandat au C.E.P. doit être envoyée au secrétaire provincial de la « Province » dont le membre dépend au plus tard trois semaines avant l'A.G. à laquelle elle sera soumise.

73.2 Élections

Un appel à candidatures pour les éventuels mandats vacants reprenant le nombre de mandats à pourvoir, la date limite pour laquelle elles doivent être envoyées et les coordonnées complètes du destinataire (adresse postale et courriel) doit être publié dans le journal officiel au plus tard un mois avant l'assemblée générale à laquelle celles-ci sont soumises.

a) Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, il y aura toujours élection au scrutin secret, le nombre de mandats à pourvoir étant clairement précisé sur le bulletin de vote.

Chaque cercle peut voter pour maximum autant de candidats que de mandats à pourvoir.

Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue de l'ensemble des bulletins déposés dans l'urne. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas déduits.

Il est tenu compte, pour départager les candidats, du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, dans l'ordre décroissant.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués après le premier tour de scrutin, un nouveau tour est organisé pour les mandats qui doivent encore être attribués parmi les candidats qui n'ont pas été élus.

Lorsqu'aucun candidat ou un nombre insuffisant de candidats n'obtient la majorité absolue lors du second tour de scrutin, la place reste vacante.

En cas d'égalité des votes, l'éventuel membre sortant et rééligible est déclaré élu s'il est opposé à un ou plusieurs nouveaux candidats.

S'il s'agit uniquement de nouveaux candidats, le membre qui fait éventuellement déjà partie d'une autre instance est prioritaire.

S'ils sont plusieurs à faire partie d'une instance, il est tenu compte de l'âge des candidats, du plus âgé au plus jeune.

b) Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de mandats à pourvoir, il n'y a pas d'élection, sauf si au moins un cercle le demande par courrier recommandé au plus tard huit jours avant l'A.G. Les candidats sont alors d'office (ré)élus.

c) Bulletin nul

Est considéré comme bulletin nul, le bulletin qui:

- totalise plus de votes que le nombre de mandats à pourvoir;
- présente des mentions autres que celles pré-imprimées sur le bulletin.

74. Durée des mandats

74.1 Dans les instances

La durée du mandat, renouvelable, est de six ans pour les membres élus et de trois ans pour les membres nommés.

Tout membre élu sortant est rééligible et sa candidature est représentée d'office sauf s'il ne répond plus aux conditions d'éligibilité ou s'il exprime le souhait de ne plus être réélu.

Tout membre nommé sortant peut être renommé, sauf s'il ne répond plus aux conditions de l'article 72 ou s'il exprime le souhait de ne plus être renommé.

Tout membre d'une instance est libre de démissionner en adressant sa lettre de démission, par courrier recommandé, courrier simple ou courriel au président du C.A. ou du C.E.P., selon qu'il est membre d'une instance régionale ou provinciale. La démission est effective dès sa réception par l'instance compétente.

Une démission annoncée lors d'une réunion est actée dans le procès-verbal de cette dernière.

Le mandat est directement retiré à tout membre qui s'est vu infliger une suspension, avec ou sans sursis, d'au moins treize semaines ou équivalente ou qui n'est pas plus affilié.

Le C.A. et le C.E.P. ne peuvent démissionner les membres nommés qu'avec une majorité des deux tiers des membres présents au cours d'une réunion qui doit comporter le point à son ordre du jour et à laquelle le membre concerné doit être dûment convoqué afin d'y être entendu. La convocation doit être envoyée au plus tard sept jours civils avant la réunion.

74.2 Fonctions

Comité Exécutif Provincial

La durée des mandats de président et de vice-président est de six ans.

Lorsque le membre d'une instance qui occupe la fonction de président ou de vice-président est sortant et rééligible, celui-ci perd ipso facto sa qualité et la fonction devient vacante. L'instance pourvoit à son remplacement lors de sa plus proche réunion, le membre sortant étant rééligible. La durée du mandat du nouveau membre élu est de six ans.

Le secrétaire et le trésorier nommés restent en place tant qu'ils ont la confiance du C.E.P. ou ne démissionnent pas.

Commissions provinciales et régionales

Le président, le vice-président et le secrétaire d'une commission sont nommés pour trois ans.

75. Présence des membres aux réunions

Le membre absent non-excuse à trois reprises au cours d'une même saison sportive est démissionné.

Le membre qui n'a pas assisté à soixante pour cent des réunions d'une saison est démissionné, sauf cas de maladie attestée par un certificat médical. Dans ce dernier cas, si l'absence excède un an, le membre est démissionné.

Un membre démissionné ne peut être élu ou nommé dans un délai de trois ans prenant cours le 1^{er} août suivant la démission.

76. Incompatibilités

76.1 Chaque instance de la L.F.F.S. ne peut compter plus d'un membre affilié au même cercle sauf s'il est issu d'une amicale d'arbitres.

76.2 Un membre d'une instance ne peut représenter son cercle devant une instance dont il est membre au niveau national, régional ou provincial, dans une affaire où son cercle ou un de ses membres est impliqué.

76.3 Un membre ne peut siéger lorsque son instance examine une affaire dans laquelle:

- ✓ le cercle où il est affilié possède une équipe dans la série concernée par le dossier
- ✓ lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au troisième degré est concerné
- ✓ n'a pas respecté son devoir de réserve

76.4 Il convient que les membres d'instances s'abstiennent de participer aux délibérations, s'il leur apparaît que des considérations étrangères aux faits de la cause sont susceptibles d'être interprétées comme ayant influencé leur décision.

76.5 Un membre rémunéré par la L.F.F.S. ne peut siéger avec droit de vote dans une instance.

76.6 Le président de la L.F.F.S. ne peut cumuler son mandat avec aucun autre mandat de président au sein de la L.F.F.S. et de l'A.B.F.S.

76.7 Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées:

- ✓ au sein de la C.S.P. et de la C.A.P.;
- ✓ au sein de la C.S.T.L. et la C.A.L.

Un membre, avec ou sans droit de vote, ne peut siéger qu'en première ou deuxième instance.

Afin d'atteindre le quorum de présences requis, un membre d'une commission disciplinaire peut siéger dans une autre commission disciplinaire.

76.8 L'appartenance à une commission provinciale n'est pas incompatible avec un mandat au sein du C.E.P. Dans ce cas, le membre n'est pas considéré comme observateur de sa commission provinciale mais membre à part entière.

76.9 Un membre appartenant à un comité ou une commission ne peut arbitrer aucun match.

Chapitre 2 - Gestion dans les instances

77. Fonctions

Le C.A. ou le C.E.P. désigne les personnes chargées de diriger les commissions ou laisse à leurs membres le soin de les choisir parmi eux. Dans ce dernier cas, celles-ci sont présentées au C.A., s'il s'agit de commissions régionales, ou au C.E.P., s'il s'agit de commissions provinciales, pour nomination.

Chaque instance peut faire appel à toute personne compétente à titre de conseiller pour toute matière à débattre.

78. Tâches

78.1 Le président

Le président:

- ✓ dirige son instance dans l'esprit de la L.F.F.S.
- ✓ assure la police des séances et peut suspendre la réunion si les circonstances l'exigent.
- ✓ a le droit de limiter le temps de parole d'un participant, de lui reprendre en cas d'abus et d'exclure un participant qui se méconduit.

Dans le cas des commissions, il est responsable de son instance devant soit le C.A., soit le C.E.P.

Le président du C.E.P. a le droit d'assister à toutes les réunions des instances provinciales, sans toutefois pouvoir modifier l'ordre du jour de leurs réunions. Il a un droit d'intervention, mais pas de droit de vote, sauf au C.E.P. et dans les commissions dont il fait partie.

78.2 Le vice-président

Le vice-président assume les fonctions du président en cas d'absence de ce dernier et possède tous ses pouvoirs.

78.3 Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de l'administration de son instance et du contrôle de son budget sous la direction:

- ✓ du président et du délégué à la gestion journalière de la L.F.F.S. s'il s'agit d'une instance régionale.
- ✓ du président, du vice-président ou d'une commission constituée à cet effet s'il s'agit d'une instance provinciale.

Le secrétaire provincial entame les démarches et réclame toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour compléter un dossier, inflige les amendes et forfaits administratifs et est habilité à signer toute correspondance dans le cadre des compétitions que le C.E.P. de sa « Province » gère.

78.4 Le trésorier

Le trésorier du C.E.P., choisi en son sein, gère les finances de la « Province ». Entre autres tâches qui lui sont attribuées par le C.E.P., celui-ci paie les sommes dues et récupère les recettes de la L.F.F.S.

Le C.E.P. peut déléguer la gestion financière de sa « Province » à un autre membre du C.E.P. ou au secrétaire provincial.

Chapitre 3 - Réunions

79. Quorum de présences

Une instance peut valablement siéger si la moitié de ses membres est présente. Pour les matières disciplinaires, trois membres suffisent.

80. Convocation

La convocation des membres contient l'ordre du jour et est effectuée par le secrétaire de l'instance au plus tard sept jours civils avant la réunion. Elle peut être publiée dans l'organe officiel.

81. Fréquence

Chaque instance se réunit suivant l'urgence des dossiers à traiter. Tout dossier ou rapport d'arbitre qui est soumis à une instance doit être instruit dans les soixante jours qui suivent son ouverture. Dans le cas contraire, sauf cas de force majeure, il est classé sans suite.

82. Présidence

Les séances sont dirigées par le président ou, en son absence, par le vice-président.

En l'absence conjointe du président et du vice-président, la séance est dirigée par le membre ayant le plus d'années d'ancienneté sans interruption au sein de l'instance, à l'exception du secrétaire.

83. Votes

Les décisions sont prises:

- ✓ à main levée, sauf si la moitié plus un des membres présents demande le vote secret.
- ✓ à la majorité absolue des voix émises, les abstentions et les votes nuls n'étant pas pris en considération. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

84. Entrée en vigueur des décisions

Les décisions sont immédiatement applicables. Dans le cas contraire, le procès-verbal doit en faire mention expresse.

85. Procès-verbal

Le secrétaire de chaque instance transmet, dans les dix jours, le procès-verbal de la réunion à tous les membres de son instance et au secrétariat du C.A. ou du C.E.P., selon qu'elle dépend du C.A. ou du C.E.P.

86. Budget

Chaque commission doit soumettre sa proposition de budget pour l'année civile suivante au plus tard le 31 décembre au C.A. (instances régionales) ou au C.E.P. (instances provinciales). Le C.A. ou le C.E.P. signifie sa décision pour le 31 janvier au plus tard.

87. Frais des membres

Les frais supportés par les membres des instances, lorsqu'ils assistent aux réunions ou accomplissent une mission officielle, leur sont remboursés de la manière suivante:

87.1 Frais de déplacement

a) En voiture

L'indemnité kilométrique est calculée selon un système de « blocs », approuvé par le C.A.

b) Indemnité particulière

La L.F.F.S. accorde une indemnité annuelle fixée par le C.A. au membre justifiant plus de 10.000 km par an pour les déplacements effectués pour représenter ou participer aux activités de la L.F.F.S. ou de l'A.B.F.S. Celle-ci est accordée à titre d'intervention sur son assurance omnium automobile.

c) Par un service public

Le membre ne peut porter en compte que le ticket (en seconde classe s'il effectue son déplacement en train) qu'il fournit.

87.2 Frais de repas

Tout déplacement de plus de cinq heures donne droit à une indemnité maximale déterminée par le C.A. pour repas, sur présentation d'une pièce justificative.

87.3 Autres frais

Les frais supportés par les membres des comités et commissions en mission sont remboursés sur présentation et acceptation des pièces justificatives, qui sont adressées à la personne désignée par le C.A. ou le C.E.P. pour le 15 du mois qui suit.

Chapitre 4 - Obligations des instances et de leurs membres

88. Déontologie et devoirs

88.1 Déontologie

Les membres d'une instance doivent œuvrer dans un esprit de collaboration totale. Ils éviteront, par leur attitude, de nuire au bon fonctionnement de leur instance et des autres organes de l'A.B.F.S. et de la L.F.F.S. Dans le cas contraire, leur instance peut les proposer pour une sanction à l'instance compétente.

88.2 Devoirs

Les membres sont obligés de faire respecter le règlement organique de la L.F.F.S. et ses statuts.

a) Si un membre est témoin de faits répréhensibles, il doit le signaler d'office, par écrit, au C.A. s'il s'agit d'une compétition régionale ou au C.E.P. s'il s'agit d'une compétition provinciale. Cependant, un membre ne peut déposer rapport sur des faits qui se seraient produits lors d'un match disputé par une équipe de son cercle, hormis pour des faits punissables d'au moins 26 semaines.

b) Si un membre constate qu'une décision de son instance est entachée d'une irrégularité, il a le devoir d'adresser un rapport écrit au C.A., qui peut intervenir par voie d'évocation.

89. Ingérence

Une instance régulièrement saisie d'une affaire de sa compétence doit se prononcer en toute indépendance et dans la plénitude de ses responsabilités.

Le C.A., les comités ou commissions, ainsi que leurs membres, les affiliés ou tierces personnes, ne peuvent intervenir de quelle que manière que ce soit, à l'exception des cas ponctuels prévus au présent règlement.

L'instance effectue elle-même les contrôles nécessaires, les enquêtes requises ou les démarches indispensables. Elle doit demander l'autorisation au C.A. ou au C.E.P. en matière de dépassement des budgets.

90 à 97. Abrogés.

TITRE IV - LES MEMBRES

Chapitre 1 - Affiliation

98. Généralités

98.1 L'affiliation d'une personne physique à la L.F.F.S. est proposée par un cercle; celle d'une personne souhaitant avoir la qualité d'arbitre peut aussi l'être par une amicale d'arbitres.

98.2 La demande d'affiliation est introduite conformément à l'article 12 des statuts.

98.3 Le membre est affilié à la L.F.F.S. pour une durée indéterminée.

98.4 Un membre ne peut être affilié qu'à un seul cercle de la L.F.F.S. ou de la V.Z.V.B. durant une même saison, mais peut être affecté à un autre cercle dans les cas suivants:

a) Au sein d'une même « Province », un membre qui a l'âge de jouer dans un championnat de jeunes ou de vétérans peut évoluer avec une équipe d'âge ou de vétérans d'un seul autre cercle que celui auquel il est affilié, à condition que son cercle n'aligne pas une équipe dans la catégorie concernée.

Ce membre ne peut se retrouver sur deux listings de cercles différents.

Les modalités d'application sont établies par l'instance concernée.

b) Une joueuse affiliée à un cercle ne possédant pas d'équipe féminine peut évoluer dans un autre cercle de sa « Province » possédant une équipe féminine ou dans un cercle d'une autre « Province » à condition qu'il n'y ait pas de championnat féminin dans sa propre « Province ».

On parle alors de « double affectation », qui ne concerne que les cercles affiliés aux Provinces du Brabant Wallon/Bruxelles-Capitale, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur.

Dans les deux cas (a et b), une redevance provinciale est due.

Dans le cas où une demande de « double affectation » émane d'un membre d'un cercle dont toutes les équipes ont été mises hors compétition et est en dette, celle-ci ne sera accordée que si le membre s'est acquitté de sa quote-part de la dette, augmentée de la redevance prévue à l'article 115. Une demande de mutation ultérieure sera acceptée dès lors que le nouveau cercle d'affectation ne possède pas d'équipe dans la catégorie concernée.

98.5 Une demande d'affiliation rentrée le 1^{er} avril ou après ne prend cours que le 1^{er} août suivant.

99. Données

L'identité du membre doit être conforme aux mentions figurant sur le document d'identité. Le cercle est tenu pour responsable de toute erreur ou omission et, dans son chef, aucune bonne foi ne sera admise.

Toute personne dont la date de naissance est inconnue est censée être née le 1^{er} janvier de l'année renseignée à l'Etat Civil.

100. Formalités

100.1 Le C.Q. du cercle auquel la personne physique souhaite être affiliée fait parvenir à la fédération sa demande d'affiliation ainsi que la copie recto/verso de sa carte d'identité ou tout document d'identité reconnu par la L.F.F.S. par le biais de la plate-forme digitale mise à la disposition des clubs.

Le secrétariat fédéral ou provincial, sous la responsabilité du C.A. ou de son mandataire, statue sur la demande d'affiliation et, en cas d'acceptation, attribue un numéro de licence au plus tard le 4^e jour ouvrable qui suit celui de la réception de la demande d'affiliation.

L'accord est notifié au C.Q. du cercle demandeur par l'envoi d'un listing mis à jour.

Pour être réaffilié à un cercle, un membre qui s'est désaffilié ou l'a été doit introduire une nouvelle demande d'affiliation accompagnée d'une copie recto/verso de sa carte d'identité ou de tout document d'identité reconnu par la L.F.F.S.

Le listing

Le listing reprend les principales caractéristiques permettant d'identifier les membres affiliés au cercle (ses prénom, nom, date de naissance, numéro de licence, son statut - actif ou non-actif, la date à laquelle a été réceptionnée l'attestation médicale d'absence de contre-indication à la pratique du football en salle et la date d'affiliation).

Avant le début de la saison, un listing est envoyé au C.Q. du cercle. Ensuite, à chaque nouvelle affectation validée, un listing mis à jour lui est transmis dans les quatre jours ouvrables qui suivent celui de la réception de la demande d'affiliation.

Sauf dispositions contraires, dans la première quinzaine du mois d'avril, un listing reprenant les membres affiliés au 31 mars est transmis au C.Q. du cercle. Celui-ci est tenu de cocher les membres qu'il souhaite réaffilier à partir du 1^{er} août et de renvoyer le listing pour le 15 mai au secrétariat fédéral ou provincial, suivant les instructions données. Les membres qui ne sont pas cochés sur ce listing sont d'office désaffiliés le 31 juillet qui suit.

La L.F.F.S. transmet au cercle, au plus tard lors de l'A.G. provinciale qui le concerne, un listing avec les membres qui y sont affiliés au 15 mai. Si une erreur apparaît sur le listing mis à jour remis au cercle, celui-ci est tenu de la signaler au secrétariat fédéral ou provincial par courrier recommandé dans les quinze jours civils qui suivent l'assemblée générale de la « Province » dont il dépend. Passé ce délai, sans réaction du cercle, la liste des membres et les informations qui y figurent sont considérées comme exactes.

Si le listing n'est pas reçu avant le 16 mai, tous les membres sont

d'office désaffiliés au 31 juillet suivant.

101. Refus d'affiliation

Le C.A. ou son mandataire peut accepter ou refuser une affiliation qui lui est proposée.

L'affiliation est refusée d'office:

- ✓ si le demandeur ne produit pas l'ensemble des documents requis signés par le cercle et par lui ou par son ou ses représentants légaux. Pour un mineur, il s'agit des personnes ayant l'autorité parentale sur celui-ci.
- ✓ si la personne est en dette envers la L.F.F.S.
- ✓ si la personne est déjà affiliée à un cercle de la L.F.F.S. ou de la V.Z.V.B.
- ✓ si la personne, affiliée avant la saison en cours à un cercle de la V.Z.V.B., n'a pas rempli toutes les formalités pour obtenir sa désaffiliation.
- ✓ si la personne a été radiée par la L.F.F.S. ou la V.Z.V.B.

102. Changement d'affiliation

102.1 a) Entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars, un membre peut demander à être affilié à un autre cercle à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, jamais participé à un match de coupe ou de championnat de la saison en cours en tant que joueur ou avoir assumé une fonction officielle (formulaire « demande de mutation »).

b) Du 1^{er} avril au 15 mai (formulaire « demande de désaffiliation »), un membre a le droit de demander à mettre fin à son affiliation.

c) Du 16 mai au 15 août (formulaire « demande de désaffiliation bis »), moyennant l'accord du cercle auquel il est affilié, un membre a le droit de demander à mettre fin à son affiliation.

102.2 Le membre d'un cercle disposant d'une ou de plusieurs équipes seniors qui a (ont) (toutes) été déclarée(s) forfait général avant le 1^{er} décembre peut demander à être affilié à un autre cercle entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars, à condition de supporter sa quote-part individuelle de la dette éventuelle de son cercle d'origine (demande de mutation).

Le membre mineur peut demander son affiliation à un autre cercle entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars si toutes les équipes de son cercle de sa catégorie ont été déclarées forfait général avant le 1^{er} décembre. Ne sont concernées que les catégories diabolins à cadets.

102.2.1 Demande de mutation

La « demande de mutation » dont question au 102.1.a et 102.2, établie en deux exemplaires, complétée et signée par le demandeur ou un représentant légal si le demandeur est mineur, doit être renvoyée par le membre, par courrier recommandé ou par courriel le même jour (un seul mode de transmission pour toute la procédure), au secrétariat fédéral ou provincial dont le cercle dépend et au C.Q. du cercle auquel le demandeur est affilié.

Si le membre ne transmet pas une copie du document de mutation au C.Q. du cercle auquel il est affecté, sa demande est d'office refusée.

Le membre doit obligatoirement joindre au document de mutation adressé à la L.F.F.S. la demande d'affiliation au cercle auquel il désire être muté et une preuve de l'envoi du document de mutation au cercle auquel il est affilié (le récépissé du recommandé ou une copie du courriel).

Si le membre est redevable de quoi que ce soit, le C.Q. du cercle auquel il est affilié peut formuler des réserves par courrier recommandé ou courriel adressé au secrétariat fédéral ou provincial dans les huit jours civils qui suivent l'envoi du document de mutation.

En l'absence de réserves, celle-ci n'étant alors acceptée qu'après le règlement du litige, la mutation est accordée au plus tôt le 11^e jour qui suit la réception de la demande, sauf si le cercle auquel est affilié le membre informe par courrier recommandé ou courriel le secrétariat fédéral ou provincial que ce dernier n'a aucune dette. La demande est alors traitée dans les meilleurs délais. Une redevance est due par le cercle auquel il est muté.

102.2.2 Demande de désaffiliation

La « demande de désaffiliation » (102.1.b) ou la « demande de désaffiliation bis » (102.1.c), établie en deux exemplaires, complétée et signée par le demandeur ou un représentant légal si le demandeur est mineur, ainsi que le club auquel appartient le membre dans le cas de la « désaffiliation bis », doit être, le même jour, renvoyée par le membre par courrier recommandé ou remise en mains propres au secrétariat fédéral ou provincial dont le cercle dépend et au C.Q. du cercle auquel le demandeur est affilié.

Si le membre ne transmet pas une copie du document de désaffiliation (bis) au C.Q. du cercle auquel il est affecté, sa demande est d'office refusée.

Dans le cas de la « demande de désaffiliation », si le membre est redevable de quoi que ce soit, le C.Q. du cercle auquel il est affilié peut formuler des réserves par courrier recommandé adressé au secrétariat fédéral ou provincial dans les huit jours civils qui suivent le dépôt du document de désaffiliation.

En l'absence de réserves, celle-ci n'étant alors acceptée qu'après le règlement du litige, la désaffiliation est accordée et devient effective le 16 août qui suit la réception de la demande par la L.F.F.S.

102.2.3 Preuve de la dette

Pour que l'opposition à la mutation ou à la désaffiliation soit recevable, toute dette ou autre motif doit être prouvé par un justificatif.

Les obligations des membres d'un cercle peuvent être reprises dans un règlement d'ordre intérieur qui leur est opposable si celui-ci a été transmis par le cercle à la L.F.F.S. et enregistré, son enregistrement étant confirmé au cercle par l'envoi d'un courriel.

103. Cotisation

Par saison sportive, le membre adhérent paie une cotisation qui comprend la prime d'assurance couvrant les dégâts corporels à verser par la L.F.F.S. pour lui. Fixée par l'A.G. de la L.F.F.S. asbl, celle-ci est facturée au cercle auquel il est affilié.

104. Obligation du membre

Par son affiliation, chaque membre s'oblige au respect des statuts et règlements de la L.F.F.S. et du code éthique de la Fédération Wallonie/Bruxelles repris à l'annexe 2 du présent règlement.

105 à 114. Abrogés.

Chapitre 2 - Radiation

115. Membre d'un cercle radié pour dettes

Tout membre d'un cercle radié pour dettes est désaffilié.

Cependant, lors d'une nouvelle affiliation, tout membre majeur de ce cercle supporte la quote-part de la dette, dont le montant est déterminé au moment de la mise en instance de radiation et paie une redevance.

Dans le cas où le club ne serait finalement pas radié par le C.A. conformément à l'article 146, les montants de la quote-part et de la redevance seraient immédiatement remboursés au membre.

Un membre de l'engagement solidaire d'un cercle radié pour dettes ne peut être affilié à un autre cercle que s'il honore un tiers de la dette totale du club.

Cette disposition n'est pas applicable aux arbitres, excepté les arbitres-joueurs.

116 à 119. Abrogés.

Chapitre 3 - Membres de cercles de groupements adhérents

120. Affiliation

Le membre d'un cercle d'un groupement adhérent s'affilie en respectant les dispositions de ce dernier.

121. Incompatibilité

Il n'y a pas d'incompatibilité entre une affiliation à un cercle de la L.F.F.S. et à un cercle d'un groupement adhérent. Cependant, la L.F.F.S. attribue un seul numéro de licence.

Chapitre 4 - Arbitres

122. Conditions d'admission

L'arbitre doit être affilié à un cercle ou à l'amicale des arbitres de la « Province » dont il fait partie. Cependant, un arbitre ou un arbitre-joueur peut arbitrer dans une autre province que celle à laquelle son cercle est affilié. Il est alors affecté à l'amicale des arbitres de cette autre province.

L'arbitre est soumis aux obligations prévues au chapitre 1 et communique un numéro de compte bancaire ouvert à son nom.

Il peut être admis aux cours de formation et officier comme arbitre à partir de 15 ans.

Il ne peut diriger des matches espoirs et seniors qu'à partir de l'âge de 18 ans, sauf dérogation accordée par la C.P.A. dont il dépend.

Tout arbitre, quel que soit son statut (national ou provincial), doit être repris dans le cadre d'une Commission Provinciale d'Arbitrage. Pour ce faire, il a pour obligation:

- de remplir un questionnaire administratif de disponibilité ;
- d'assister aux cours de perfectionnement ;
- d'assister aux assemblées générales arbitrales.

A défaut, il est suspendu de toutes fonctions pendant une période de quatre semaines et, en cas de récidive, de huit semaines.

Cette sanction est infligée par la C.P.A. et pour les arbitres nationaux, elle est communiquée à la C.C.A. par l'intermédiaire de la C.C.A.L.

123. Stagiaires

Pour être admis en qualité de stagiaire, l'arbitre doit avoir suivi un cours de formation, dont les modalités sont fixées par la C.C.A.L., et réussi un examen conformément aux critères imposés par la C.C.A.L.

Le candidat arbitre ou le membre qui souhaite devenir arbitre-joueur suit de préférence la formation dispensée par la C.P.A. à laquelle il souhaite être affecté. S'il le souhaite, pour un motif qui lui est propre, il peut toutefois suivre celle d'une autre C.P.A.

124. Groupes

124.1 Le cadre arbitral est réparti en six groupes:

- Les groupes A, B et C constituent l'ensemble des arbitres des divisions nationales.
- Les groupes E, F et G constituent l'ensemble des arbitres des divisions provinciales.

Les faits répréhensibles commis par les arbitres sont soumis à l'instance qui les a désignés.

124.2 Les arbitres-joueurs sont identifiés par la lettre H associée à

leur groupe.

Ils ne peuvent diriger un match dans les séries dans lesquelles figurent les équipes de leur cercle. Ils perçoivent l'indemnité afférente à la catégorie à laquelle ils sont associés.

124.3 Les commissions d'arbitrage peuvent scinder les groupes prévus ci-avant en catégories afin de répondre à des problèmes spécifiques. Les indemnités prévues ci-après ne peuvent cependant être modifiées.

124.4 La promotion d'un arbitre à un groupe supérieur est subordonnée à la réussite d'épreuves imposées par la C.P.A. et prévues dans son plan de travail.

124.5 Le C.E.P. ratifie la nomination des candidats arbitres provinciaux et nationaux.

125. Indemnités et frais de déplacement

125.1 Indemnités

Chaque année, le C.A. fixe le montant des indemnités de match et d'attente. Ceux-ci sont repris dans le tableau « barème financier ».

Lorsqu'un match a été arrêté ou n'a pas lieu, l'arbitre désigné présente à droit à son indemnité complète.

125.2 Frais de déplacement d'un arbitre « hors province »

Lorsqu'un arbitre provincial se trouve sous la juridiction de la C.P.A. d'une autre « Province » que celle de son domicile, l'indemnité de déplacement est déterminée par le C.E.P.

126. Carte d'arbitre

126.1 L'arbitre reçoit annuellement une carte d'identification. Cette carte fait aussi office de carte d'invitation.

126.2 La carte d'arbitre est individuelle et ne peut être cédée à un tiers. Le C.E.P. démissionne d'office tout arbitre reconnu coupable d'avoir prêté sa carte ou de ne pas l'avoir restituée à la requête d'une instance compétente.

126.3 Lorsqu'un arbitre a égaré sa carte, il doit le signaler dans les plus brefs délais à sa commission d'arbitrage.

127. Interdictions diverses

127.1 A l'exception de l'arbitre-joueur, il est interdit à l'arbitre de prendre part comme joueur à des matches de football en salle, en dehors de ceux entre arbitres et organisés par des amicales d'arbitres.

127.2 L'arbitre pratiquant ne peut représenter son cercle devant une instance officielle, à l'exception de l'A.G. provinciale.

127.3 L'arbitre ne peut être membre d'une instance de l'A.B.F.S. ou/et de la L.F.F.S.

L'arbitre national peut être affecté à sa C.P.A. en qualité de conseiller. A ce titre, il peut effectuer des missions de formation et participer, sans droit de vote, aux réunions de la C.P.A.

127.4 Abrogé.

127.5 Abrogé.

127.6 L'arbitre ne peut en aucun cas faire appel d'une décision rendue par une instance compétente sur la base d'un rapport qu'il a déposé.

128. Activités, démissions, désistements

128.1 L'arbitre doit se soumettre au plan de travail de sa C.P.A.

128.2 Abrogé.

128.3 Lorsqu'un arbitre est démissionné ou exclu du cadre, il doit restituer sa carte d'arbitre et son badge au secrétaire de l'instance. A défaut, il encourt une sanction disciplinaire.

128.4 Une suspension par mesure disciplinaire supérieure à quatre semaines constitue une interruption dans la carrière de l'arbitre.

128.5 Un arbitre ne peut être maintenu dans le cadre des pratiquants si la C.P.A. estime son activité insuffisante.

128.6 Abrogé.

128.7 Après dix ans de carrière ininterrompue, l'arbitre reçoit une distinction de la L.F.F.S., en remerciement des services rendus.

Après quinze ans de carrière ininterrompue, l'arbitre reçoit une carte d'invitation permanente qu'il continue ou non à arbitrer.

L'arbitre doit en faire la demande expresse chaque année. En cas d'interruption de carrière, ces durées sont majorées d'une période de longueur identique à l'interruption avec un maximum de cinq ans.

128.8 Lorsque, pour une raison quelconque, un arbitre a cessé ses activités pendant une durée d'un an, sa réadmission éventuelle sera soumise à l'appréciation de sa C.P.A.

128.9 Un arbitre national remis à la disposition de sa C.P.A. est versé dans le groupe le plus élevé au niveau de la L.F.F.S.

129. Exclusion du cadre

Toute suspension excédant un an, prononcée à l'égard d'un arbitre en cette qualité ou en tant que joueur, entraîne automatiquement son exclusion du cadre.

130. Arbitre-joueur - Extension de suspension

Un arbitre-joueur sanctionné pour des faits commis en tant qu'arbitre ou joueur est suspendu de toutes fonctions pendant sa suspension.

TITRE V - LES CERCLES

Chapitre 1 - Généralités

131. Conditions d'inscription

Un cercle qui souhaite s'inscrire à la L.F.F.S. doit:

- ✓ avoir un comité directeur d'au moins trois membres responsables de la gestion générale du cercle et donnant des garanties suffisantes à la viabilité de ce dernier (article 136), élus par les membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins doit être un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein du cercle.
- ✓ prendre une dénomination conformément aux dispositions renfermées dans l'article 139.
- ✓ s'engager à suivre les statuts et règlements de la L.F.F.S. et les conventions souscrites par celle-ci.
- ✓ avoir un minimum de dix membres au 31 décembre de la saison en cours.
- ✓ inscrire au moins une équipe « seniors », d'âge, de vétérans ou de dames.

Tout cercle, de même que tous ses membres, s'engage à respecter la charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie/Bruxelles « Vivons Sport » (annexe 2 du présent règlement).

132. Formalités

Outre les conditions imposées et décrites à l'article 131, les formalités suivantes sont également requises, suivant les modalités provinciales:

- a) compléter le formulaire d'inscription au championnat.
 - b) compléter le formulaire d'abonnement à l'organe officiel.
 - c) compléter un document « engagement solidaire » signé par les trois membres du comité directeur du cercle.
 - d) payer les montants réclamés lors de l'inscription ou de la réinscription.
 - e) transmettre un exemplaire du règlement d'ordre intérieur du cercle et/ou des statuts publiés au Moniteur Belge.
 - f) communiquer un numéro d'un compte bancaire ouvert au nom du cercle.
 - g) communiquer les renseignements généraux.
- Ces documents, signés par le C.Q., doivent être envoyés par le cercle au secrétariat de la « Province » dont il dépend.

133. Admission

133.1 Nouveau cercle

Dès que toutes les formalités énumérées à l'article 132 sont accomplies, le cercle est autorisé à participer aux compétitions officielles dans la province à laquelle il est affilié. Son admission est soumise, pour ratification, à la plus proche réunion du C.A.

133.2 Ancien cercle

Un cercle qui a plus d'une saison d'existence doit satisfaire aux conditions de l'article 131 et aux points a, b, c, d et g de l'article 132 pour pouvoir participer aux compétitions officielles dans la province à laquelle il est affilié. S'il n'évolue qu'en nationales, le club ne doit satisfaire vis-à-vis de la L.F.F.S. qu'aux points b, c, d et g.

En cas d'inscription tardive à un championnat, une redevance est due par le cercle.

134. Siège social

Le cercle est affilié à la « Province » de son choix et doit avoir son siège social en Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Un cercle qui souhaite changer de « Province » doit avoir l'aval de la « Province » à laquelle il est affilié. Dans cette hypothèse, le cercle recommence dans la division provinciale la plus basse, s'il évolue en division provinciale ou est en place descendante dans la plus basse division nationale la saison de la demande.

135. Statuts ou règlements

Tout cercle inclut dans ses statuts ou règlements:

- a) dans les buts, la promotion du football en salle;
- b) une disposition stipulant qu'il respectera les dispositions statutaires, réglementaires de la L.F.F.S. et de l'A.B.F.S.

Tout cercle disposant de la personnalité juridique communique une copie de l'extrait du Moniteur Belge et son numéro d'entreprise.

Toute modification à ses statuts et/ou règlement d'ordre intérieur est communiquée au secrétariat fédéral en un exemplaire.

136. Comité directeur

Le comité directeur d'un cercle est composé de trois membres dont le président et le C.Q., les fonctions ne pouvant être cumulées.

Ces membres doivent être affiliés au cercle au sein duquel ils assument leurs fonctions, âgés d'au moins dix-huit ans et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils signent le document intitulé « engagement solidaire ». La signature de ce document engage les signataires, personnellement, dans la gestion de leur cercle vis-à-vis de la L.F.F.S. et les rend solidairement responsables de toutes sommes qui pourraient être dues par le cercle à la L.F.F.S. ou l'A.B.F.S.

Si un des membres n'est pas encore affilié au cercle, il l'est d'office

et une redevance est due.

Toute démission d'un de ces trois membres doit être notifiée dans les huit jours au secrétariat provincial.

Sous peine d'une amende et d'une éventuelle radiation du cercle, les coordonnées de la personne remplaçant le membre démissionnaire et un nouvel engagement solidaire doivent être transmis par le cercle concerné dans les huit jours de la démission au secrétariat provincial.

Une redevance est due par le cercle concerné.

137. Correspondant qualifié

Tout cercle doit désigner parmi ses membres un « C.Q. » qui est le seul qualifié pour correspondre avec la L.F.F.S. et l'A.B.F.S.

En cas d'empêchement du C.Q., soit le président, soit le membre repris sur l'engagement solidaire signe tous les actes engageant le cercle, en faisant précéder sa signature de son nom et de la mention « Pour le C.Q. empêché ». Le correspondant qualifié doit avoir préalablement averti le secrétariat provincial dont son club dépend de son indisponibilité et précisé sa durée.

138. Obligations - Frais administratifs

138.1 Tout cercle a l'obligation:

- a) de (faire) respecter par ses membres les dispositions statutaires et réglementaires de la L.F.F.S. et de l'A.B.F.S., aussi bien à l'égard de celles-ci qu'à l'égard des autres cercles et membres;
- b) d'informer le secrétariat fédéral des décisions judiciaires en matière pénale coulées en force de chose jugée, intervenues à l'encontre d'un de ses membres, ayant pour origine, le vol, le détournement, l'abus de confiance, l'escroquerie, l'attentat à la pudeur, le viol, la corruption de la jeunesse, l'outrage aux bonnes mœurs.

Toute condamnation à plus de six mois d'un de ces chefs peut conduire à une proposition d'exclusion par le C.A.

138.2 Un cercle qui reçoit d'une instance officielle un avis (lettre, courriel,...) auquel il doit donner suite doit le faire avec diligence ou dans le délai imposé, sous peine de se voir infliger une amende.

138.3 Tout affranchissement insuffisant est pénalisé d'une amende.

138.4 Frais administratifs

L'envoi de documents qui peuvent être retirés lors d'une réunion à laquelle un club de la « Province » est convoqué ou de tout autre document à la demande d'un club implique le paiement d'une redevance fédérale forfaitaire d'un montant déterminé par le C.A. à titre de participation aux frais administratifs. Celle-ci est portée d'office au débit du club absent ou demandeur.

139. Dénomination

139.1 Dénomination complète

La dénomination complète d'un cercle est le nom qui identifie le cercle.

Aucun cercle ne peut prendre la dénomination d'un autre cercle déjà affilié à la L.F.F.S.

Les dénominations folkloriques, politiques, syndicales ou confessionnelles ne sont pas autorisées par la L.F.F.S.

Il est obligatoire que la dénomination d'un cercle comporte le nom d'une localité de sa « Province » (ville, commune, hameau).

Si la dénomination comprend les noms de deux localités de provinces différentes, le nom de la localité de la province à laquelle le cercle est affilié doit obligatoirement figurer en premier lieu.

Devant chaque cas litigieux, la notion de localité ou son abréviation est laissée à l'appréciation du C.E.P., qui demande, au préalable, au cercle un complément d'information.

139.2 Dénomination usuelle

La dénomination usuelle d'un cercle est celle reprise dans le calendrier des matches et doit comprendre le nom d'une localité de sa « Province » (ville, commune, hameau).

Si la dénomination comprend les noms de deux localités de provinces différentes, le nom de la localité de la province à laquelle le cercle est affilié doit obligatoirement figurer en premier lieu.

140. Changement de dénomination

Le changement de dénomination est autorisé.

La demande doit être envoyée par courrier simple, sceau postal faisant foi, courriel ou être remise en mains propres au secrétariat provincial au plus tard pour le 30 juin.

Elle est soumise au C.E.P. et, en cas d'acceptation, prend effet le 1^{er} août suivant la demande.

Elle est ratifiée par le C.A. lors de sa plus proche réunion et une redevance est due.

Chapitre 2 - Démission

141. Formalités

La L.F.F.S. démissionne d'office le cercle qui:

- ✓ ne se réinscrit à aucune compétition officielle organisée par la L.F.F.S. ou l'A.B.F.S.
- ✓ au 31 décembre, ne compte pas un minimum de dix membres. Les amicales d'arbitres ne sont pas concernées par cette

disposition.

Le numéro de matricule du cercle est perdu et le compte du cercle est soldé en tenant compte du gage.

Si le solde est créditeur, la somme est versée sur le numéro de compte du cercle dans les deux mois qui suivent la plus proche réunion du C.A. au cours de laquelle la démission a été ratifiée.

142 à 145. Abrogés.

Chapitre 3 - Radiation

146. Radiation pour dettes

Le cercle qui ne s'est pas acquitté de ses dettes au terme de la procédure décrite à l'article 152 du présent règlement organique est mis en instance de radiation par le C.E.P. dont il dépend.

Un avis, sous l'intitulé « En instance de radiation », est publié dans l'organe officiel de la « Province ».

La radiation du cercle est proposée à la plus proche réunion du C.A., auquel le C.E.P. a préalablement soumis le dossier.

La dette du cercle est déterminée par le montant dû lorsque celui-ci est mis en instance de radiation, diminué du montant du gage versé à l'inscription du cercle (article 154 du R.O.).

147 et 148. Abrogés.

Chapitre 4 - Fusion

149. Conditions

Des cercles, qui sont administrativement en règle avec la L.F.F.S. et l'A.B.F.S., peuvent fusionner à condition d'appartenir à la même « Province ».

La fusion n'est acceptée que si les comptes courants consolidés des cercles fusionnant présentent un solde positif.

150. Modalités

La demande de fusion doit être introduite en main propre ou sous pli recommandé, sceau postal faisant foi, au secrétariat provincial au plus tard le 30 juin. Elle doit être signée par les trois membres repris sur l'engagement solidaire de chaque cercle.

La fusion est entérinée lors de la plus proche réunion du C.A. qui suit la demande.

151. Formalités à remplir par le nouveau cercle

Le cercle fusionné doit remplir toutes les conditions d'un nouveau cercle, à l'exception du gage et du numéro de matricule.

Le cercle issu de la fusion choisit le numéro de matricule sous lequel il souhaite évoluer.

Le gage du cercle dont le numéro de matricule n'est pas choisi est porté au crédit du compte du nouveau cercle et les comptes sont consolidés sur le numéro de matricule du cercle issu de la fusion.

L'(Les) équipe(s) inscrite(s) en championnat au moment de la fusion par le cercle dont le numéro de matricule est choisi est(sont) maintenue(s) au niveau qui est le sien(leur) la saison suivante, à condition que le cercle fusionné la(les) réinscrive.

Toutes les équipes du cercle dont le numéro de matricule n'est pas choisi disparaissent.

Les membres des cercles qui fusionnent sont d'office affiliés au cercle résultant de la fusion.

Pour toute fusion, une redevance est due et débitée du compte du cercle fusionné.

Chapitre 5 - Obligations financières

152. Factures - Notes de crédit

De manière périodique, chaque cercle reçoit une facture qui reprend les sommes dues depuis la facture précédente (sans que la liste soit exhaustive: cotisations, droit de participation aux compétitions officielles et acomptes pour celles-ci, redevances, amendes,...).

Toute facture doit être payée dans les 14 jours calendrier suivant son envoi. Tout retard de paiement est sanctionné d'une amende.

A défaut de paiement, un rappel, par courriel, est adressé au correspondant qualifié du cercle soit par l'administration de la L.F.F.S. asbl, soit par le secrétaire provincial. Les frais administratifs de ce rappel sont fixés par le C.A.

Si, dans les 14 jours, le solde dû n'est toujours pas payé, soit l'administration de la L.F.F.S. asbl, soit le secrétaire provincial adresse, par lettre recommandée au C.Q. du cercle concerné, avec une copie courriel aux autres membres repris sur l'engagement solidaire, une mise en demeure l'enjoignant de régler la somme due sous huitaine, étant entendu que le solde dû doit être sur le compte mentionné dans la mise en demeure à l'expiration du délai. Les frais administratifs de cette mise en demeure, frais de la lettre recommandée compris, sont fixés par le C.A.

Dès que ce nouveau délai est écoulé, le cercle qui n'a pas acquitté la somme due est pénalisé d'une amende et est mis en instance de radiation (article 146 du R.O.). Toutes les équipes du cercle sont alors suspendues d'activités sportives. Cette suspension d'activité sportive prend cours le 9e jour qui suit l'envoi de la mise en demeure et consiste en des forfaits financiers de toutes les équipes du cercle concerné. Un premier forfait étant d'office appliqué à la première rencontre de chaque équipe du cercle concerné à l'expiration des

8 jours.

Dans le cadre de la procédure décrite au cinquième alinéa ci-avant, les championnats réservés aux équipes d'âge ne sont pas concernés par les forfaits financiers sauf si le cercle ne possède pas d'équipe seniors.

Si le solde dû n'est pas apuré dans un délai de 21 jours qui débute le jour de la mise en instance de radiation, le cercle est définitivement exclu de toutes les compétitions.

Si le solde dû est acquitté avant l'exclusion du club de toute compétition, une redevance est due.

Tout solde créditeur reste en compte ou fait l'objet d'une note de crédit.

153. Abrogé.

154. Gage

Le gage est versé dans sa totalité lors de la première inscription du cercle à une compétition de la L.F.F.S.

Les gages versés sont déposés sur un compte bancaire. Les intérêts servent à alimenter le « Fonds de solidarité » de la L.F.F.S.

155. Solde débiteur

Les cercles qui ont plus d'une saison d'existence ne doivent pas présenter un solde débiteur au 1^{er} août de la nouvelle saison sportive. A défaut, toutes les équipes du cercle ne peuvent pas participer aux compétitions officielles jusqu'au paiement de celui-ci.

Chapitre 6 - Cercles, groupements, ententes, associations, amicales,...

156. Généralités

La L.F.F.S. reconnaît une existence fédérative propre à des groupements (corporatifs, militaires, scolaires,...) qui organisent des compétitions de football en salle suivant les règles de jeu édictées par l'A.B.F.S. Le Conseil d'Administration peut passer avec eux des conventions bilatérales afin de ne pas causer de désagréments à la L.F.F.S. et ses cercles. L'A.G. de la L.F.F.S. les ratifie.

157. Cercles, ententes,...

Des cercles, des ententes, des associations, des groupements corporatifs ou autres peuvent adhérer à la L.F.F.S. Ceux-ci ne peuvent participer aux compétitions officielles gérées par l'A.B.F.S. et/ou la L.F.F.S., mais peuvent organiser des matches amicaux avec des cercles de la L.F.F.S. ou de la V.Z.V.B.

Les cercles s'affilient à leur groupement suivant les dispositions imposées par celui-ci.

Modalité

Tout groupement, entente ou association qui désire être membre adhérent doit adresser une candidature écrite au C.A., lequel l'examine à sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courrier.

158. Amicales d'arbitres

Dans chaque province, les membres qui ont la qualité d'arbitre ou d'arbitre-joueur qui le souhaitent sont regroupés au sein d'une amicale, dont les buts ne peuvent être dissociés de ceux du corps arbitral en général et des commissions d'arbitrage en particulier. Celle-ci est assimilée à un cercle adhérent uniquement pour son fonctionnement et placée sous la juridiction de la C.P.A. concernée qui y délègue un observateur.

Le membre qui a la qualité d'arbitre ou d'arbitre-joueur et qui est affilié à un cercle a les mêmes droits et devoirs que les membres de l'amicale, mais il ne peut figurer sur l'engagement solidaire s'il est déjà repris sur celui de son cercle.

Les commissions d'arbitrage doivent entretenir avec les amicales des relations de bonne entente, mais elles doivent rester en dehors de toute participation active.

Les amicales peuvent contribuer au recrutement des arbitres, mais seules les commissions d'arbitrage sont habilitées à dispenser les cours de formation, de perfectionnement et tout examen d'admission.

Chapitre 7 - Protection des données

159. Obligations des cercles

Quand ils récoltent et transmettent à la L.F.F.S. ou à l'un de ses organes des données liées aux affiliés, les cercles respectent la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles tant à l'égard des affiliés que de la L.F.F.S.

Ils ont notamment l'obligation de garantir la confidentialité et la sécurité des données collectées et transmises à la L.F.F.S.

Ils s'abstiennent de transmettre ces données à des tiers non autorisés par la L.F.F.S., sauf consentement exprès des affiliés concernés.

En cas de fuite de données, les cercles avertissent immédiatement la L.F.F.S.

Les cercles se conforment à la politique de la L.F.F.S. en matière de protection des données à caractère personnel, qui est régulièrement mise à jour et disponible sur demande et consultable sur le site web de la L.F.F.S.

TITRE VI - LES RELATIONS ENTRE UN CERCLE ET SES MEMBRES

160. Généralités

Les relations entre un cercle et ses membres sont réglementées par ses propres dispositions et/ou statuts.

Les mesures disciplinaires ou statutaires infligées par un cercle à l'un de ses membres sont appliquées avec discernement et équité.

161. Validité d'une décision

Sous peine de nullité, toute décision intervenue à l'égard d'un

membre doit figurer au procès-verbal de la réunion à laquelle elle a été prise. Elle lui est notifiée par pli recommandé dans les sept jours civils qui suivent la réunion.

162 à 168. Abrogés

TITRE VII - LES COMPETITIONS

Chapitre 1 - Généralités

169. Gestion

Les compétitions disputées au sein de la L.F.F.S. sont gérées par la C.S.T.L. et/ou les C.E.P., sous la responsabilité du C.A.

Une compétition officielle ne peut être disputée que par des cercles affiliés à la L.F.F.S., qui sont tenus d'évoluer sous leur nom officiel en vigueur au 1^{er} août précédant le début des compétitions.

169.1 Règle

A défaut d'avis ou de dispositions contraires, le cercle organisateur d'un match est le cercle visité. Celui-ci doit prendre les mesures appropriées pour maintenir l'ordre au complexe sportif et assurer la sécurité des arbitres, joueurs et officiels des équipes concernées avant, pendant et après le match, jusqu'au départ des officiels et des visiteurs, et exécuter les ordres de l'arbitre, de la Police et des membres des instances officielles.

Les mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Il doit également veiller à ce que les personnes autorisées dans la zone neutre du fait de leur fonction (service d'ordre, stewards, photographes,...) ne dérangent pas les joueurs et arbitres.

169.2 Responsabilité

Le cercle organisateur est responsable envers la L.F.F.S. de tout match placé sous la juridiction de celle-ci. Il est notamment responsable de l'exécution parfaite des diverses formalités administratives, légales et financières relatives au match et prescrites par le règlement.

Le cercle organisateur dégage entièrement la L.F.F.S. de toute responsabilité pour les accidents qui se produiraient dans la zone neutre ou les vestiaires.

169.3 Contrainte - Délégué au terrain

Le cercle organisateur doit obligatoirement mettre à la disposition de l'arbitre un « délégué au terrain ». Ce dernier est responsable du maintien de l'ordre.

169.4 Service d'ordre

Le cercle organisateur peut désigner des membres pour assumer le service d'ordre dans la salle. Ceux-ci doivent être porteurs d'une tenue distinctive. Pendant le match, ils se tiennent à la disposition du délégué au terrain. Si ce dernier leur demande, ils doivent se tenir dans la zone neutre. En aucun cas, ils ne peuvent prendre place sur les bancs des remplaçants.

La liste des personnes du service d'ordre, établie sur papier libre et signée par le délégué ou le C.Q., est remise à l'arbitre avant le début du match.

169.5 Publicité

Toute publicité relative aux matches doit faire mention formelle qu'ils se disputent sous l'égide de la L.F.F.S.

170. Compétitions officielles

Sont considérées comme compétitions officielles:

170.1 Au niveau régional

Championnats de la L.F.F.S. en catégories diabolins, préminimes, minimes, cadets, scolaires, espoirs, dames et vétérans. Ces compétitions donnent droit à l'attribution du titre de champion.

170.2 Au niveau provincial

a) Seniors, vétérans et dames: championnats et coupes
b) Jeunes: championnats et coupes en catégories diabolins, préminimes, minimes, cadets, scolaires et espoirs.
Ces compétitions donnent droit à l'attribution du titre de champion.

171. Règles du jeu

Conformément à l'article 39 du règlement organique national, seules les règles du jeu édictées par l'A.B.F.S. sont applicables à toutes les compétitions.

172. Arbitrage

172.1 Désignations

Les arbitres sont désignés par la C.C.A.L. ou les C.P.A., respectivement pour les matches gérés par la C.S.T.L. et les C.E.P.

172.2 Absence d'arbitre

En cas d'absence de l'arbitre officiel, le non-respect de l'ordre de priorité pour pourvoir à son remplacement entraîne le forfait de l'équipe visitée.

Si un match n'a pas lieu pour absence d'arbitre officiel, l'équipe visitée est sanctionnée d'un score de forfait.

173. Calendrier

La saison sportive s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

174. Coup d'envoi des matches

L'horaire des matches du championnat provincial est de la compétence du C.E.P., les dispositions devant figurer dans le règlement provincial.

175. Qualification des membres

175.1 Qualification des officiels

Pour agir en tant qu'officiel (délégué, coach, commissaire, médecin, soigneur) lors d'un match, le membre:

- ✓ doit être affilié ou affecté au cercle au plus tard le jour du match. La date à prendre en considération est celle figurant sur le listing;
- ✓ doit être en possession d'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. (article 175.4);
- ✓ doit être âgé d'au moins 18 ans;
- ✓ ne peut pas être sous le coup d'une suspension.

Un membre qui possède une carte de coach au sens de l'article 191.2 peut assumer la fonction de délégué dans le cercle pour lequel il l'a obtenue dans les championnats réservés aux équipes d'âge.

Un arbitre peut être aligné comme officiel dans la mesure où il répond à toutes les conditions.

175.2 Qualification des joueurs

Pour être aligné lors d'un match, tout joueur:

- ✓ doit être affilié ou affecté au cercle (exception: les sélections) au plus tard le jour du match (licence « jeune » ou « senior »). La date à prendre en considération est celle figurant sur le listing.
- ✓ doit posséder une licence « jeune » ou « senior » pour participer à un match d'équipes d'âge (espoirs, scolaires, cadets, minimes, préminimes et diabolins) ou une licence « senior » pour participer à un match « seniors », dames ou « vétérans ».
- ✓ doit être en possession d'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. (article 175.4).
- ✓ doit répondre aux conditions prévues aux lois du jeu (catégories d'âge: règle 3, article 6).
- ✓ ne peut pas être sous le coup d'une suspension.
- ✓ doit avoir remis à la L.F.F.S. au plus tard le jour du match une attestation d'absence de contre-indication à la pratique du football en salle délivrée par un docteur en médecine et posséder ainsi le statut « actif » (« A » sur le listing).

Attestation d'absence de contre-indication à la pratique du football en salle

a) Obligation générale du candidat à la pratique du football en salle
Tout membre candidat à la pratique du football en salle doit s'assurer préalablement de l'absence de contre-indication dans son chef, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13 du décret du 3 mars 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

b) Statut

Le statut de membre actif est décerné si le membre remet à la L.F.F.S. une attestation d'absence de contre-indication à la pratique du football en salle.

Le statut de membre actif se perd lors d'une désaffiliation.

Lors d'une réaffiliation suite à une désaffiliation, le membre doit, pour retrouver son statut d'actif, remettre une nouvelle attestation d'absence de contre-indication à la pratique du football en salle.

175.3 Le membre qui ne figure pas sur le listing est tenu de signer la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

175.4 Documents d'identité reconnus par la L.F.F.S.

- ✓ La carte d'identité qui a une valeur légale (excepté la date de validité)
- ✓ Le permis de conduire avec photo
- ✓ Le passeport
- ✓ L'attestation de perte de carte d'identité avec photo et cachet sec sur la photo
- ✓ Le « Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers » (= carte orange avec photo, comparable à l'ancienne carte d'identité belge) pour étrangers en attente de décision concernant leur demande d'asile
- ✓ Tout autre document reconnu par l'instance qui gère la compétition.

175.5 Sanctions

a) Perte du match

La perte du match, sur le score de forfait, est prononcée lorsque apparaît, sur la feuille de match, un membre qui ne répond pas aux conditions de qualification reprises aux articles 175.1 et 175.2 et une amende est infligée au cercle concerné.

La non-présentation du listing ne peut entraîner la perte du match pour le cercle auquel le membre est en défaut que si une fraude est nettement démontrée.

Les documents dont la date de validité est dépassée n'entraînent en aucun cas la perte du match.

b) Amende pour absence de listing

ou membre ne figurant pas sur le listing

Une amende est infligée à tout cercle ne pouvant présenter un listing officiel.

Une amende par membre qui ne figure pas sur le listing officiel présenté est infligée au cercle concerné.

176. Complexes sportifs

176.1 Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Chaque cercle doit respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur des complexes sportifs par ses membres et supporters.

Le cercle qui doit comparaître suite à une plainte émanant du hall des sports dans lequel il a joué subit des peines sévères pouvant aller jusqu'à la radiation du cercle.

176.2 La L.F.F.S. décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration pouvant survenir dans les installations sportives ainsi que dans des véhicules à l'extérieur.

176.3 Les terrains sont répartis en quatre catégories.

Catégorie I

- Surface de jeu de 36 à 42 m de long sur 18 à 22 m de large
- Le nombre de spectateurs admis est supérieur à 200 personnes
- 4 vestiaires joueurs au minimum
- 2 vestiaires d'arbitre
- L'autorisation de jouer avec un ballon en cuir

Catégorie II

- Surface de jeu de 32 à 36 m de long sur minimum 18 m de large
- Le nombre de spectateurs admis est inférieur à 200 personnes
- Moins de 4 vestiaires joueurs, mais 2 vestiaires au minimum
- 1 vestiaire d'arbitre
- L'autorisation de jouer avec un ballon en cuir

Catégorie III

- Surface de jeu de moins de 32 m de long sur minimum 16 m de large
- Le nombre de spectateurs admis est inférieur à 50 personnes
- 2 vestiaires joueurs au minimum
- 1 vestiaires d'arbitre
- L'autorisation de jouer avec un ballon en cuir

Catégorie IV

Les salles qui ne répondent pas aux critères des catégories I, II et III mais qui ont obtenu une dérogation du C.E.P.

Ces salles sont valables uniquement pour les championnats provinciaux, de préférence pour le championnat « jeunes ».

177. Organisation d'un match

Le cercle visité ou, le cas échéant, le cercle, l'entente, le groupement,... se charge de l'organisation du match dont il est entièrement responsable.

L'instance compétente ou le cercle désigné est responsable de l'organisation d'un match disputé sur terrain neutre ou déclaré comme tel.

Le cercle organisateur d'un match officiel ou amical doit pouvoir présenter à l'arbitre une boîte de secours, lui remettre une boisson et posséder les accessoires de jeu prévus à la règle 1-article 13 des règles de jeu sous peine de se voir infliger une amende.

Le cercle visité est tenu d'accueillir l'arbitre désigné pour le match trente minutes avant l'heure prévue de celui-ci, sous peine d'une amende.

178. Communication des résultats

Les résultats des matches des compétitions officielles sont communiqués par le cercle visité suivant les instructions données par le C.E.P. dont il dépend, sous peine d'une amende par résultat manquant. Les délais et instructions sont publiés à l'organe officiel durant le mois d'août. Les modifications éventuelles sont communiquées aux cercles par le biais de l'organe officiel.

Une amende est infligée en cas de communication tardive d'un résultat.

Une amende est infligée en cas de communication d'un résultat erroné. Son montant est doublé s'il y a récidive.

179. Feuille de match officielle

179.1 La feuille de match officielle doit être exclusivement utilisée.

Elle est établie en trois exemplaires qui doivent être simultanément complétés en caractères majuscules. Elle ne peut être remplie au crayon ou à l'encre effaçable. En cas de manquement (matricule, nom,...), une amende est infligée au cercle fautif, l'inscription des données relatives au match incombant au cercle visité.

179.2 L'exemplaire de couleur blanche est destiné à l'instance compétente et doit lui être renvoyé, selon les dispositions provinciales, soit par les soins du cercle visité ou organisateur, soit par l'arbitre, dans les deux jours ouvrables qui suivent le match. A défaut, une amende est infligée.

Les exemplaires rose et jaune sont destinés aux équipes en présence. Chacune d'elles reçoit, à l'issue du match, une copie qu'elle est tenue de garder jusqu'à la fin de la saison concernée.

Si un club ne peut fournir sous huitaine une copie d'une feuille de match qui lui est demandée par une instance fédérale (exemplaire jaune ou rose), une amende lui est infligée.

Le non-envoi de la copie de la feuille de match par les deux clubs qui s'affrontaient dans le délai fixé par l'instance demanderesse entraîne un forfait administratif pour chacun d'eux, outre l'amende dont question à l'alinéa précédent.

179.3 La signature de l'exemplaire blanc par les officiels des deux cercles signifie seulement que ceux-ci prennent connaissance des éléments qui y figurent.

179.4 Tout cercle tiers peut obtenir copie d'une feuille de match en payant une redevance.

180. Forfaits

180.1 Absence

Sauf en cas de force majeure, l'équipe absente au terrain à l'heure prévue du match est déclarée forfait par l'instance compétente.

L'absence d'une équipe est enregistrée sur base, dans l'ordre:

- ✓ de l'annonce écrite préalable effectuée par le C.Q. du cercle concerné
- ✓ de l'annonce par téléphone effectuée par le C.Q. du cercle concerné auprès de l'instance compétente
- ✓ du rapport de l'arbitre officiellement désigné
- ✓ du rapport d'un officiel en mission ou non
- ✓ de la feuille de match correctement complétée par l'équipe présente avant l'heure du coup d'envoi
- ✓ d'une déclaration écrite de l'équipe présente

L'équipe fautive se voit infliger une amende, qui est multipliée par 1,5 si le forfait intervient après le 1^{er} avril.

Le temps de déplacement d'une équipe est calculé à raison de soixante kilomètres par heure, compte tenu que l'équipe visiteuse est censée se trouver au hall trente minutes avant l'heure fixée pour le match.

180.2 Forfait lors d'un tournoi

Les sanctions de forfait pour un tournoi sont identiques à celles d'un match de compétition officielle à condition que celui-ci ait été déclaré au secrétariat provincial. Toutefois, si un cercle doit déclarer forfait pour disputer un match officiel, il ne peut être puni.

180.3 Abrogé.

180.4 Sanction sportive

Le forfait implique pour le cercle fautif la perte du match sur le

score de 5-0. Toutefois, l'instance compétente peut maintenir le résultat d'un match si celui-ci favorise le cercle préjudicié.

180.5 Abrogé.

180.6 Frais imputables aux cercles fautifs

- a) Les frais d'arbitrage
- b) Les frais inhérents à l'organisation du match
- c) Les frais de déplacement du cercle visiteur sur base du nombre de blocs multiplié par trois (trois voitures).
- d) Les frais de location du hall

La demande de remboursement de ces frais doit, sous peine de forclusion, être transmise par courrier dans les sept jours civils qui suivent la date du match respectivement au secrétariat fédéral ou au secrétariat provincial selon que cela concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. ou le C.E.P. Les pièces justificatives doivent, quant à elles, être transmises à l'instance compétente dans les deux mois, pour le 31 juillet au plus tard.

Le remboursement de ces frais peut également être demandé dans le cadre de l'organisation d'un match amical ou d'un tournoi qui a été dûment déclaré au secrétariat provincial.

180.7 Forfait administratif

Le montant de l'amende infligée pour un forfait administratif qui n'est pas expressément prévu dans un règlement de la fédération est fixé par le C.A.

181. Retrait d'équipe - Forfait général

181.1 L'annonce du forfait général d'une équipe doit:

- ✓ être introduite au secrétariat provincial,
- ✓ être signée par le président et le C.Q. du cercle,
- ✓ accompagnée du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle a été prise la décision.

181.2 Les instances compétentes décrètent forfait général toute équipe qui a déclaré ou été déclarée trois fois forfait au cours d'une même saison sportive.

Il est uniquement tenu compte des forfaits dits « sportifs ».

Une équipe est sanctionnée d'un « forfait sportif »:

- si elle ne se présente pas au match
- si elle ne peut présenter un nombre suffisant de joueurs équipés en début de match
- si elle refuse de jouer
- si elle quitte le terrain pendant le match

L'équipe fautive se voit infliger une amende.

181.3 A la suite d'un forfait général:

- tous les résultats des matchs que l'équipe a joués sont annulés et l'équipe recommence dans la division la plus basse de sa « Province »;
- les points obtenus contre cette équipe ne sont pas attribués;
- les matchs qui doivent encore être joués par cette équipe sont annulés.

Si un cercle possède plusieurs équipes, le forfait général d'une de ses équipes n'entraîne pas le forfait des autres.

181.4 Abrogé

181.5 Le cercle de l'équipe qui déclare ou est déclarée en forfait général se voit infliger une amende.

181.6 Tout cercle peut retirer une ou plusieurs équipes inscrites en championnat jusqu'au 1^{er} juillet précédant le début de la compétition, sans encourir d'amende.

181.7 En cas de démission ou de radiation durant la saison sportive, laquelle est assimilée au forfait général, le cercle se voit infliger une amende, quel que soit le nombre d'équipes du cercle en compétition.

181.8 Dans le cadre financier (dettes), un forfait général ne peut être prononcé plus d'une semaine après la fin du championnat.

182. Match arrêté ou non-joué

Un match arrêté ou non-joué suite à une décision arbitrale fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'instance qui gère la compétition, laquelle instruit le dossier.

183. Match remis

183.1 Principe

Un match ne peut être remis, excepté en cas de force majeure. Par cas de force majeure, on entend:

183.1.1 L'indisponibilité de la salle

La remise doit être demandée, dès sa connaissance, selon que cela concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. ou le C.E.P., respectivement au secrétariat fédéral ou au secrétariat provincial, avec une preuve émanant de la gérance de la salle.

183.1.2 Les conditions atmosphériques

La remise doit être demandée au plus tard trois heures avant le début du match auprès de la personne ou de l'instance désignée par la C.S.T.L. ou le C.E.P., selon que cela concerne une compétition régionale ou provinciale. Elle ne peut être motivée que par une brusque

détérioration du temps.

La décision est prise de la manière suivante: une des personnes mandatées pour recevoir pareille demande met un autre membre de l'instance compétente au courant de la situation. Ce sont ces deux personnes qui jugent immédiatement de la validité de la demande. Ces membres communiquent leur décision aux cercles concernés et à la commission d'arbitrage compétente. La décision est sans appel.

183.1.3 Le terrain impraticable

Le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre, lequel indique cet état de fait dans la case « remarques » de la feuille de match.

183.1.4 La panne de voiture ou de car

Une panne de voiture ou de car se produisant lors du déplacement et qui empêche l'équipe d'arriver à l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

L'équipe est obligée de prévenir immédiatement son adversaire et l'instance qui gère la compétition. Elle est obligée de transmettre dans les trois jours ouvrables une preuve officielle délivrée par la Police ou une société de secours reconnue.

183.1.5 La participation à une sélection officielle

Le cercle qui cède un ou plusieurs joueurs à une sélection officielle nationale, régionale ou provinciale peut demander la remise du (des) match(s) programmé(s) sous le contrôle de la L.F.F.S. le jour du match de ladite sélection.

La demande doit parvenir dans les deux jours qui suivent la réception de la convocation par le(s) joueur(s) concerné(s).

183.2 à 183.6 Abrogés.

183.7 Appréciation des cas de force majeure

L'instance qui gère les compétitions concernées est la seule compétente pour apprécier les cas de force majeure, prouvés par tout moyen de droit ou attestés par toute autorité assermentée. Cette justification officielle doit être fournie dans les trois jours ouvrables qui suivent la date prévue pour le match selon que cela concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. ou le C.E.P., respectivement au secrétariat fédéral ou au secrétariat provincial.

183.8 Organisation des matches remis

Pour l'organisation des matches remis, il convient de se référer aux dispositions renfermées dans le règlement de la compétition provinciale ou régionale concernée.

183.9 Membres qualifiés

Sous peine de perte de match sur le score de forfait, tout match remis doit se dérouler avec des membres dûment qualifiés à la date initialement programmée.

184. Match décalé

184.1 Pour une demande de décalage de match, il convient de se référer aux dispositions renfermées dans le règlement de la compétition provinciale ou régionale concernée.

184.2 Une redevance est due par le cercle demandeur.

184.3 Sous peine de perte de match sur le score de forfait, tout match décalé doit se dérouler avec des membres dûment qualifiés à la date initialement programmée.

185. Publication à l'organe officiel

185.1 Le calendrier des matches hebdomadaires, disputés sous l'égide de la L.F.F.S., est publié au plus tard huit jours avant la semaine concernée.

185.2 La publication comprend obligatoirement:

- ✓ les noms des deux cercles en présence en commençant par le cercle visité
- ✓ la date, l'heure du match et la salle
- ✓ l'arbitre désigné

185.3 Le résultat officiel d'un match de compétition est publié dans le mois qui suit le match ou une décision d'une instance disciplinaire.

186. Publicité sur les maillots

Une publicité peut être apparente sur les maillots. Elle ne peut avoir de but confessionnel, politique, syndical ou idéologique et doit être la même pour chaque joueur.

187. Matches de championnat

187.1 Attribution des points

Deux points sont attribués à chaque match. Ils sont acquis par l'équipe victorieuse ou, en cas de match nul, partagés entre les deux équipes.

187.2 Classement

Les points obtenus par chacune des équipes d'une même division ou série sont additionnés.

Les équipes sont classées en fonction de leur nombre de points, par ordre décroissant.

187.3. Départage en cas d'ex aequo

Le règlement de la compétition fixe les modalités de départage pour les équipes possédant le même nombre de points au classement.

188. Fraude / Corruption

188.1 Définition

Un acte qui tend ou qui consiste à fausser un match, un championnat ou toute autre compétition officielle est réputé acte de fraude ou de corruption.

Les instances compétentes jugent souverainement si la tentative ou l'acte doit être considéré comme fait de fraude ou de corruption.

Le fait d'avoir eu connaissance d'un tel acte et ne pas l'avoir empêché alors qu'on en avait la possibilité est assimilé à un fait de corruption.

188.2 Responsabilité du cercle

Les instances compétentes apprécient souverainement sur base du dossier et de l'instruction menée si la tentative de fraude, la fraude, la tentative de corruption ou l'acte de corruption commis par un membre du cercle intéressé ou un tiers engage la responsabilité de ce cercle.

Le cercle ne peut échapper à cette responsabilité qu'en démontrant que le membre ou le tiers a agi à titre tout à fait individuel et qu'il n'était pas au courant de ces faits.

188.3 Sanctions

a) A l'égard du cercle

Si la responsabilité du cercle est engagée, celui-ci est condamné au renvoi dans la division immédiatement inférieure à laquelle il se trouvait au moment des faits.

Si, au terme de la saison durant laquelle les faits ont été commis, le cercle est descendant, il est rétrogradé de deux divisions par rapport à celle où il se trouvait au moment des faits.

Si, au terme de la saison durant laquelle les faits ont été commis, le cercle est montant, il restera dans la même division que celle où il se trouvait au moment des faits.

Si, dans les trois ans qui suivent le prononcé, une nouvelle tentative de fraude, une fraude, une tentative de corruption ou un acte de corruption est prouvé, le cercle est proposé à la radiation.

Une amende lui est infligée.

b) A l'égard d'un membre

Tout membre coupable de tentative de fraude, de fraude, de tentative de corruption ou d'acte de corruption, ayant agi à titre individuel ou au nom de son cercle, est suspendu préventivement. Ensuite, la suspension reprise au barème de sanctions est prononcée par la commission compétente. En cas de récidive, il est proposé à la radiation à l'A.G. de la L.F.F.S.

Une amende lui est infligée.

c) A l'égard d'un tiers non-affilié

Une interdiction d'affiliation pour une période de deux ans est prononcée à l'encontre d'une personne ayant participé d'une quelconque façon à une tentative de fraude, de fraude, de tentative de corruption ou d'acte de corruption.

Une amende lui est infligée et lui est personnellement facturée.

189. Assurances

189.1 Fonds de solidarité

Tout membre peut, en cas d'accident ou d'agression, demander une intervention du « Fonds de Solidarité », créé au sein de la L.F.F.S. Les modalités de l'intervention sont prévues au règlement dudit Fonds.

189.2 Responsabilité civile et dégâts corporels

La responsabilité civile des cercles et les dégâts corporels sont couverts par une police souscrite par la L.F.F.S., dans les limites prévues par cette police.

189.3 Assurance complémentaire

Un cercle peut contracter une assurance complémentaire au profit de ses membres. Il n'est pas tenu de soumettre la police à l'approbation de la L.F.F.S., mais a cependant pour obligation d'informer le secrétariat général de la L.F.F.S. et de lui communiquer le nom de la compagnie avec laquelle il a traité.

190. Trophées et diplômes

Les « Provinces » attribuent, suivant les dispositions qu'elles ont prises, des coupes, trophées, diplômes, médailles aux équipes championnes des différentes séries et aux finalistes des coupes provinciales.

191. Compétitions de jeunes

191.1 Délégué

Sous peine de forfait, toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée d'un membre majeur, affilié au cercle.

191.2 Coach d'équipe de jeunes

Au sein d'une même « Province », moyennant l'accord écrit du C.Q. du cercle auquel il est affilié, un membre majeur peut coacher des équipes de jeunes ou de dames d'un autre cercle. Cependant, dans son cercle d'affiliation, il ne peut plus coacher une équipe d'une catégorie d'âge ou de dames identique.

Modalités pratiques

La demande d'une carte de coach est transmise au secrétariat de la « Province » à laquelle le cercle appartient, suivant les modalités fixées par le C.E.P. de ladite « Province ».

Une redevance provinciale est due par le cercle pour lequel le membre demande une carte de coach.

Chapitre 2 - Compétitions provinciales

192. Généralités

Le règlement des compétitions officielles gérées par le C.E.P. est établi par lui et présenté, en vue de son approbation, à l'A.G. provinciale, à l'exception des dispositions générales du chapitre 1 et des dispositions particulières ci-après.

192.1 Agréation des salles

Un match de compétition ne peut être joué dans une salle tant que celle-ci n'a pas été agréée par la L.F.F.S.

Pour être agréée, une salle doit répondre aux conditions fixées par la L.F.F.S. telles que prévues dans les règles du jeu.

Après inspection, la salle est agréée et classée dans une des quatre catégories fixées par la L.F.F.S.

192.2 Carte jaune

Une amende est infligée au club auquel appartient le membre qui reçoit une carte jaune.

193. Championnat

193.1 Division 1 provinciale

La division 1 provinciale est constituée d'une seule série de quatorze cercles.

193.2 Autres divisions

Le nombre de divisions et de séries est déterminé par le C.E.P. avant que ne commence la saison, une division pouvant être constituée d'une ou de plusieurs séries contenant au maximum 16 équipes et au minimum 8.

193.3 Modalités de montées et descentes

Le mécanisme des montées et descentes est fixé par l'A.G. provinciale précédant le début de la saison.

Le nombre d'équipes pouvant accéder aux divisions immédiatement supérieures ou devant être rétrogradées dans la division immédiatement inférieure est tributaire, en premier, du nombre de descendants des divisions nationales, sans que cela ne porte atteinte à la promotion des premiers classés de chaque série.

Sous peine de rétrogradation dans la division la plus basse, l'équipe classée en ordre utile est tenue d'accéder à la division supérieure.

193.4 Formation des séries

Les séries sont formées par le C.E.P.

193.5 Places vacantes

L'A.G. provinciale détermine la manière de combler les places qui deviendraient vacantes par démission, radiation, fusion ou forfait général.

193.6 Frais d'inscription

Les frais de participation au championnat provincial sont fixés annuellement par le C.E.P.

194. Coupes

194.1 Coupe provinciale

a) Participants

Seuls les cercles ne participant pas au championnat national prennent part à la coupe provinciale.

Un même cercle ne peut aligner qu'une seule équipe.

b) Principe d'organisation

La coupe provinciale est une compétition à élimination directe.

c) Droit de participation

Le droit de participation à la coupe provinciale est fixé annuellement par le C.E.P.

194.2 Coupe de Belgique

Conformément au règlement de la Coupe de Belgique (annexe 2 du règlement organique national), les cercles repris à l'article 5b font partie

du quota de cercles attribués à la « Province » concernée pour participer à la Coupe de Belgique. Cette dernière est gérée par l'A.B.F.S. et les cercles y participant sont soumis au règlement y afférent.

a) Généralités

La participation à la Coupe de Belgique des cercles provinciaux repris dans le cadre de cet article se fait sur base volontaire. Les cercles entrant en ordre utile peuvent décliner cette offre.

Les cercles montant en nationale sont considérés comme « nationaux ». Ils participent d'office à la Coupe de Belgique.

Les descendants sont considérés comme « cercles provinciaux » et entrent en ligne de compte.

b) Qualification des cercles provinciaux

Chaque « Province » a droit d'office à deux représentants et le reste des places attribuées à la L.F.F.S. est réparti entre les « Provinces » suivant l'activité sportive.

La qualification des cercles appelés à représenter leur « Province » est fixée dans l'ordre suivant:

1. Le vainqueur de la Coupe de Belgique si celui-ci ne participe pas au championnat de Belgique.
2. Le vainqueur de la coupe provinciale.
3. Les équipes les mieux classées de la coupe provinciale et, en cas de classement identique, l'équipe appartenant à la division la plus haute et, en cas de nouvelle égalité, l'équipe la mieux classée.

c) Remplaçants éventuels

Vu que les cercles qualifiés sur base de la règle définie au point b) ci-dessus peuvent se désister, la « Province » concernée a le droit de remplacer ces cercles par un ou plusieurs autres candidats volontaires, mais sans dépasser le quota fixé à cette « Province ».

d) Interdiction

Si le vainqueur de la Coupe de Belgique participe au championnat provincial, celui-ci ne peut en aucun cas se désister.

Chapitre 3 - Matches amicaux/Tournois

195. Match amical

Tout match conclu en dehors des compétitions officielles gérées par l'A.B.F.S. et la L.F.F.S. est un match amical et doit être déclaré au secrétariat de la « Province » à laquelle le cercle organisateur est affilié.

Les modalités sont celles reprises dans le règlement provincial de la « Province » à laquelle le cercle organisateur est affilié.

196. Tournoi

Un tournoi est un ensemble de matches amicaux et doit être déclaré au secrétariat de la « Province » à laquelle le cercle organisateur est affilié.

Les modalités sont celles reprises dans le règlement provincial de la « Province » à laquelle le cercle organisateur est affilié.

197 à 215. Abrogés

Chapitre 4 - Compétitions nationales

216. Généralités

Tout cercle classé en ordre utile pour la participation à une compétition nationale est tenu d'y prendre part sous peine de se voir rétrograder dans la division la plus basse de sa « Province ».

Les cercles qui accèdent aux compétitions nationales ont, dans le cadre de ces compétitions, l'obligation de se soumettre au règlement organique national.

217. Championnat et coupe

Les C.E.P. sont tenus de communiquer, via le secrétariat général de la L.F.F.S., à la Commission Sportive Nationale de l'A.B.F.S., au plus tard le 15 mai, les cercles qui accèdent à la plus basse division nationale et/ou qui participeront à la Coupe de Belgique la saison suivante.

218. Place vacante en championnat

Lors de toute disparition d'équipe de cercle de la L.F.F.S. dans les compétitions nationales, la place laissée vacante par cette équipe est prise par le second classé ou, en cas de désistement, par l'équipe la

mieux placée du championnat de première provinciale de la « Province » à laquelle l'équipe disparue était affiliée.

L'équipe est appelée à évoluer en troisième nationale.

219. Cercle exclu ou forfait général

Le cercle exclu des compétitions nationales en vertu des dispositions de l'article 85 du R.O. national ou forfait général en championnat national est rétrogradé dans la division la plus basse de la « Province » dont il est issu.

Chapitre 5 - Jeunes: « Finales Ligue »

220. Catégories

Il est organisé annuellement un championnat francophone (« Finale Ligue ») dans les catégories diabolins, préminimes, minimes, cadets, scolaires et espoirs au niveau de la L.F.F.S.

221. Participants

Seules les équipes championnes provinciales peuvent prendre part aux finales dans leur catégorie respective. Elles sont tenues d'y participer sous peine d'une amende.

A défaut de championnat provincial donnant lieu à classement dans une catégorie, à condition qu'il y en ait une organisée, le vainqueur de la coupe prendra part au championnat francophone.

En espoirs, chaque « Province » constitue, en outre, une sélection.

222. Frais

Aucun droit de participation n'est exigé.

Les équipes participantes supportent leurs propres frais.

Les frais d'arbitrage sont à charge de la L.F.F.S.

223. Modalités d'organisation

Les modalités d'organisation sont reprises dans un règlement édicté par la C.S.T.L. et approuvé par le C.A. (annexe 5 du présent R.O.).

224. Finales nationales

Le premier de chaque catégorie est qualifié pour prendre part à la phase finale nationale, à laquelle il est tenu de participer.

En cas de désistement en phase finale nationale, la C.S.T.L. lui inflige une amende.

Chapitre 6 - Encadrement

225. Licence de coach

Une « licence de coach » est accordée à tout membre qui souhaite occuper la fonction de coach dans un autre cercle que celui auquel il est affilié. Le détenteur d'une licence de coach ne peut être aligné que comme coach par ce dernier, à condition qu'une équipe de son club d'affiliation ne soit pas versée dans la série où il est aligné, cette disposition ne concernant pas les coupes.

Le demandeur d'une licence de coach:

- doit être détenteur d'un brevet « football en salle » délivré par la L.F.F.S. (niveau animateur) ou l'Adeps (moniteur sportif initiateur, moniteur sportif éducateur, moniteur sportif entraîneur);
- doit posséder une convention le liant au club pour lequel il demande sa licence de coach;
- ne peut pas figurer sur un engagement solidaire.

En cours de saison, en cas de rupture de la convention par l'une des deux parties, le membre a le droit d'assumer la fonction de coach dans un autre cercle. Une nouvelle licence de coach est à demander au secrétariat fédéral de la L.F.F.S.

La demande doit être formulée via le document ad hoc et renvoyée à l'adresse postale qui y figure. Elle doit être accompagnée d'une copie du brevet et de la convention et d'une photo au format carte d'identité.

Une redevance fédérale est due par le membre.

226. Obligations

226.1 Dès qu'il y aura un nombre suffisant de cadres ayant les titres requis, les cercles devront être encadrés de la manière imposée par la Fédération Wallonie/Bruxelles.

226.2 Pour être directeur technique de la Ligue Francophone de Football en Salle, il faut être porteur des titres requis imposés par la Fédération Wallonie/Bruxelles.

TITRE VIII - LE CODE DISCIPLINAIRE

Chapitre 1 - Actions

227. Définition

Par actions, on entend la réclamation, la réclamation pour erreur d'arbitrage, la plainte et les voies de recours plus amplement définies ci-dessous (art. 230).

228. La réclamation

228.1 Définition

La réclamation est l'action intentée par un membre ou un cercle qui demande le dédommagement d'un préjudice éventuellement subi, suite à une décision ou un acte d'un membre, d'un arbitre, d'un cercle ou d'une instance fédérale, qui lui semble contraire à l'éthique sportive, au règlement organique, aux règlements provinciaux ou aux lois du jeu.

228.2 La réclamation pour erreur d'arbitrage

La réclamation portant sur une erreur de l'arbitre dans l'application des règles du jeu doit être transmise, selon qu'elle concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. ou le C.E.P., respectivement au secrétariat fédéral ou du C.E.P., qui la transmet immédiatement à la commission d'arbitrage compétente.

Les instances compétentes ne peuvent prendre en considération de telles réclamations que pour un aspect technique éventuel.

Par aspect technique de l'arbitrage, il faut entendre tout ce qui concerne l'application ou l'interprétation des règles du jeu. Ne sont pas considérés comme telles:

- les réclamations visant la remise ou l'arrêt d'un match pour terrain impraticable ou non convenable, pour intempéries, pour incidents, même si ces réclamations font état d'une erreur d'arbitrage;
- les réclamations qui concernent la validité de l'expulsion ou de l'exclusion de joueurs, d'officiels au terrain ou de spectateurs.

Sous peine de forclusion, la plainte doit être déposée endéans les deux jours ouvrables qui suivent le match, la date du sceau postal faisant foi.

a) La procédure

1) L'arbitre, le dépositaire de l'action et le cercle adverse sont convoqués avec présence obligatoire et entendus par la commission d'arbitrage compétente; toute autre partie l'est avec présence facultative.

2) La décision technique (erreur ou non), prise par la commission d'arbitrage, peut être frappée d'appel. Elle est communiquée, selon le cas, soit au secrétariat fédéral, soit au secrétariat provincial concerné, selon que cela concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. ou le C.E.P., pour suite voulue.

3) Si l'erreur est reconnue, l'instance compétente juge de son influence sur le résultat du match.

b) Les frais

La partie perdante est astreinte à payer:

- ✓ les frais de déplacement de l'arbitre;
- ✓ les frais de déplacement des témoins éventuels;
- ✓ les frais supportés par la partie adverse.

Sous peine de forclusion, les notes de frais détaillées des comparants doivent parvenir dans les huit jours civils au secrétariat de la commission d'arbitrage qui a pris la sanction.

229. La plainte

229.1 Définition

a) La plainte est l'action intentée:

- par un membre ou un cercle en vue de l'application d'une sanction à l'égard d'un autre membre ou cercle pour un dommage qu'il aurait subi à la suite d'un acte ou d'un fait, dont il estime ce dernier responsable.

- en vue de l'application d'une sanction à l'égard d'un membre ou d'un cercle pour tout acte ou omission contraire à l'article 17 des statuts. Cette action est intentée par le secrétaire provincial de la « Province » dont est issu le membre ou le cercle incriminé.

229.2 La plainte à charge des membres du C.A.

Le jury d'honneur juge tant les plaintes que les rapports d'arbitre à charge des membres du C.A.

Le membre qui n'accepte pas la décision peut aller en appel devant un jury d'honneur différemment constitué.

229.3 La plainte à charge d'un membre d'une commission régionale

Le C.A. juge en premier ressort tant les plaintes que les rapports

d'arbitre à charge des membres des commissions de la L.F.F.S.

Le membre qui n'accepte pas la décision du C.A. peut aller en appel devant le jury d'honneur.

Le membre peut, en dernier recours, introduire une évocation qui sera traitée par un jury d'honneur différemment constitué.

229.4 La plainte à charge d'un membre d'un Comité Exécutif Provincial

La Commission d'Appel de la L.F.F.S. juge en premier ressort tant les plaintes que les rapports d'arbitre à charge des membres d'un C.E.P.

Le membre qui n'accepte pas la décision de la Commission d'Appel de la L.F.F.S. peut aller en appel devant le C.A.

Le membre peut, en dernier recours, introduire une évocation qui sera traitée par le jury d'honneur.

229.5 La plainte à charge d'un membre d'une commission provinciale

Le C.E.P. juge en premier ressort tant les plaintes que les rapports d'arbitre à charge des membres des commissions provinciales.

Le membre qui n'accepte pas la décision du C.E.P. peut aller en appel devant la Commission d'Appel de la L.F.F.S.

Le membre peut, en dernier recours, introduire une évocation qui sera traitée par le C.A.

229.6 L'instance compétente

Si un membre appartient à plusieurs comités et/ou commissions, il est tenu compte de la plus haute instance de la L.F.F.S. à laquelle il appartient.

229.7 Incompatibilité

A tous les niveaux de la procédure, les membres du C.A. ou de l'A.G. de la L.F.F.S. appartenant à la « Province » dont est issue la personne incriminée ne peuvent siéger. Ils ne peuvent participer ni aux débats, ni à la délibération; ils quitteront la réunion et n'y reprendront part qu'après la délibération.

230. Les voies de recours

Toute décision rendue en première instance est susceptible de recours.

230.1 L'opposition

a) Définition

L'opposition est une voie de recours ouverte à la partie qui ne comparait pas à la réunion, contre toute décision rendue par défaut. L'opposition n'est possible que si et seulement si la partie s'est excusée.

L'instance qui a été appelée à statuer sera à nouveau saisie du litige.

La partie qui se laisse juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à formuler une nouvelle opposition.

b) Effet suspensif

L'opposition suspend l'exécution de la décision.

c) Appel contre une décision sur opposition

Toute décision prise à la suite d'une opposition est susceptible d'appel.

230.2 L'appel

a) Définition

L'appel est une voie de recours ouverte à la partie qui s'estime lésée par la décision prononcée par l'instance du premier degré.

Par la voie d'appel, la partie sollicite la révision de la décision et un réexamen complet du dossier ou partie de celui-ci par l'instance du second degré.

L'appel n'a d'effet que vis-à-vis de la partie dont il émane.

b) Effet suspensif

Un appel suspend l'exécution de la décision. Cependant, l'appel n'a pas d'effet suspensif:

- ✓ s'il est déposé de manière irrégulière (voir formes et délais)
- ✓ s'il concerne une suspension effective de plus de trois mois
- ✓ si l'appelant a déjà été suspendu au cours de la même saison, quelle que soit la durée de la suspension
- ✓ si l'appelant bénéficiait d'un sursis au moment des faits
- ✓ s'il concerne une proposition de radiation
- ✓ s'il concerne un cercle pénalisé de trois matches ou plus à bureaux fermés
- ✓ s'il concerne une sanction rendue exécutoire immédiatement

c) Réduction ou suppression de suspension

Tout membre qui voit sa suspension annulée ou réduite par l'instance d'appel ne peut invoquer cette suppression ou réduction pour faire annuler le(s) résultat(s) du (des) match(s) auquel (auxquels) il ne pouvait prendre part par le fait même de la suspension prononcée à

son égard en premier ressort.

230.3 L'évocation

a) Définition

La demande d'évocation de l'instance qui a pris la décision (évocation administrative), d'un cercle ou d'un membre suite à une décision prise à son égard (évocation contentieuse), du C.A. ou d'un C.E.P. (évocation d'office) tend à faire casser la décision rendue pour un vice de forme, un fait nouveau, une infraction au règlement organique ou être en contradiction avec les statuts de la L.F.F.S.

b) La procédure

L'évocation est adressée dans les forme et délai prescrits aux articles 234 et 236 au C.A., qui ne se prononce pas sur le fond du dossier mais juge uniquement s'il y a un vice de forme, un fait nouveau, une infraction au règlement organique ou s'il y a contradiction avec les statuts de la L.F.F.S. Sa décision est sans appel.

S'il s'agit d'une évocation administrative, le dossier est renvoyé par le C.A. devant l'instance qui a pris la décision.

Sauf existence d'un fait nouveau, l'évocation contentieuse est recevable pour autant que le dossier ait donné lieu à une décision d'appel.

S'il s'agit d'une évocation d'office, l'instance compétente est déterminée par le tableau ci-dessous:

L'évocation concerne une décision...	Renvoyée par le C.A. devant...	Si appel, traité par...	Évocation transmise...
...de la C.S.P.	la C.A.P.	le C.E.P.	au C.A. (*)
...de la C.A.P.	le C.E.P.	-	au C.A. (*)
...de la C.S.T.L.	la C.A.L.	le C.A.	au jury d'honneur (*)
...de la C.A.L.	C.A.	-	au jury d'honneur (*)
...du jury d'honneur	un jury d'honneur différemment constitué (*)	-	-

(*) Si le C.A. ou le jury d'honneur juge l'évocation recevable, il la traite immédiatement. Sa décision est sans appel.

Si l'évocation d'office concerne une décision d'un C.E.P., le C.A. se saisit immédiatement du dossier. Sa décision est sans appel.

c) Effet suspensif

L'introduction d'une demande d'évocation suspend les effets de la décision prise si celle-ci concerne une suspension inférieure à 3 mois.

230.4 La tierce intervention

a) Définition

La tierce intervention est l'acte par lequel un cercle ou un membre qui n'est pas partie à une affaire fait connaître sa volonté d'y prendre part et de faire valoir un droit propre.

b) Délai d'introduction

La tierce intervention peut être sollicitée devant toute instance de la L.F.F.S. à n'importe quel stade de la procédure jusqu'à la clôture des débats, mais ne peut retarder la procédure en cours.

La tierce intervention n'est cependant pas permise en degré d'appel ou d'évocation si aucune des parties en cause en premier degré n'a interjeté appel ou formulé une demande d'évocation.

c) Intérêt

Tout cercle ou membre qui introduit une demande de tierce intervention doit en prouver l'intérêt légitime.

Une tierce intervention jugée non-fondée, futile ou vexatoire donne lieu à l'amende prévue à l'article 254.2.

Chapitre 2 - Rapport d'arbitre

231. Le principe

L'arbitre est tenu d'établir un rapport circonstancié pour tout incident, toute exclusion de joueur(s) ou officiel(s), tout jeu brutal, toute conduite incorrecte de joueurs, officiels ou spectateurs, tout constat de dégâts aux installations dans le cadre d'un match (avant, pendant et après) qu'il est appelé à diriger.

Il rédige son rapport sur le formulaire prévu par la C.P.A. dont il dépend et l'envoie endéans les deux jours civils qui suivent le match au secrétariat de l'instance qui gère la compétition. Ce dernier transmet ensuite les copies nécessaires à l'instance compétente pour traiter le rapport, ainsi qu'à l'observateur de la commission d'arbitrage auprès de cette instance.

A défaut de transmission par l'arbitre dans le délai susmentionné, la C.P.A. dont il dépend prend les sanctions qu'elle juge nécessaires vis-à-vis de cet arbitre et les instances disciplinaires jugent d'après les circonstances si le rapport tardif doit être pris en considération.

232. Abrogé.

233. Abrogé.

Chapitre 3 - Procédure

234. La forme

Les actions doivent:

- ✓ être expédiées en un exemplaire, sous pli recommandé. Une action intentée par une instance ou un de ses membres mandaté à cet effet peut cependant être envoyée par simple courrier ou par courriel.
 - ✓ être signées par le C.Q. du cercle ou le membre qui l'introduit.
 - ✓ contenir un exposé des faits permettant à l'instance compétente de connaître ce qui est demandé et de déterminer les personnes à convoquer, sauf s'il s'agit d'un refus de transaction, d'une opposition ou d'un appel.
- En cas d'évocation, l'action doit:
- ✓ contenir le(s) vice(s) de procédure qui a(ont) été rencontré(s) en dernière instance ou le fait nouveau qui pourrait énerver la dernière décision prise;
 - ✓ être signées par le C.Q. du cercle, le membre ou, s'il s'agit du C.A., d'un C.E.P. ou d'une commission, tant régionale que provinciale, le président et/ou secrétaire de l'instance qui l'introduit.

Selon qu'elle concerne une compétition ou une matière traitée ou gérée par une instance régionale ou provinciale, toute action est introduite respectivement au secrétariat fédéral ou provincial, sans qu'une erreur de destinataire fédéral ne soit source d'irrecevabilité. Dès réception, elle est transmise à l'instance qui doit en connaître.

235. Le dépositaire

Les instances ou leurs membres dûment mandatés, un cercle ou un affilié peut introduire une action.

Une action, en première instance ou en appel, n'est cependant recevable que si la partie demanderesse est concernée par l'action qu'elle introduit.

Tout cercle peut interjeter appel contre une décision prise à l'égard d'un de ses affiliés pour autant que la décision ait trait à une participation de l'affilié sanctionné à une activité directe de son cercle.

Le secrétaire d'une instance disciplinaire qui n'en est pas membre et n'a aucun droit de vote peut d'office interjeter appel contre toute décision prise en première instance dans les quinze jours qui suivent son prononcé.

Un droit d'interjeter appel ou de faire évocation est ouvert au C.E.P., si ce dernier constate que le dispositif de la décision de l'instance compétente sanctionne la L.F.F.S. de frais financiers auxquels il estime que celle-ci ne peut être condamnée.

236. Les délais

236.1 Les délais

a) Hormis toute disposition contraire, sous peine de forclusion, la réclamation ou la plainte doit être déposée endéans les dix jours civils qui suivent les faits ou leur connaissance.

Dès le 15 avril, ce délai est réduit à deux jours ouvrables.

Délai en matière de qualification de joueur

Le délai d'introduction d'une réclamation en matière de qualification de joueur est de trois mois et est limité au 15 juin qui suit la clôture des compétitions officielles.

b) L'opposition ou l'appel doit être déposé endéans les dix jours civils qui suivent la séance à laquelle la décision a été prononcée, sous peine de voir la décision coulée en force de chose jugée.

A partir du 15 avril, ce délai est réduit à deux jours ouvrables.

c) Sous peine de voir la décision coulée en force de chose jugée:

- la demande d'évocation administrative ou contentieuse doit être transmise au C.A. endéans les dix jours civils qui suivent la réunion à laquelle la décision a été prononcée ou la découverte d'un fait nouveau, le délai étant réduit à deux jours ouvrables à partir du 15 avril;

- la demande d'évocation d'un C.E.P. ou son mandataire doit être transmise au C.A. endéans les quarante jours civils qui suivent la réunion à laquelle la décision a été prononcée ou la découverte d'un fait nouveau;

- le C.A. ou son mandataire peut évoquer endéans les quarante jours civils qui suivent la réunion à laquelle la décision a été prononcée

ou la découverte d'un fait nouveau.

236.2 La computation des délais

Le délai se compte de minuit à minuit.

Le jour d'échéance est compris dans le délai. Lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

236.3 La prescription

Toute affaire pouvant donner lieu à une sanction est prescrite après trois mois. Le délai débute le jour des faits et est d'office prolongé de trois mois chaque fois qu'une instance examine le dossier, qu'elle soit saisie sur le fond ou pas.

Les cas de corruption et de dopage ne sont, quant à eux, prescrits qu'après deux ans.

237. L'irrecevabilité

Dès réception d'une action, selon qu'elle concerne une compétition ou une matière traitée ou gérée par une instance régionale ou provinciale, le délégué à la gestion journalière de la L.F.F.S. ou le secrétaire provincial regarde si les conditions de délais et de forme sont respectées. A défaut et sans reconnaissance préjudiciable, il informe par courrier postal ou courriel le dépositaire des manquements constatés. In fine, seule l'instance compétente peut prononcer l'irrecevabilité.

238. Le retrait d'action

Le dépositaire peut toujours retirer par simple lettre l'action introduite.

239. La convocation

239.1 Le cercle ou le membre appelé à comparaître devant une instance, ce dernier étant censé avoir élu domicile au secrétariat de son cercle, est convoqué par le secrétaire de l'instance qui doit connaître du dossier soit par lettre simple adressée au C.Q. du dit cercle, soit par courriel, soit par l'organe officiel.

Le C.Q. du cercle est tenu d'avertir le membre convoqué, sans que la non-exécution puisse porter atteinte à la validité de la convocation.

La convocation doit être expédiée ou publiée au plus tard sept jours avant la date à laquelle est fixée la réunion.

Exceptionnellement, le président de l'instance compétente peut décider de faire procéder à une convocation par téléphone au plus tard 48 heures avant la réunion.

239.2 La convocation à comparaître contient:

- la ou les préventions retenues à charge de la ou des parties poursuivies et reprises au barème des sanctions (annexe 3 du présent règlement);

- le lieu, la date et l'heure de la réunion;

- l'identité des comparants et leur numéro de licence;

- si les faits se sont produits lors d'un match, les noms des cercles concernés et le nom de l'arbitre ayant dirigé la partie.

En outre, elle mentionne à quel titre les parties sont convoquées et si les comparutions sont obligatoires ou facultatives.

239.3 Selon les dispositions provinciales ou de la C.S.T.L., les parties concernées peuvent déposer ou envoyer des conclusions écrites et signées respectivement au secrétariat provincial ou fédéral, qui les transmet à l'instance compétente, et consulter toutes les pièces du dossier ou demander leur envoi, moyennant une redevance.

240. La représentation des parties

240.1 Le dépositaire d'une action est toujours convoqué avec présence obligatoire à la réunion au cours de laquelle celle-ci est traitée.

240.2 La procédure est contradictoire.

Si une partie régulièrement convoquée ne comparait pas à la réunion fixée, l'affaire peut être jugée par défaut.

Si une partie est excusée, elle peut faire opposition. Dans le cas contraire, elle ne peut aller qu'en appel.

240.3 Toute personne âgée de moins de dix-huit ans appelée à comparaître peut être accompagnée par un membre de sa famille jusqu'au troisième degré et de plus de dix-huit ans ou un membre du comité directeur de son cercle.

240.4 Tout comparant a le droit de se faire assister d'un interprète. Ce dernier emploie la langue française devant l'instance compétente. Les frais de l'interprète sont à charge de son client et ne peuvent être joints aux frais de procédure.

L'instance compétente peut requérir un interprète. Les frais sont alors à charge de la partie perdante.

Exception: les membres de la Communauté germanophone peuvent être entendus dans leur langue. Dans ce cas, les frais de l'interprète sont à charge de la L.F.F.S.

240.5 Le cercle convoqué doit se faire représenter par maximum deux membres de son comité directeur, qui ne sont pas sous le coup d'une suspension.

240.6 Les parties peuvent se faire représenter par un avocat inscrit au barreau.

240.7 L'arbitre qui est appelé à comparaître obligatoirement devant une instance le jour où il est désigné pour diriger un match doit donner la préférence à cette comparution et demander son remplacement à la commission d'arbitrage qui l'a désigné.

240.8 L'absence non-excusee d'un membre ou d'un cercle convoqué est punie d'une amende, étant entendu qu'un membre doit s'excuser personnellement avant la réunion et un cercle doit être excusé avant la réunion par un membre de l'engagement solidaire, par courrier postal ou courriel, au secrétariat fédéral ou provincial, selon que le dossier concerne une compétition régionale ou provinciale.

241. La comparution

Pour l'examen de tout dossier, les instances doivent s'en référer aux statuts, au règlement organique, à la jurisprudence et aux usages en vigueur à la L.F.F.S.

a) L'audition de toutes les parties est publique, sauf si:

- le dossier concerne un mineur,

- la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne, les intérêts d'un tiers,

- une des parties demande le huis clos.

b) Tout comparant doit présenter sa carte d'identité ou tout document reconnu par la L.F.F.S. dès son entrée dans la salle de réunion.

Si le comparant ne possède pas de document d'identité, il peut être identifié par un membre de l'instance.

S'il ne peut prouver son identité ou être reconnu, il n'est pas entendu.

c) Une fois les personnes identifiées, le président fait sortir les éventuels témoins et, en présence de toutes les parties impliquées dans le dossier, lit le rapport d'arbitre et informe le comparant des faits qui sont retenus contre lui (catégorie reprise dans le barème de sanctions).

Le président et les membres de l'instance demandent ensuite à l'arbitre, qui reste en réunion jusqu'à la clôture des débats, de confirmer son rapport et d'éventuelles précisions qu'ils estiment nécessaires.

S'il s'agit d'une action introduite par un membre ou un cercle, le président lit le lit et demande au plaignant de commenter son action.

d) S'il y a plus d'un membre concerné par le dossier, l'instance décide alors de les entendre soit ensemble, soit séparément, la confrontation étant permise après.

e) Le comparant est entendu.

f) L'instance entend ensuite les éventuels témoins.

Après avoir déposé, les témoins peuvent assister aux débats, sauf si le président décide qu'ils doivent ressortir momentanément de la salle pour être réentendus après d'autres dépositions.

g) L'instance peut ordonner une enquête complémentaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

h) En l'absence de toute demande, le président donne une dernière fois la parole au comparant.

i) Le président clôture les débats et prend la cause en délibéré pour prononcer sa décision à la réunion même ou à une date ultérieure.

242. La délibération - Le prononcé des décisions

242.1 L'instance ne peut se prononcer sur une matière autre que celle présentée au dossier, constitué, sans que cette énumération soit exhaustive, de la feuille de match, du rapport de l'arbitre et/ou du rapport d'un membre en mission. Elle délibère à huis clos, en l'absence de la (des) partie(s) à la cause, et prend sa décision à la majorité absolue des voix des membres présents, qui se prononcent à main levée. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

La voix du président est prépondérante en cas de parité.

Si la demande en est faite par un membre au moins, il doit être procédé au vote secret.

242.2 A l'issue de la délibération, le président de séance prononce oralement la décision en présence de la(des) partie(s) à la cause.

Dans le cas où elle(s) est(sont) absente(s), la décision est censée être connue de la(des) partie(s) par le seul fait de son prononcé. Il incombe donc à la partie absente de s'informer de la décision prise à son égard, selon que cela concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. ou le C.E.P., respectivement au secrétariat fédéral ou au secrétariat provincial.

Si l'instance tient le litige en délibéré, elle doit prononcer la décision dans un délai de quatorze jours civils qui débute le lendemain de la séance à laquelle la décision aurait dû être prise. Celle-ci est notifiée au(x) comparant(s) ou plaignant par courrier recommandé.

242.3 Toute décision doit être motivée et transcrite au procès-verbal de la réunion et le dispositif publié à l'organe officiel, le tout sous peine de nullité.

Il contient, notamment:

- ✓ pour un cercle, ses nom et numéro de matricule;
- ✓ pour un membre non arbitre, ses nom, prénom, date de naissance, numéro de licence, son cercle d'appartenance et son numéro de matricule;
- ✓ pour un arbitre, s'il s'agit d'une suspension limitée, uniquement son numéro de licence et sa date de naissance; s'il s'agit d'une proposition de radiation ou de suspension illimitée, ses nom, prénom, date de naissance et numéro de licence;
- ✓ pour une personne non-affiliée, ses nom, prénom et domicile;
- ✓ le dispositif et ses attendus, avec la date d'entrée en vigueur de la sanction ou sa levée;
- ✓ le montant de l'amende;
- ✓ le montant des frais de procédure (*).

(*) Frais de procédure

Chaque procédure en matière disciplinaire, y compris la procédure de transaction, donne lieu, sauf mise hors de cause, à la perception d'une redevance à titre de participation aux frais administratifs. Celle-ci est portée d'office au débit du club mis en cause personnellement ou indirectement par le fait d'un des membres lui affecté ou d'une personne à son service.

243. Le délit d'audience

Si un comparant commet un fait répréhensible à l'occasion d'une comparution devant une instance, celui-ci sera traité immédiatement comme une transaction en fonction du barème de sanctions. Dans le cas contraire, il sera traité comme une comparution lors de la prochaine réunion de l'instance.

Un courrier recommandant mentionnant la sanction est envoyé au C.Q. du cercle lorsque la décision est prise par défaut et qu'il ne s'agit pas d'une transaction.

Appel peut être interjeté dans ce cas.

244. La transaction

244.1 Principe

Tout dossier disciplinaire qui peut entraîner une suspension de six semaines maximum peut faire l'objet d'une procédure transactionnelle.

244.2 Notification

La transaction est proposée soit par la C.S.P., soit par la C.S.T.L., ou un plusieurs de ses membres auxquels elle a donné mandat.

Si la proposition de transaction est faite par la C.S.T.L. ou la C.S.P., celle-ci est notifiée par courrier ordinaire ou courriel par le secrétaire de séance dans les trois jours ouvrables qui suivent la réunion de l'instance compétente au C.Q. du cercle auquel la partie mise en cause est affiliée.

Si la proposition de transaction est faite par le(s) mandataire(s) de la C.S.T.L. ou de la C.S.P., celle-ci est notifiée par lui, par courrier ordinaire ou courriel, avec copie au secrétaire de l'instance, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du rapport d'arbitre au C.Q. du cercle auquel la partie mise en cause est affiliée.

Dans tous les cas, le courrier reprend l'identité de la personne, son numéro de licence, les faits pour lesquels le dossier a été ouvert, la sanction proposée et la date de son entrée en vigueur et il appartient au C.Q. de prévenir immédiatement le membre.

244.3 Refus

Si le membre refuse la transaction, celui-ci ou le C.Q. du cercle auquel il est affilié doit le notifier par lettre recommandée au secrétariat fédéral, si le dossier concerne un match régi par la C.S.T.L., ou au secrétariat provincial, si le dossier concerne un match du championnat provincial.

Sous peine de forclusion, la notification doit être envoyée endéans un délai de cinq jours ouvrables, qui débute le lendemain du dépôt à la poste de la proposition de transaction ou de l'envoi du courriel. Il est alors appelé à comparaître lors de la plus proche réunion de l'instance compétente. A partir du 15 avril, ce délai est réduit à 2 jours ouvrables.

244.4 Acceptation

En cas d'acceptation, la suspension devient effective et entre en vigueur à la date renseignée sur la proposition de transaction. Plus aucun recours n'est possible.

245. L'exécution des sanctions

245.1 Le secrétaire de l'instance compétente transmet au plus tôt les décisions intervenues au responsable de l'organe officiel.

245.2 Les sanctions prononcées sont exécutoires aux dates fixées par l'instance compétente.

245.3 Une suspension peut être prononcée partiellement avec sursis, dont la période probatoire ne peut dépasser trois ans.

La suspension avec sursis ne peut excéder la moitié de la sanction encourue pour des sanctions supérieures à trois mois.

245.4 Une suspension avec sursis devient effective lorsque pendant la période probatoire, l'affilié sanctionné commet une infraction donnant lieu à une nouvelle suspension de plus de six semaines conformément au barème de sanctions en vigueur.

245.5 Une suspension avec sursis ne devient effective que pour autant que l'instance compétente le constate explicitement.

Chapitre 4 - Sanctions

246. Les recommandations

Les recommandations constituent un avertissement en vue de stimuler le zèle et l'attention des membres.

247. Le blâme

Le blâme a pour but de réprimer des fautes peu graves.

248. Les suspensions

La suspension peut être prononcée à titre préventif ou à titre disciplinaire.

248.1 La suspension préventive

a) But

La suspension préventive a pour but principal de tenir le membre éloigné des compétitions de la L.F.F.S. afin de l'empêcher de porter préjudice à ses intérêts.

b) Champ d'application

La mesure de suspension préventive peut être prise lorsque les faits relatés sont suffisamment graves ou laissent supposer une suspension de longue durée.

c) Procédure

La suspension préventive est prononcée sans audition des parties par la personne compétente désignée par le C.A., la C.S.T.L. ou le C.E.P. selon que le membre à suspendre devra être jugé en première instance par une instance régionale ou par une instance provinciale. Elle n'est pas susceptible d'appel.

d) Prise d'effet de la suspension

La suspension qui est infligée par l'instance compétente prend effet à partir de la date de la suspension préventive.

e) Décision

La décision de la personne compétente est communiquée par le délégué à la gestion journalière de la L.F.F.S. ou le secrétaire provincial au C.Q. du cercle auquel appartient le membre à suspendre. Il adresse immédiatement une lettre recommandée signalant qu'un de ses membres est suspendu préventivement à partir du premier jour ouvrable qui suit son dépôt à la poste.

La lettre recommandée est du modèle suivant:

« Eu égard aux dispositions de l'article 248.1 du règlement organique de la L.F.F.S. et vu la gravité des faits commis le (date), votre membre (nom, prénom, n° de licence) est suspendu de manière préventive de toute fonction au sein de la L.F.F.S. à dater du premier jour ouvrable qui suit le dépôt du présent recommandé. »

Son cas sera examiné lors de la plus prochaine réunion de l'instance compétente.

Signé pour le président, le secrétaire de ... »

Dans le cas où le membre pourrait être appelé à participer à un match officiel dans les 48h, le délégué à la gestion journalière de la L.F.F.S. ou le secrétaire provincial, après accord du président provincial, informe par téléphone le C.Q. de son cercle de sa suspension préventive et le confirme par la voie réglementaire.

Dans le cadre des compétitions qui se déroulent en une seule journée, le membre en mission de la C.S.T.L. communique immédiatement sa décision au membre auquel sont reprochés les faits ainsi qu'au délégué de l'équipe. Il en informe le C.Q. du club auquel le membre est affilié par lettre recommandée dans les 48h.

f) Publication

La suspension préventive est publiée dans le journal officiel qui paraît juste après sa prononciation.

248.2 La suspension pour une durée limitée

La suspension infligée à un membre sort ses effets sur toutes les catégories de matches qui se déroulent ou qui auraient dû se dérouler pendant la période indiquée de la suspension.

L'instance compétente fixe elle-même la date de début et de fin de

suspension, en fonction du calendrier des matches.

248.3 La suspension jusqu'à comparution volontaire

Un membre qui ne comparait pas peut être suspendu jusqu'à comparution volontaire. Cette sanction est d'application immédiate.

La demande de comparution doit être introduite endéans les trois mois par le membre suspendu, selon que cela concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. ou le C.E.P., respectivement au secrétariat fédéral ou au secrétariat provincial, et ne suspend pas la suspension prononcée. Passé ce délai, le dossier est jugé par défaut sans opposition possible.

248.4 Récidive

Les peines infligées peuvent être accompagnées de l'avertissement de mesures plus sévères en cas de récidive (la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la première sanction), qui peut aggraver la peine.

248.5 Le barème de sanctions

Un barème de sanctions est établi et annexé au présent règlement organique (annexe 3).

Les sanctions peuvent être aggravées ou atténuées pour tenir compte des antécédents du membre mis en cause ou des circonstances particulières dans lesquelles l'infraction a été commise.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à l'échelle normale des sanctions, l'instance disciplinaire doit éviter toute exagération dans l'un ou l'autre sens et justifier la mesure prise.

248.6 Refus d'affiliation

Le refus ultérieur d'affiliation peut être prononcé.

Cette décision s'applique aux non-affiliés.

Si l'adresse de la personne concernée par les faits est connue, celle-ci sera personnellement convoquée avec présence obligatoire par lettre recommandée. Dans le cas contraire, la sanction sera prise par défaut.

Lors d'une éventuelle demande d'affiliation, celle-ci aura dix jours pour interjeter appel de la décision prise si elle le souhaite, le délai prenant cours le jour de réception de la demande.

249. La proposition de radiation

249.1 La proposition de radiation d'un membre est une mesure extrême lorsque la gravité, la fréquence ou la nature des fautes l'exige. Elle est prononcée par l'A.G., sur proposition motivée d'un C.E.P. au C.A. Tout membre proposé à la radiation est immédiatement suspendu et le reste jusqu'à décision de la plus proche A.G. de la L.F.F.S.

249.2 Le membre qui subit une sanction pénale motivée par une conduite susceptible de nuire à la réputation de la L.F.F.S. est automatiquement proposé à la radiation.

249.3 Tout cercle proposé à la radiation est exclu des compétitions auxquelles il participe. Il lui est, en outre, interdit de jouer des matches amicaux.

250. Les matches à bureaux fermés

L'organisation d'un match à bureaux fermés peut être décidée par l'instance compétente. Sont, alors, seuls admis dans la salle:

- ✓ les membres du comité directeur, le coach, les joueurs, le soigneur et l'entraîneur de chaque cercle
- ✓ les officiels (délégués au terrain)
- ✓ les membres des instances officielles
- ✓ les journalistes porteurs du laissez-passer délivré par l'Association Professionnelle Belge des Journalistes Sportifs

251. Abrogé.

252. Le cumul des fautes, peines ou mesures d'ordre

Pour une même faute ou pour plusieurs fautes commises simultanément, il est interdit de cumuler plusieurs des punitions.

Sont toutefois autorisés le cumul d'une peine avec mesure d'ordre et le cumul d'une peine avec mesures administratives et mesures d'ordre.

Quand une action disciplinaire a pris fin par la notification à l'intéressé de la décision intervenue, il n'y a pas lieu de la reprendre pour des faits antérieurs à la notification, à moins que ces faits ne soient restés ignorés.

253. La demande de requalification

Tout membre suspendu peut demander sa requalification, par courrier recommandé, au C.A. ou au C.E.P. dont il dépendait au moment des faits, selon qu'il évoluait dans une compétition gérée par la C.S.T.L. ou un C.E.P.

Le membre doit préalablement avoir exécuté la moitié de sa sanction effective.

La décision du C.A. ou du C.E.P., définitive et sans appel, ne peut être rendue qu'après avoir recueilli l'avis de l'instance qui a jugé les faits en dernier ressort.

Demande d'un membre radié

Toute demande de requalification d'un membre radié doit être introduite, avec avis motivé, auprès du C.A. qui la soumet à l'A.G. lors de sa plus proche réunion.

254. Les amendes

Les amendes infligées à un cercle lui sont d'office facturées.

Les amendes encourues par un membre sont d'office facturées au cercle auquel celui-ci est affilié au moment des faits. Toutefois, si celles-ci sont infligées pour des faits de dopage ou dans le cadre d'une cause l'opposant au cercle auquel il est affilié au moment des faits générateurs du litige, les amendes sont à payer par le membre, sous peine de radiation, sur le compte bancaire lui renseigné.

254.1 Montant maximum

L'amende maximale que peut infliger une instance dans une même cause à un cercle est fixée par le C.A.

254.2 Actions jugées non fondées, vexatoires, injurieuses, grossières

Les actions introduites jugées non fondées, vexatoires, injurieuses ou grossières donnent lieu à une amende.

254.3 Annulation ou réduction

Si l'amende est annulée ou réduite en degré supérieur de juridiction, le cercle est crédité de la somme qui lui revient sans qu'il puisse réclamer d'intérêts moratoires.

254.4 Compétitions de jeunes

A moins de dispositions contraires, les amendes, de même que les redevances, taxes et dédits, infligées ou perçues dans le cadre des compétitions de jeunes, peuvent être réduites de moitié par rapport aux bases seniors ou annulées par l'instance compétente.

Chapitre 5 - Justice

255. Principe

Tous les membres de la L.F.F.S. s'obligent à exécuter les décisions prises par ses instances.

256. Affaire pendante en justice

Sauf si les faits sur lesquels se base l'action disciplinaire ont été déclarés non-établis par la juridiction ayant statué en dernier ressort, la L.F.F.S. conserve le droit d'infliger des sanctions sportives à charge du membre, indépendamment des résultats de l'action civile ou pénale.

257. Propos diffamatoires

Les membres qui se sentent préjudiciés par des propos diffamatoires peuvent poursuivre leurs auteurs en justice et leurs frais sont couverts par la L.F.F.S., si le C.A. marque son accord sur l'opportunité de cette procédure.

258. Arbitrage

Le membre auquel est refusée l'affiliation peut toujours faire appel à l'arbitrage au sein de la L.F.F.S., conformément aux articles 1676 à 1723 du code judiciaire.

259. Introduction d'action en justice

Le C.A. peut, après avoir reconnu l'action introduite en justice fondée, intervenir dans les frais de procédure et proposer un avocat pour le défendre si la chose s'avère opportune pour la sauvegarde des intérêts de l'association.

Chapitre 6 - Dopage

260. Règlements antidopage et de procédure

Par son affiliation, le sportif reconnaît qu'il a parfaite connaissance du décret de la Fédération Wallonie/Bruxelles du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de la L.F.F.S. et le règlement de procédure de la commission disciplinaire instituée par la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire de la L.F.F.S. en matière de violation des règles antidopage. Ils sont repris dans l'annexe 1 du présent R.O

LES ANNEXES

1. LE RÈGLEMENT ANTIDOPAGE

TITRE 1 - Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1° absence de faute ou de négligence: démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme;

2° absence de faute ou de négligence significative: démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme;

3° activité sportive: toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public;

4° ADAMS: système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données;

5° administration: le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive;

6° aide substantielle: aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit:

1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et

2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer;

7° AMA: l'Agence Mondiale Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999;

8° annulation: conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, a);

9° audience préliminaire: aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu;

10° AUT: autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants: a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une

pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée; b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique; c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage;

11° Code: Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures;

12° Comité International Olympique: en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000;

13° Comité International Paralympique: en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn;

14° Comité National Olympique: organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « C.O.I.B »;

15° compétition: une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée;

16° conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences »: la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes:

a) annulation: ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix;

b) suspension: ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code;

c) suspension provisoire: ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code;

d) conséquences financières: ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage;

e) divulgation publique ou rapporter au public: ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code;

17° conséquences financières: conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, d);

18° contrôle: partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire;

19° contrôle ciblé: contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes;

20° contrôle du dopage: toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences;

21° contrôle en compétition: dans le but de différencier en

compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif dé- signé à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28°;

22° contrôle hors compétition: contrôle qui n'a pas lieu en compétition;

23° contrôle inopiné: contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon;

24° Convention de l'UNESCO: Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005;

25° divulguer publiquement ou rapporter publiquement: conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, e);

26° durée de la manifestation: période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation;

27° échantillons ou prélèvement: toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage;

28° en compétition: à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition;

29° falsification: le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours;

30° faute: tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code;

31° Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

32° groupe cible enregistré: groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A;

33° groupe cible de la Communauté française: groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret;

34° hors compétition: toute période qui n'est pas en compétition;

35° liste des interdictions: liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA;

36° manifestation: série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple: les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.);

37° manifestation internationale: manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International

Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation;

38° manifestation nationale: manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national;

39° marqueur: composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite;

40° métabolite: toute substance qui résulte d'une biotransformation;

41° méthode interdite: toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions;

42° mineur: personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans;

43° organisateur: toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive;

44° organisation antidopage: signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage;

45° organisation nationale antidopage: en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national.;

46° organisation sportive: les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française;

47° organisations responsables de grandes manifestations: associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre;

48° participant: tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif;

49° passeport biologique de l'athlète: programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires;

50° personne: personne physique ou organisation ou autre entité;

51° personnel d'encadrement du sportif: tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance;

52° possession: possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat;

53° produit contaminé: produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet;

54° programme des observateurs indépendants: équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations;

55° responsabilité objective: règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage

conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage;

56° résultat atypique: rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi;

57° résultat d'analyse anormal: rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite;

58° résultat de passeport anormal: rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables;

59° résultat de passeport atypique: rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables;

60° signataires: entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code;

61° sites de la manifestation: sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation;

62° sport d'équipe: sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition;

63° sport individuel: tout sport qui n'est pas un sport d'équipe;

64° sportif: toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite;

65° sportif amateur: tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international;

66° sportif d'élite: tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67°;

67° sportif d'élite de niveau national: sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants:

a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau;

b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée;

c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée: jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe;

d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c);

68° sportif d'élite de catégorie A: sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A;

69° sportif d'élite de catégorie B: sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B;

70° sportif d'élite de catégorie C: sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C;

71° sportifs d'élite de catégorie D: sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe;

72° sportif d'élite de niveau international: tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale;

73° Standard international: Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, s'ajoute pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions;

74° substance interdite: toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions;

75° substance spécifiée: dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites;

76° suspension: conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, b);

77° suspension provisoire: conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c);

78° TAS: Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport »;

79° tentative: conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative;

80° trafic: vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive;

81° usage: utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »

82° C.I.D.D.: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur;

83° Décret: le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage;

84° Fédération: la Ligue Francophone de Football en Salle asbl.

Le présent règlement entend répondre au prescrit de l'article 19, § 1^{er} du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20^o du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Titre 2 - Les principes

Article 1

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite. Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage:

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 10.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 10, est établie dans chacun des cas suivants:

- la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé;
- ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif;
- ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité

d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

À titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène;

2° l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage;

3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon;

4° toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, telle que prévue à l'article 18 du décret;

5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel;

6° la possession d'une substance ou méthode interdite.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable;

7° le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite;

8° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition;

9° la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne;

10° l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel:

- a) soit, purge une période de suspension;
- b) soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut

disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue;

c) soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui est applicable.

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10° et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à c) au 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c).

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au 10°.

Titre 3 - Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 3

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1er ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques:

- a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1er, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie;
- b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française;
- c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Article 4

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement.

Article 5

Les sportifs amateurs visés à l'art.3, alinéa2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Titre 4 - Localisation des sportifs d'élite

Article 6

§1. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible

de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§2. Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont:

- a) Leurs nom et prénoms;
- b) Leur genre;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle;
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA;
- f) Leur discipline, classe et équipe sportives;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§3. Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont:

- a) Leurs nom et prénoms;
- b) Leur genre;
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique;
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA;
- e) Leurs discipline, classe et équipe sportives;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir;
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe.

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif.

§4. Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D.

§5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leurs données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée;

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé

à l'alinéa 2.

§8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§9. Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune:

a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif;

b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Titre 5 - Procédure disciplinaire

Article 7

La fédération délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris en annexe 2 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la C.I.D.D.:

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la C.I.D.D., ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement par l'organe compétent de la fédération

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.

Article 7 bis

Les frais de la procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350 Euros.

Titre 6 - Suspension provisoire

Article 8 - Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1er, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Titre 7 - Annulation automatique des résultats individuels

Article 9

Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Titre 8 - Sanctions à l'encontre des individus

Annulation des résultats et des gains

Article 10.1. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite

manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

10.1.1 Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Suspension

Article 10.2: Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1° (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2° (Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) et 2.6° (Possession de substances interdites ou de méthodes interdites) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6

10.2.1 La durée de suspension est de quatre ans lorsque:

10.2.1.1 la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des articles 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

Article 10.3: Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 10.2 sera la suivante sauf si les articles 10.5 ou 10.6 sont applicables:

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de suspension applicable sera de quatre (4) ans, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 10.2.3), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation.

Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

10.3.5 Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Article 10.4 Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Article 10.5 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6

10.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

10.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.5.1

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part - sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.6 - la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

Article 10.6 Élimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

10.6.1.1 Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, - à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne

- ou à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

10.6.2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 20.2.1

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Article 10.7 - Violations multiples

10.7.1 Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes:

- Six mois
 - La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6
 - Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 10.6
- La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 10.6.

10.7.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 ou 10.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

10.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

10.7.4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.7.4.1. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation.

Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

10.7.4.2. Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8.

10.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Article 10.8. - Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Article 10.9 - Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou

volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.

10.9.1 Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

10.9.2 Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.6.3.

10.9.3 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final.

Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

10.9.4 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

10.9.5 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

10.9.6 Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Article 10.10 - Statut durant la période de suspension

10.10.1 Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une fédération nationale ou un cercle ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

10.10.2 Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 10.10.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un cercle ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

10.10.3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation

pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

Titre 9 - Sanctions à l'encontre des équipes

Article 11.1: Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Article 11.2: Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la

manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Titre 10 - Divers

Article 12

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 13

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

Annexe 1 - Règlement de procédure

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015 relatif à la lutte contre le dopage¹, le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire et la commission disciplinaire d'appel instituées par la C.I.D.D.².

1. Les Commissions et leurs organes

Article 1 - Compétence

La Commission disciplinaire connaît des manquements aux règles antidopage du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

La Commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives rendues par la Commission disciplinaire et des décisions rendues en matière de suspension provisoire.

Article 2 - Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres. Sans préjudice de l'article 14, §2, alinéa 3 et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la Commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la C.I.D.D.:

- un président, lequel a une grande maîtrise du droit du contentieux et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, chargé de cours, professeur ou chargé de cours ou professeur honoraire ou émérite d'une faculté de droit ou magistrat effectif, honoraire ou émérite;

- un assesseur-juriste lequel a une grande maîtrise du droit du sport et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;

- un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et est titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Concernant le rapporteur qui, à l'instar du ministère public, n'exerce pas de pouvoir juridictionnel disciplinaire, il peut exercer ses prérogatives aux deux degrés et, dès lors, suivre le dossier lorsque celui-ci est soumis à la commission disciplinaire d'appel.

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui-ci ayant en outre exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

Article 3 - Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte. De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission.

Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel

¹ Art. 19

§1^{er}. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret. Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

² Il ne s'agit pas à proprement parler de juridictions du même type dans la mesure où les juges disciplinaires d'appel doivent être plus expérimentés. Toutefois, ceux-ci peuvent aussi siéger en première instance mais en aucun cas un juge disciplinaire qui a connu d'une cause en première instance ne peut en connaître en instance d'appel.

si l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 - Le rapporteur

Le rapporteur instruit la cause disciplinaire dans les limites énoncées à l'article 8.

Il est nommé par le Conseil d'administration de la C.I.D.D. pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit avoir une grande maîtrise de la réglementation en matière de dopage des sportifs et être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il peut, dans une même cause, exercer ses prérogatives devant les commissions disciplinaires de première instance et d'appel. Il est indépendant et impartial. L'article 3 lui est applicable.

Article 5 - Le secrétariat des Commissions

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la C.I.D.D.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

Article 6 - Disposition commune aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Le déroulement de la procédure de première instance

Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus, la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 8 - L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles antidopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées. Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli

simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître au lieu, jour et heure indiqués devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique de la date de l'audience.

Article 10 - L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assistent dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 11 - Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois, le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 12 - Assistance ou représentation - Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter lui-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Lors de l'audience de remise, si le sportif ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en l'absence du sportif ou de son représentant légal si celui-ci persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause, le sportif ou son représentant légal a le droit:

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix; il peut aussi être assisté par une personne de confiance mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction.

- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la C.I.D.D., de l'assistance d'un interprète.

Article 13 - La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques. Toutefois, le huis clos est prononcé si:

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs et, dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée;
- la partie poursuivie est un mineur;
- la personne concernée le demande expressément.

Article 14 - Le déroulement de l'audience

§1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit:

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d'être prononcée;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Les ordonnances de procédure relatives à des mesures d'ordre, à la mise en état ou à l'instruction de la cause peuvent être rendues, le cas échéant sur la base d'une procédure écrite, par le seul président de la chambre disciplinaire.

Article 15 - Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n'a pas sollicité avant l'audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l'affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l'article 16.

La convocation reproduit cette disposition.

Article 16 - Le délibéré et la sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif:

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé;

- les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu;

- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties;

- la mention du rapport du rapporteur;

- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

Article 17 - La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7, au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Conformément aux articles 19 et 20, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours.

La date de la notification prévue à l'alinéa 1er est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition.

Article 18 - Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

3. L'appel et la procédure d'appel

Article 19 - La décision susceptible de recours - L'absence d'effet suspensif automatique - Le délai et la qualité requise pour interjeter appel

§1. Les mesures d'ordre telles que les fixations de cause ou les remises ainsi que les décisions provisoires, avant dire droit, ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d'appel. Celui-ci n'est pas, de plein droit, suspensif de l'exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d'appel à moins que, à la demande motivée de l'intéressé dans sa requête d'appel, l'instance d'appel n'en décide autrement dès l'introduction de la cause et au plus tard dans le

mois lorsqu'elle est saisie ultérieurement d'une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 3 du présent article et suivie, sans délai, d'une convocation de l'intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§2. L'appel peut être introduit par les parties suivantes:

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel;

- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;

- La fédération internationale compétente;

- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de la licence;

- Le Comité International Olympique (C.I.O.) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon les cas;

- L'Agence Mondiale Antidopage.

§3. A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois³ de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

L'appel est formé devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.)⁴, Allée du Bol d'Air 4, 13/15, à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception.

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1er alinéa 1 mentionne qu'elles ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1er alinéa 2 reproduit le présent article.

Article 20 - La requête d'appel

L'acte d'appel, c'est-à-dire la requête d'appel, contient à peine de nullité:

- L'indication des jour, mois et an;

- Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant;

- La détermination de la décision dont appel;

- L'énonciation des griefs et des moyens;

Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens de l'article 19 reproduit le présent article.

Article 21 - Le déroulement de la procédure d'appel

Par l'appel, la commission disciplinaire d'appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l'ensemble du contentieux disciplinaire.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis, applicables à la procédure d'appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l'évolution du contentieux disciplinaire.

La sentence disciplinaire d'appel n'est pas susceptible de recours disciplinaire.

4. Règles applicables aux suspensions provisoires

Article 22 - Audience préliminaire

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l'article 7, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la C.I.D.D.

A la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précité est joint le rapport prévu à l'article 8 mais dont le contenu est limité à ce qui fait l'objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l'article 2, alinéa 2.

Un délai minimum de deux jours doit s'écouler entre la notification de la convocation et l'audience préliminaire.

³ Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes:

- Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel;

- Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

⁴ Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O., le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience.

La seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d'appel se déroule devant une chambre à juge d'appel unique, dans le respect des formes et des délais précités. Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, mutatis mutandis, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d'adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense.

Article 23 - Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l'article 22, la décision fixe la date de l'audience disciplinaire moyennant le respect d'un délai de huit jours entre sa notification, à laquelle est joint le rapport prévu à l'article 8, et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Pour le surplus, les règles énoncées aux titre II et III sont applicables.

V. Rôle supplétif du Code judiciaire belge

Article 24 - Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire ou la Commission disciplinaire d'appel arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code ».

Annexe 2 - Catégories des disciplines sportives

Catégorie A

Athlétisme - longues distances (3000 m et plus)
Triathlon
Duathlon
Cyclo-cross
Cyclisme - sur piste
Cyclisme - BMX
Cyclisme - mountain-bike
Cyclisme - sur route
Biathlon
Ski - ski de fond
Ski - combiné nordique

Catégorie B

Athlétisme - tout, sauf les longues distances (3000m et plus)

Badminton
Boxe
Haltérophilie
Gymnastique artistique
Judo
Canoë - slalom
Canoë - sprint
Pentathlon moderne
Aviron
Escrime
Taekwondo
Tennis de table
Tennis
Beach-volley
Sport aquatique - natation
Lutte
Voile

Bobsleigh
Skeleton
Luge
Patinage artistique
Patinage - Short track
Patinage - Vitesse
Ski - alpin
Ski - Freestyle
Ski - snowboard

Catégorie C

Basket-ball
Handball
Hockey
Football
Volleyball
Water-polo

Hockey sur glace

Catégorie D

Tir à l'arc
Gymnastique - rythmique
Gymnastique - trampoline
Équitation - dressage
Équitation - concours complet
Équitation - obstacle
Tir
Sport aquatique - plongeon
Sport aquatique - nage synchronisée
Curling
Ski - saut

2. LA CHARTE DU MOUVEMENT SPORTIF DE LA FÉDÉRATION WALLONIE/BRUXELLES « VIVONS SPORT »



1. L'esprit du sport

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

2. Les acteurs du sport

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les cercles. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son cercle, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

3. Les engagements du sport

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

3. LE BARÈME DE SANCTIONS

A. Attitude d'un joueur, d'un officiel ou d'un affilié envers l'arbitre ou un membre d'une instance officielle

Type de fait	Sanction
1. Critiques et/ou attitude désagréable	De l'exclusion suffisante à 2 semaines
2. 2.1 Insultes et grossièretés	De 1 à 3 semaines
2.2 Insultes à caractère discriminatoire (race, langue, nationalité, religion ou autre)	De 3 à 6 semaines
3. Geste(s) déplacé(s), attitude(s) déplacée(s), provocation active,...	De 2 à 6 semaines
4. Menaces, intimidation,...	De 2 à 6 semaines
5. Intrusion dans le vestiaire de l'arbitre (en plus de sanctions éventuelles pour d'autres motifs)	1 à 2 semaines
6. Geste obscène ou dégradant	De 6 à 13 semaines
7. 7.1 Poussée légère	De 3 à 6 semaines
7.2 Bousculade, poussée brutale	De 6 à 13 semaines
7.3 Tentative de voie de fait, envoi du ballon ou autre objet	De 13 à 26 semaines
7.4 Voie de fait (coup effectif)	De 26 semaines à 3 ans (+ proposition de radiation éventuelle)
7.5 Crachat avec intention de toucher	De 1 à 2 ans

B. Attitude d'un joueur ou d'un officiel envers d'autres joueurs ou officiels

Type de fait	Sanction
1. Faute de jeu sans brutalité, faute de jeu dite nécessaire mais non brutale	De l'exclusion suffisante à 2 semaines
2. Faute brutale et/ou dangereuse	De 3 à 6 semaines
3. Critiques et/ou attitude désagréable	De l'exclusion suffisante à 2 semaines
4. 4.1 Insultes et grossièretés	De 1 à 3 semaines
4.2 Insultes à caractère discriminatoire (race, langue, nationalité, religion ou autre)	De 3 à 6 semaines
5. Geste(s) déplacé(s), attitude(s) déplacée(s), provocation active	De 1 à 6 semaines
6. Menaces, intimidation...	De 1 à 6 semaines
7. Geste obscène ou dégradant	De 6 à 13 semaines
8. 8.1 Poussée légère (hors action de jeu)	De 1 à 3 semaines
8.2 Bousculade, poussée brutale (hors action de jeu)	De 3 à 13 semaines
8.3 Tentative de voie de fait, envoi du ballon ou autre objet	De 13 à 26 semaines
8.4 Voie de fait (coup effectif)	De 26 semaines à 3 ans (+ proposition de radiation éventuelle)
8.5 Crachat avec intention de toucher	De 1 à 2 ans

C. Attitude d'un joueur, d'un officiel ou d'un affilié envers le public

Type de fait	Sanction
1. Insultes, grossièretés	De l'exclusion suffisante à 4 semaines
2. Geste déplacé, attitude(s) déplacée(s), provocation active	De l'exclusion suffisante à 6 semaines
3. Geste obscène ou dégradant	De 6 à 13 semaines
4. 4.1 Menaces et intimidation	De 1 à 6 semaines
4.2 Poussée légère	De 1 à 3 semaines
4.3 Bousculade, poussée brutale	De 3 à 13 semaines
4.4 Tentative de voie de fait, envoi du ballon ou autre objet	De 13 à 26 semaines
4.5 Voie de fait (coup effectif)	De 26 semaines à 3 ans (+ proposition de radiation éventuelle)
4.6 Crachat avec intention de toucher	De 1 à 2 ans

D. Attitude antisportive & dégradation de matériel

Type de fait	Sanction
1. Ne pas remplir volontairement une tâche officielle ou administrative	Des recommandations à 2 semaines
2. Inciter ses coéquipiers à quitter le terrain	Des recommandations à 2 semaines
3. Refus de quitter la salle après exclusion	2 semaines en + de la sanction initiale
4. Abîmer le matériel ou les installations	Laissé à l'appréciation de la commission
5. Falsification, détérioration d'un document officiel (feuilles de matches, cartes,...)	De 6 à 13 semaines

E. Fraude - Corruption

Type de fait	Sanction
1. Tentative de fraude	Des recommandations à 6 semaines
2. Fraude	De 6 à 26 semaines
3. Corruption ou tentative de corruption de la part d'un membre	De 26 semaines à 2 ans
4. Corruption ou tentative de corruption de la part d'une personne non-affiliée	Voir article 188 du R.O.
5. Usurpation d'identité	De 26 semaines à 2 ans

F. Dopage

	Type de fait	Sanction
1.	Contrôle antidopage positif	Voir annexe 1 du R.O.

G. Membre suspendu repris sur une feuille de match

Par figuration sur une feuille de match, deux semaines de suspension avec perte du match concerné

H. Récidive

Les sanctions prévues dans ce barème peuvent être augmentées en cas de récidive pour des faits similaires suivant la gravité des faits. Dans ce cas, le dépassement de barème doit être dûment motivé.

I. Délit d'audience

Selon la gravité des cas et en observant les stipulations du présent barème:
- en transaction si la sanction est de 6 semaines maximum;
- comme dossier disciplinaire normal, si la sanction est de plus de 6 semaines.

J. Attitude du public

De recommandations à la perte d'un ou de plusieurs matches

K. Attitude ou propos déplacés envers la fédération ou le membre d'une instance

De 6 à 26 semaines

L. Réaction à une provocation

Les sanctions peuvent être atténuées en tenant compte des circonstances particulières dans lesquelles l'infraction a été commise.

* * * * *

Sanctions administratives vis-à-vis des arbitres

1. Absence non justifiée au match sans déconvocation préalable: 2 semaines
2. Absence non justifiée au match sans déconvocation préalable (récidive): 3 semaines
3. Déconvocation tardive: avertissement
4. Déconvocation tardive (récidive): 1 semaine
5. Absence non justifiée devant un comité, une commission: 2 semaines
6. Absence à un cours: voir articles du R.O.
7. Permutation entre arbitres sans autorisation: privation immédiate de désignations + comparution devant la C.P.A.
8. Absence de rapport si carte rouge (exclusion): privation immédiate de désignations + comparution devant la C.P.A.
9. Déconvocations répétées: 1 à 4 semaines

Ce barème ne se substitue pas aux sanctions disciplinaires prévues au présent règlement organique.
Les semaines renseignées sont des semaines de non-désignation et pas des semaines de suspension.



4. LE BARÈME FINANCIER

1. Membres		
98.4	Double affectation	12,50 €
102	Demande de mutation	23,00 €
103	Licence « senior » (Cotisation annuelle d'un membre adhérent - art. 9 des statuts)	23,00 €
	Licence « jeune » (Cotisation annuelle d'un membre adhérent - art. 9 des statuts)	8,00 €
191.2	Coach d'équipe de jeunes	12,50 €
225	Licence de coach	10,00 €

2. Cercles		
Art. 9 des statuts	Cotisation annuelle d'un cercle (membre effectif)	25,00 €
Lois du jeu	Changement de couleurs,...	7,50 €
48	Absence d'un cercle à une A.G.	100,00 €
133.2	Inscription tardive en championnat	12,50 €
136	Changement d'un membre du comité directeur	7,50 €
	Communication tardive ou non-communication d'un changement de membre au comité directeur	25,00 €
	Membre figurant sur l'engagement solidaire alors qu'il n'est pas encore affilié (affilié d'office)	5,00 €
		(+ le montant de la licence)
138.2	Absence de réponse exigée à une correspondance d'une instance	12,50 €
138.3	Affranchissement insuffisant	2,50 €
138.4	Frais administratifs	15,00 €
140	Changement de dénomination du cercle	12,50 €
151	Fusion de deux ou plusieurs cercles	25,00 €
154	Caution (gage) à l'inscription d'un nouveau cercle	100,00 €
188.3	Acte de corruption commis par un cercle (ou un membre)	125,00 €

3. Matches			
	Attitude des spectateurs lors d'un match (si appartenance établie): par équipe concernée	125,00 € maximum	
175.5.b	Absence de listing	12,50 €	
	Membre qui ne figure pas sur le listing présenté au match (par membre)	2,50 €	
177	Absence d'accueil de l'arbitre 30 minutes avant le coup d'envoi	2,50 €	
	Absence de boissons, de boîte de secours, d'un sifflet pour l'arbitre,....: par infraction (avec un maximum de 12,50 €)	5,00 €	
178	Non-communication du résultat	10,00 €	
	Communication tardive d'un résultat	5,00 €	
	Communication erronée d'un résultat	1 ^{re} infraction	5,00 €
		A partir de la 2 ^e infraction, par infraction	10,00 €
179.1	Manquement(s) sur feuille de match (n° du match, nom, matricule,... absent(s)): par manquement (avec un maximum de 12,50 € par feuille et par équipe)	2,50 €	
179.2	Envoi tardif de la feuille de match	5,00 € par semaine de retard	
	Non-envoi de la feuille de match après rappel	25,00 €	
184.3	Match décalé (quelle que soit la cause évoquée)	Seniors	10,00 €
		Jeunes	A fixer par le C.E.P.
192.2	Carte jaune	5,00 €	
242.3	Dossier jugé par la C.S.P./C.A.P./C.S.T.L./C.A.L. - Amende	12,50 € ou 2,50 €/semaine	
	Frais de procédure (à ne comptabiliser qu'une seule fois si plusieurs dossiers concernent un même fait)	12,50 €	

4. Forfaits			
	Non-respect des noyaux s'il y a plusieurs équipes: par match déclaré forfait (dans les « Provinces » concernées)	12,50 €	
175.5.a	Perte d'un match sur score de forfait pour non-respect des articles 175.1 et 175.2 (non-qualification d'un officiel ou d'un joueur)	25,00 €	
180.1	Forfait annoncé 24h minimum avant la date et l'heure officielles	25,00 € 37,50 € après le 1 ^{er} avril	
	Forfait non annoncé (ou annoncé moins de 24h avant la date et l'heure prévues)	50,00 € 75,00 € après le 1 ^{er} avril	
180.6	Frais accordés au cercle lésé en cas de forfait: Forfait des visiteurs → frais de salle de l'équipe visitée Forfait des visités non annoncé → frais de déplacement de l'équipe visiteuse	Frais remboursés sur base de pièces justificatives	
180.7	Forfait administratif	12,50 €	
181.2	Forfait sportif	50,00 €	
181.5	Forfait général	Equipe « seniors »	125,00 €
		Equipe d'âge	75,00 €
181.7	Démission ou radiation prononcée à l'égard d'un cercle (quel que soit le nombre d'équipes en compétition)	125,00 €	
221	Non-participation d'une équipe à une « Finale Ligue »	250,00 €	
224	Non-participation à une « Finale nationale »	250,00 €	

5. Indemnités arbitrales		
34.6	Membre C.C.A.L.	10,00 €
64.11	Membre formateur ou conseiller C.P.A.	10,00 €
125.1	Arbitre stagiaire	15,00 €
	Arbitre des catégories F et G (Divisions provinciales à l'exception des 1 ^{re} et 2 ^e)	17,00 €
	Arbitre des catégories E1 et E2 (1 ^{re} et 2 ^e provinciales)	20,00 €
	Matches de championnat ou de coupe en équipes d'âge	0,30 € par minute
	« Finales Ligue »	Matches de 30' maximum Matches de plus de 30'
	Indemnité d'attente	5,00 €

6. Administration		
6	Fournitures	3000,00 €
87.1a	Frais de déplacement	3,50 €/bloc
87.1b	Indemnité particulière	250,00 €
87.2	Frais de repas	25,00 €
179.4	Demande de copie de feuille de match	2,50 €
239.3	Demande d'un dossier	2,50 € + 0,25 € par copie
240.8	Absence non valablement excusée devant une instance	12,50 €
254.1	Amende maximum par dossier	300,00 €
254.2	Action non-fondée	12,50 €
	Action jugée vexatoire, injurieuse ou grossière	25,00 €

7. Défaut de paiement			
115	Apurement d'un cercle en dette: par membre		5,00 €
152	Factures	Amende si retard de paiement	5,00 €
		Rappel	10,00 €
		Mise en demeure	20,00 €
		Non-acquittement de la facture après la mise en demeure	25,00 €
		Levée de mise hors compétition avant la radiation suite à l'acquittement de la facture	25,00 €



5. LE RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS FRANCOPHONES

Article 1 - Organisation

La C.S.T.L. organise, en une journée sous forme de tournoi, les championnats francophones (« Finales Ligue ») pour les équipes de jeunes et de dames championnes provinciales.

Chaque champion provincial rencontre, en un seul match, les champions des quatre autres « Provinces ».

Espoirs

En espoirs, un championnat francophone oppose les sélections des cinq « Provinces » et est organisé en trois journées. Lors de chacune d'elles, chaque sélection rencontre l'équipe représentative des quatre autres « Provinces ».

Les « Provinces » sont tenues de faire parvenir au secrétariat de la C.S.T.L., au plus tard 72 heures avant la journée concernée, le listing de leur sélection.

Les « Provinces » reçoivent une aide financière dont le montant est égal aux frais de déplacement du siège social de la « Province » à l'endroit où se déroule la « Finale », sur base de trois voitures.

Article 2 - Règles du jeu

Les règles de jeu, les statuts et règlement organique de la L.F.F.S. sont d'application, sauf clauses particulières reprises ci-dessous.

Le délégué doit être présent une demi-heure avant le premier match de son équipe. Dès son arrivée, il se présente au responsable de la C.S.T.L. en mission.

La feuille de match doit être remplie et remise à l'arbitre au minimum dix minutes avant le match.

Les délégués veillent à ce que leurs joueurs soient disponibles pour l'arbitre au minimum dix minutes avant le match.

Les heures mentionnées au programme sont scrupuleusement respectées.

La formation absente à l'heure prévue est déclarée forfait, sauf cas de force majeure. Le(s) membre(s) de la C.S.T.L. présent(s) juge(nt), seul ou collégalement, du bien-fondé du cas de force majeure. Aucun recours n'est possible.

En référence à la règle 7 - article 5 des « Règles de jeu », le temps d'attente ne peut dépasser cinq minutes.

Chaque équipe:

- est tenue d'être en possession de sa trousse de secours et, au minimum, de deux jeux de maillots de couleurs différentes. L'équipe communique les couleurs au responsable de la C.S.T.L. dès son arrivée à la salle des sports.

- doit apporter les ballons pour son échauffement.

Les boissons pour les arbitres et les équipes sont fournies par le cercle auquel l'organisation de la compétition a été confiée par la C.S.T.L.

Article 3 - Équipes participantes

Chaque secrétaire provincial est tenu de faire parvenir au secrétaire de la C.S.T.L., au plus tard huit jours avant chaque « Finale »:

- le nom de l'équipe championne ainsi que le nom et l'adresse du C.Q., pour chaque catégorie d'âge.

- un document reprenant le nom, le prénom, le numéro de licence et la date de naissance des membres qui sont sous le coup d'une suspension provinciale ou nationale. Ces membres ne peuvent pas participer aux finales. Si, toutefois, l'un d'eux est aligné, le forfait de l'équipe fautive est prononcé par le(s) représentant(s) de la C.S.T.L.

Chaque équipe peut présenter durant la journée un maximum de 12 joueurs. Une sélection provinciale ne peut, en outre, aligner plus de trois joueurs issus d'un même cercle lors d'un match.

Article 4 - Catégories d'âge

Dans tous les cas, l'âge se calcule en fonction de l'année calendrier civile dans laquelle la compétition débute.

- Sont DIABLOTINS, les membres qui n'ont pas 8 ans avant le 1^{er} janvier mais qui, le jour du match, sont âgés de 5 ans minimum.

Les équipes mixtes sont permises dans cette catégorie.

- Sont PRÉMINIMES, les membres qui n'ont pas 10 ans avant le 1^{er} janvier mais qui ont atteint 7 ans le jour du match.

Les équipes mixtes sont permises dans cette catégorie.

- Sont MINIMES, les membres qui n'ont pas 12 ans avant le 1^{er} janvier mais qui ont atteint 9 ans le jour du match.

Les équipes mixtes sont permises dans cette catégorie.

- Sont CADETS, les membres qui n'ont pas 14 ans avant le 1^{er} janvier mais qui ont atteint 11 ans le jour du match.

Les équipes mixtes sont permises dans cette catégorie.

- Sont SCOLAIRES, les membres qui n'ont pas 16 ans avant le 1^{er} janvier mais qui ont atteint 13 ans le jour du match.

- Sont ESPOIRS, les membres qui n'ont pas 21 ans avant le 1^{er} janvier mais qui ont atteint 15 ans le jour du match.

Article 5 - Identification des joueurs

Hormis ceux qui bénéficient de la double affectation, les joueurs et officiels doivent être inscrits sur le listing de leur cercle délivré par le secrétariat général de la L.F.F.S. ou provincial.

Le jeune de moins de 12 ans doit présenter soit une carte d'identité pour enfants délivrée par l'Administration communale de son domicile, soit une carte d'identité fédérale plastifiée émise par sa « Province ».

Un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. autre que la carte d'identité fédérale est obligatoire à partir de 12 ans et doit être présenté avant le match lors du contrôle par l'arbitre.

Un joueur ne peut pas prendre part au jeu ni prendre place sur le banc des remplaçants tant qu'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. n'est pas présenté. Si, au terme du match, lors de la signature de la feuille de match par les délégués, le document est encore manquant, le nom du joueur sera barré sur la feuille de match.

En cas d'absence de listing avant le match, celle-ci peut débiter. Si, au terme de celle-ci, lors de la signature de la feuille de match par les délégués, il est encore manquant, les sanctions prévues dans le règlement organique de la L.F.F.S. seront prononcées sur place par le(s) ou les représentant(s) de la C.S.T.L. présent(s).

En aucun cas, les photocopies de documents d'identité reconnus par la L.F.F.S. ne sont valables.

Double affectation

Un joueur qui a l'âge de jouer dans un championnat de jeunes ou de vétérans peut évoluer avec une équipe d'âge ou de vétérans d'un seul autre cercle que celui auquel il est affilié, à condition que son cercle n'aligne pas une équipe dans la catégorie concernée.

Une joueuse affiliée dans un cercle ne possédant pas d'équipe féminine peut évoluer dans un autre cercle de sa « Province » possédant une équipe féminine ou dans un cercle d'une autre « Province » à condition qu'il n'y ait pas de championnat féminin dans sa propre « Province ».

En cas de carte rouge reçue lors d'un match, l'amende y afférent est portée en compte du cercle pour lequel le joueur a participé.

Tout membre suspendu dans une catégorie voit sa suspension étendue à l'autre catégorie dans laquelle il est autorisé à évoluer, quelle que soit la durée de la suspension.

Chaque secrétaire provincial est tenu d'adresser au secrétaire de la C.S.T.L., pour le 10 avril au plus tard, la liste des membres qui bénéficient de la double affectation.

Espoirs

Le listing de la sélection provinciale espoirs doit obligatoirement être signé par le secrétaire provincial ou un membre du C.E.P. et porter clairement la saison de validité. Il comprend tous les joueurs pouvant évoluer avec ladite sélection (prénom, nom, cercle d'affiliation, numéro de licence).

Article 6 - Durée des matches

La durée de chaque match est, en:

- DIABLOTINS: de 2 X 13 minutes

- PRÉMINIMES: de 2 X 13 minutes

- MINIMES: de 2 X 13 minutes

- CADETS: de 2 X 15 minutes

- SCOLAIRES: de 2 X 15 minutes

- DAMES: de 2 X 15 minutes

- ESPOIRS: de 2 X 15 minutes

En cas d'égalité, il est procédé à des tirs au but, sauf si la « Finale Ligue » se déroule en plusieurs journées.

La durée des matches est de 2 X 25' s'il n'y a que trois équipes présentes et de 2 X 20' (sauf pour les diabolins et préminimes où la durée est de 2 X 15') s'il n'y a que quatre équipes.

La mise hors compétition d'une ou plusieurs équipes ne modifie pas la durée des matches initialement prévus.

Chaque équipe a droit à un temps mort d'une minute par match, à demander par le capitaine d'équipe ou le coach.

Article 7 - Cartes et plaintes

7.1 Carte jaune

Il n'est pas tenu compte des cartes jaunes données dans les compétitions provinciales lors des finales « Ligue ».

7.2 Carte rouge

Lorsqu'un joueur, un officiel ou un affilié reçoit une carte rouge, l'arbitre complète, dès la fin du match, un formulaire afin de déterminer la nature des faits suivant le barème de sanctions et le remet au responsable de la L.F.F.S. mandaté.

L'arbitre ou le membre d'instance rédigera ensuite un rapport détaillé via le site de la L.F.F.S.

Tous les rapports seront traités par la C.S.T.L. lors de sa plus proche réunion.

Si, sur le formulaire rempli par l'arbitre ou le membre d'instance, la nature des faits concerne les points du barème de sanctions suivants, il sera prononcé une suspension préventive envers le membre concerné. Le membre ne pourra plus être aligné comme joueur ou assumer une fonction officielle durant les autres matchs de la journée:

- Insulte à caractère discriminatoire
- Menaces, intimidation
- Geste obscène ou dégradant
- Bousculade, poussée brutale
- Tentative de voie de fait
- Voie de fait (coup effectif)
- Crachat avec intention de toucher
- Détérioration d'un document officiel
- Fraude - Corruption
- Attitude ou propos déplacés envers la fédération ou un membre d'une instance »

7.3 Plaintes

Toute plainte concernant les matches doit être signalée au(x) responsable(s) de la C.S.T.L. par le délégué de l'équipe qui se croit lésée au plus tard 30 minutes après le match.

Le(s) membre(s) en mission désigné(s) par la C.S.T.L., excepté celui ou ceux dont la « Province » est concernée par la plainte, pour autant que d'autres « Provinces » aient un représentant C.S.T.L. présent, examine(nt) si la plainte est fondée et prend(prennent) une décision.

Les membres d'instances provinciales ont les mêmes droits et devoirs que les membres de la C.S.T.L., à condition d'avoir été préalablement désignés par la C.S.T.L.

En cas d'égalité de voix, la voix du président de la C.S.T.L. ou du membre le plus ancien de la C.S.T.L. est prépondérante.

N.B.: Tout différend et/ou toute contestation qui n'est pas prévue par le règlement de ces finales est tranché sur place par le(s) membre(s) de la C.S.T.L. présent(s) ou son(leurs) représentants. Il n'y a aucun recours contre sa(leur) décision.

Article 8 - Classement

Deux points sont prévus pour chaque match. Ils sont acquis à l'équipe victorieuse ou, en cas de résultat nul, partagé entre les deux équipes.

Les équipes sont classées en fonction de leur nombre de points, par ordre décroissant.

→ En cas d'égalité entre deux équipes, le classement est établi en fonction des critères suivants:

1. Le plus grand nombre de matches gagnés
2. Le résultat du match disputé entre elles
3. En cas d'égalité, le résultat des tirs au but

Dans le cas où le championnat est organisé en plusieurs journées, si l'égalité persiste, un nouveau classement est établi sur base des matches entre les deux équipes concernées et en tenant compte des critères suivants:

- a) Le plus grand nombre de points
- b) Le plus grand nombre de matches gagnés
- c) Le goal-average

- d) Le plus grand nombre de buts marqués
- e) Le plus petit nombre de buts encaissés

→ En cas d'égalité entre trois équipes, le classement est établi en tenant compte du plus grand nombre de matches gagnés.

- S'il subsiste une égalité entre deux équipes, il est tenu compte du résultat du match entre ces deux équipes. En cas de match nul, le résultat des tirs au but après ce match est déterminant.

- Si l'égalité entre les trois équipes subsiste, un nouveau classement est établi sur base des matches entre les trois équipes concernées et en tenant compte des critères suivants:

- a) Le plus grand nombre de points
- b) Le plus grand nombre de matches gagnés
- c) Le goal-average
- d) Le plus grand nombre de buts marqués
- e) Le plus petit nombre de buts encaissés

- Si l'égalité parfaite subsiste entre les trois équipes, un tirage au sort, organisé par la C.S.T.L., départage les trois équipes.

- Si l'égalité parfaite subsiste entre deux des trois équipes, il est tenu compte du résultat du match entre ces deux équipes. En cas de match nul, le résultat des tirs au but après ce match est déterminant.

Finales nationales

Dans chaque catégorie d'âge, le vainqueur de la « Finale » est qualifié pour représenter la L.F.F.S. à la finale nationale.

Si une finale nationale n'est pas organisée dans une catégorie et que celle-ci est remplacée par un quelconque autre match, c'est l'équipe victorieuse de la « Finale Ligue » qui la représente.

L'équipe reçoit de la L.F.F.S. une aide financière dont le montant est égal aux frais de déplacement sur base de trois voitures, du siège social du cercle ou de la « Province » dans le cas des sélections à l'endroit où se déroule la finale. Le responsable de l'équipe concernée communique à cet effet à l'un des membres de la C.S.T.L. présent le numéro de compte bancaire de son cercle. Il le fait en remplissant un formulaire qui lui est remis par ce membre.

Le cercle qui possède des dettes vis-à-vis de la L.F.F.S. le jour de la finale n'a pas droit au remboursement de ces frais.

Comme les dates des finales nationales sont connues au moment des « Finales Ligue », toute équipe qualifiée pour la finale nationale, étant dans l'impossibilité d'être présente à ladite finale, doit en avertir le secrétaire de la C.S.T.L., si possible avant la proclamation des résultats et au plus tard le samedi qui suit la finale à laquelle l'équipe a participé.

Article 9 - Remise des prix

Chaque équipe, quel que soit son classement, est représentée lors de la cérémonie de remise des coupes et des médailles (uniquement en diabolins, préminimes et minimes) par un membre officiel du cercle. Cette cérémonie a lieu dans la salle directement après le dernier match.

Les cercles absents ne reçoivent aucun challenge et/ou trophée.

Le(s) responsable(s) de la C.S.T.L., seul(s) ou collégalement, est(sont) habilité(s) à dispenser un cercle de cette cérémonie. Le trophée est alors remis aux membres de la « Province » concernée.

Article 10 - Responsabilités

La C.S.T.L. ne peut être tenue responsable pour le vol d'objets ou d'équipements perdus lors des finales.

Les cercles participants sont responsables pour les dommages éventuellement causés éventuellement à la salle de sport, aux vestiaires, aux installations sanitaires, etc.

Article 11 - Courrier

Tout courrier concernant championnats francophones de la L.F.F.S. est expédié au secrétaire de la C.S.T.L.

LA TABLE DES MATIÈRES

LES STATUTS

- Titre 1 - Dénomination et siège social
- Titre 2 - But
- Titre 3 - Membres
- Titre 4 - Cotisations
- Titre 5 - Sécurité et assurance
- Titre 6 - Affiliations et encadrement
- Titre 7 - Discipline et éthique
- Titre 8 - Dopage
- Titre 9 - Démissions et exclusions
- Titre 10 - Assemblée générale
- Titre 11 - Conseil d'Administration
- Titre 12 - Règlement organique
- Titre 13 - Dispositions diverses

LE RÈGLEMENT ORGANIQUE

TITRE I - LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT AU NIVEAU RÉGIONAL

Chapitre 1 - Généralités

- 1. Constitution de la L.F.F.S.
- 2. Etendue des pouvoirs
- 3. Règlement organique
- 4. Organe officiel
- 5. Archives
- 6. Fournitures
- 7. Abrogé

Chapitre 2 - Assemblée Générale

- 8. Composition
- 9. Pouvoirs
- 10. Entrée en vigueur des décisions
- 11. Interpellation
- 12 à 14. Abrogés

Chapitre 3 - Conseil d'Administration

- 15. Composition
- 16. Président, vice-présidents, délégué à la gestion journalière
- 17. Compétences
- 18. Bureau
- 19. Procès-verbaux

Chapitre 4 - Secrétariat général

- 20. Tâches
- 21. Abrogé

Chapitre 5 - Collège des vérificateurs aux comptes

- 22. Pouvoirs
- 23. Obligations

Chapitre 6 - Coaches et délégués

- 24. Fonctions et compétences

Chapitre 7 - Commissions fixes

- 25. Commission d'Etude de la Ligue (C.E.L.)
- 26. Commission Sportive et Technique Ligue (C.S.T.L.)
- 27 à 32. Abrogés
- 33. Commission d'Appel Ligue (C.A.L.)
- 34. Commission Centrale d'Arbitrage Ligue (C.C.A.L.)
- 35. Commission médicale/antidopage
- 36. Jury d'honneur
- 37 à 41. Abrogés

TITRE II - LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT AU NIVEAU PROVINCIAL

Chapitre 1 - Généralités

- 42. Comité Exécutif Provincial (CEP)
- 43. Commissions provinciales
- 44. « Provinces »
- 45. Activité sportive des « Provinces »
- 46. Répartition des mandats /Participants à la Coupe de Belgique

Chapitre 2 - Assemblée Générale provinciale (AGP)

- 47. Composition
- 48. Délégué
- 49. Pouvoir
- 50. Date
- 51. Convocation
- 52. Ordre du jour
- 53. Quorum de présence
- 54. Pouvoirs des cercles - Répartition des voix
- 55. Entrée en vigueur des décisions
- 56. Interpellation
- 57. Abrogé
- 58. Validité des décisions
- 59. Approbation et rectification du procès-verbal
- 60. Abrogé

Chapitre 3 - Commissions fixes

- 61. Généralités
- 62. Commission Sportive Provinciale (C.S.P.)
- 63. Commission d'Appel Provinciale (C.A.P.)
- 64. Commission Provinciale d'Arbitrage (C.P.A.)
- 65 à 70. Abrogés

TITRE III - LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES INSTANCES

Chapitre 1 - Généralités

- 71. Composition
- 72. Membres
- 73. Candidatures et élections
- 74. Durée des mandats
- 75. Présence des membres aux réunions
- 76. Incompatibilités

Chapitre 2 - Gestion dans les instances

- 77. Fonctions
- 78. Tâches

Chapitre 3 - Réunions

- 79. Quorum de présences
- 80. Convocation
- 81. Fréquence
- 82. Présidence
- 83. Votes
- 84. Entrée en vigueur des décisions
- 85. Procès-verbal
- 86. Budget
- 87. Frais des membres

Chapitre 4 - Obligations des instances et de leurs membres

- 88. Déontologie et devoirs
- 89. Ingérence
- 90 à 97. Abrogés

TITRE IV - LES MEMBRES

Chapitre 1 - Affiliation

- 98. Généralités
- 99. Données
- 100. Formalités
- 101. Refus d'affiliation
- 102. Changement d'affiliation
- 103. Cotisation
- 104. Obligation du membre
- 105 à 114. Abrogés

Chapitre 2 - Radiation

- 115. Membre de cercle radié pour dettes
- 116 à 119. Abrogés

Chapitre 3 - Membres de cercles de groupements adhérents

- 120. Affiliation
- 121. Incompatibilité

Chapitre 4 - Arbitres

- 122. Conditions d'admission
- 123. Stagiaires
- 124. Groupes
- 125. Indemnités et frais de déplacement
- 126. Carte d'arbitre
- 127. Interdictions diverses
- 128. Activités, démissions, désistements
- 129. Exclusion du cadre
- 130. Arbitre-joueur - Extension de suspension

TITRE V - LES CERCLES

Chapitre 1 - Généralités

- 131. Conditions d'inscription
- 132. Formalités
- 133. Admission
- 134. Siège social
- 135. Statuts ou règlements
- 136. Comité directeur
- 137. Correspondant qualifié
- 138. Obligations - Frais administratifs
- 139. Dénomination
- 140. Changement de dénomination

Chapitre 2 - Démission

- 141. Formalités
- 142 à 145. Abrogés

Chapitre 3 - Radiation

- 146. Radiation pour dettes
- 147. Abrogé
- 148. Abrogé

Chapitre 4 - Fusion

- 149. Conditions
- 150. Modalités
- 151. Formalités à remplir par le nouveau cercle

Chapitre 5 - Obligations financières

- 152. Factures - Notes de crédit
- 153. Abrogé
- 154. Gage
- 155. Solde débiteur

Chapitre 6 - Groupements corporatifs, ententes, associations, amicales d'arbitres

- 156. Généralités
- 157. Cercles, ententes,...
- 158. Amicales d'arbitres
- 159. Abrogé

TITRE VI - LES RELATIONS ENTRE UN CERCLE ET SES MEMBRES

- 160. Généralités
- 161. Validité d'une décision
- 162 à 168. Abrogés

TITRE VII - LES COMPÉTITIONS

Chapitre 1 - Généralités

- 169. Gestion
- 170. Compétitions officielles
- 171. Règles du jeu
- 172. Arbitrage
- 173. Calendrier
- 174. Coup d'envoi des matches
- 175. Qualification des membres
- 176. Complexes sportifs
- 177. Organisation d'un match
- 178. Communication des résultats
- 179. Feuille de match officielle
- 180. Forfaits
- 181. Retrait d'équipe - Forfait général
- 182. Match arrêté ou non-joué
- 183. Match remis
- 184. Match décalé
- 185. Publication à l'organe officiel
- 186. Publicité sur les maillots
- 187. Matches de championnat
- 188. Fraude / Corruption
- 189. Assurances
- 190. Trophées et diplômes
- 191. Compétitions de jeunes

Chapitre 2 - Compétitions provinciales

- 192. Généralités
- 193. Championnat
- 194. Coupes

Chapitre 3 - Matches amicaux/Tournois

- 195. Match amical
- 196. Tournoi
- 197 à 215. Abrogés

Chapitre 4 - Compétitions nationales

- 216. Généralités
- 217. Championnat et coupe
- 218. Place vacante en championnat
- 219. Cercle exclu ou forfait général

Chapitre 5 - Jeunes: « Finales Ligue »

- 220. Catégories
- 221. Participants
- 222. Frais
- 223. Modalités d'organisation
- 224. Finales nationales

Chapitre 6 - Encadrement

- 225. Licence de coach
- 226. Obligations

TITRE VIII - LE CODE DISCIPLINAIRE

Chapitre 1 - Actions

- 227. Définition
- 228. La réclamation
- 229. La plainte
- 230. Les voies de recours

Chapitre 2 - Rapport d'arbitre

- 231. Le principe
- 232. Abrogé
- 233. Abrogé

Chapitre 3 - Procédure

- 234. La forme
- 235. Le dépositaire
- 236. Les délais
- 237. L'irrecevabilité
- 238. Le retrait d'action
- 239. La convocation
- 240. La représentation des parties

- 241. La comparution
- 242. La délibération - Le prononcé des décisions
- 243. Le délit d'audience
- 244. La transaction
- 245. L'exécution des sanctions

Chapitre 4 - Sanctions

- 246. Les recommandations
- 247. Le blâme
- 248. Les suspensions
- 249. La proposition de radiation
- 250. Les matches à bureaux fermés
- 251. Abrogé
- 252. Le cumul des fautes, des peines ou des mesures d'ordre
- 253. La demande de requalification
- 254. Les amendes

Chapitre 5 - Justice

- 255. Principe
- 256. Affaire pendante en justice
- 257. Propos diffamatoires
- 258. Arbitrage
- 259. Introduction d'action en justice

Chapitre 6 - Dopage

- 260. Règlements antidopage et de procédure

LES ANNEXES

- P. 32** 1. Le règlement antidopage
- P. 43** 2. La charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie/Bruxelles « Vivons Sport »
- P. 44** 3. Le barème de sanctions
- P. 46** 4. Le barème financier
- P. 48** 5. Le règlement des championnats francophones

Photos : Jean-Pierre DELFORGE

www.lffs.eu

le site officiel de la L.F.F.S.

**BRABANT WALLON
BRUXELLES-CAPITALE**

Secrétaire provincial:
Serge DE GREVE
Rue G. Biernaux 22 - Boîte 33
1090 BRUXELLES
Téléphone: 02/425 23 04
Fax: 02/425 66 35
E-mail: sergedegreve@yahoo.com

HAINAUT

Secrétaire provincial:
Patrice DESSIMEON
Place Mattéotti 17
7100 LA LOUVIERE
GSM: 0475/78 63 81
Téléphone: 064/22 66 64
Fax: 064/28 44 64
E-mail: p.dessimeon@skynet.be

L.F.F.S.

**Quai du Roi Albert, 72
4020 Liège
Téléphone: 04/341 41 94
Fax: 04/343 67 71
Courriel: secretariat@lffs.eu**

LIEGE

Secrétaire provincial:
Philippe PITZ
Rue Foidart 135
4020 LIEGE
Téléphone: 04/341 52 82
Fax: 04/344 00 25
E-mail: secretaire@lffs-liege.be

NAMUR

Secrétaire provincial:
Jean SCHEERS
Fays 6c
5590 ACHENE
GSM: 0487/33 37 10
E-mail: namur@lffs.eu

LUXEMBOURG

Secrétaire provincial:
Freddy MERLOT
Avenue Numa Enschedé 22
6700 ARLON
Téléphone: 063/22.32.46
GSM: 0496/25 81 53
E-mail: freddy.merlot@voo.be